

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Parlement européen</b>	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
92/C 209/01	n° 642/90 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Accord de coopération « <i>Bahntank Transport GmbH</i> » (BTT) .....	1
92/C 209/02	n° 1315/91 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Accord de coopération en matière de transport par chemin de fer .....	1
	Réponse commune complémentaire aux questions écrites n° 642/90 et n° 1315/91 ..	1
92/C 209/03	n° 1712/90 de M. Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Pollution du Rhin par la société Stracel (réponse complémentaire) .....	2
92/C 209/04	n° 636/91 de M. Enrico Falqui à la Commission Objet: Dissémination à grande échelle en Belgique, de vaccin viral vivant contre la rage issu de manipulations génétiques .....	2
92/C 209/05	n° 647/91 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Mesures pour la protection des grandes villes et des espaces publics risquant d'être construits .....	3
92/C 209/06	n° 850/91 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Violation des législations grecque et communautaire en matière de chasse .....	4
92/C 209/07	n° 908/91 de M. Paul Lannoye et M <sup>me</sup> Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Mise en œuvre de deux directives du Conseil sur les organismes génétiquement modifiés .....	5
92/C 209/08	n° 927/91 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Carence dans l'application de la directive CEE n° 337, du 27 juin 1985, en vue de la construction d'une variante à l'autoroute Desenzano-Sirmione-Peschiera .....	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 209/09	n° 1662/91 de M. Georgios Romeos à la Commission Objet: Régime de retraite en Grèce .....	6
92/C 209/10	n° 1844/91 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Forêts ombrophiles tropicales du Sarawak .....	6
92/C 209/11	n° 1957/91 de M. Alonso Puerta à la Commission Objet: Pollution de la rivière Montés, Langréo/Asturies (Espagne) .....	7
92/C 209/12	n° 1962/91 de M <sup>me</sup> Raymonde Dury à la Commission Objet: Carburant spécial pour la ville .....	8
92/C 209/13	n° 1973/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Importation de maïs et de sorgho américains en Espagne .....	8
92/C 209/14	n° 2053/91 de M. Ian White à la Commission Objet: Convention de Lomé .....	9
92/C 209/15	n° 2097/91 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Forages pétroliers à la pointe de Flamborough .....	9
92/C 209/16	n° 2137/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Élevage des bisons .....	9
92/C 209/17	n° 2140/91 de M. Panayotis Roumeliotis à la Commission Objet: Exportations illégales effectuées par des Chypriotes turcs vers la Communauté économique européenne .....	10
92/C 209/18	n° 2147/91 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Corruption en République dominicaine .....	10
92/C 209/19	n° 2150/91 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Nécessité de combler la lacune que constitue l'inexistence d'un «ordre bancaire international» .....	11
92/C 209/20	n° 2190/91 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Qualité des aliments pour animaux .....	11
92/C 209/21	n° 2370/91 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: BST .....	12
92/C 209/22	n° 2397/91 de M <sup>me</sup> Ursula Braun-Moser à la Commission Objet: Projet de construction d'un nouveau tunnel ferroviaire au col du Brenner .....	13
92/C 209/23	n° 2398/91 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Libre échange d'informations dans le domaine scientifique et culturel .....	13
92/C 209/24	n° 2415/91 de M <sup>me</sup> Winifred Ewing à la Commission Objet: Restrictions à l'ensemencement de colza .....	14
92/C 209/25	n° 2429/91 de MM. Giuseppe Mottola, Franco Borgo, M <sup>me</sup> Felicia Contu et MM. Lorenzo De Vitto, Mario Forte et Antonio Iodice à la Commission Objet: Directive de 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages .....	14
92/C 209/26	n° 2448/91 de M. Georgios Romeos à la Commission Objet: Reconversion de l'industrie militaire chinoise .....	14

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 209/27	n° 2500/91 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Règlements sanitaires relatifs à l'exposition des produits alimentaires à la vente .....	15
92/C 209/28	n° 2588/91 de MM. Patrick Lalor, Gene Fitzgerald, Niall Andrews, James Fitzsimons, Mark Killilea et Patrick Lane à la Commission Objet: Aide financière de la Communauté en faveur d'investissements essentiels dans les services de transport en provenance et à destination de l'Irlande et d'autres régions périphériques .....	15
92/C 209/29	n° 3178/91 de M. John Cushnahan à la Commission Objet: Investissement de la Communauté dans les services de transports à destination et au départ de l'Irlande .....	15
	Réponse commune aux questions écrites n° 2588/91 et n° 3178/91 .....	16
92/C 209/30	n° 2615/91 de M <sup>me</sup> Nel van Dijk à la Commission Objet: Décision relative à la construction d'une installation d'incinération de déchets à Kamp-Lintfort .....	16
92/C 209/31	n° 2631/91 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Contrôle des conseils d'administration des organismes d'assurances .....	16
92/C 209/32	n° 2646/91 de M. Peter Beazley à la Commission Objet: Importations chinoises de bicyclettes .....	17
92/C 209/33	n° 2656/91 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Agrégats extraits utilisés dans l'industrie de la construction .....	17
92/C 209/34	n° 2732/91 de M <sup>me</sup> Anita Pollack à la Commission Objet: Femmes et Fonds social .....	18
92/C 209/35	n° 2762/91 de M <sup>me</sup> Barbara Dührkop Dührkop à la Commission Objet: Aide à des projets pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine architectural européen .....	18
92/C 209/36	n° 2766/91 de M <sup>me</sup> Mary Banotti à la Commission Objet: Financement communautaire des activités de recyclage des matériaux .....	19
92/C 209/37	n° 2771/91 de M <sup>me</sup> Mary Banotti à la Commission Objet: Zones sensibles du point de vue de l'environnement .....	19
92/C 209/38	n° 2777/91 de M <sup>me</sup> Mary Banotti à la Commission Objet: Conséquences pour les consommateurs de l'absence de concurrence dans le secteur automobile .....	20
92/C 209/39	n° 2787/91 de M. Freddy Blak à la Commission Objet: Actions visant à réduire la consommation de tabac .....	20
92/C 209/40	n° 2788/91 de M. Freddy Blak et M <sup>me</sup> Kirsten Jensen à la Commission Objet: Décès d'alcooliques et de fumeurs .....	20
	Réponse commune aux questions écrites n° 2787/91 et n° 2788/91 .....	20
92/C 209/41	n° 2791/91 de M. Bernhard Sälzer à la Commission Objet: Structure de la DG XIII en matière de personnel .....	21
92/C 209/42	n° 2799/91 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Temps de repos des conducteurs de camions .....	22

*(Suite au verso.)*

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 209/43	n° 2804/91 de M. Alan Donnelly à la Commission Objet: Législation communautaire et législation nationale .....	22
92/C 209/44	n° 2820/91 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Fraudes dans l'étiquetage des vêtements .....	23
92/C 209/45	n° 2821/91 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Fraudes dans l'étiquetage de tapis .....	23
	Réponse commune aux questions écrites n° 2820/91 et n° 2821/91 .....	23
92/C 209/46	n° 2827/91 de M. Filippos Pierros à la Commission Objet: Assurances aux personnes souffrant du Sida au niveau communautaire .....	23
92/C 209/47	n° 2829/91 de M. Virgílio Pereira à la Commission Objet: Règlements d'application du programme Poseima .....	24
92/C 209/48	n° 2839/91 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Transport de matières nucléaires .....	24
92/C 209/49	n° 2846/91 de M. Peter Crampton à la Commission Objet: Pêche: règlement instaurant un maillage uniforme («one net rule») .....	25
92/C 209/50	n° 2851/91 de M. Freddy Blak à la Commission Objet: Référence à «erga omnes» dans les directives relatives au marché de l'emploi .....	25
92/C 209/51	n° 2865/91 de M. John Cushnahan à la Commission Objet: Protection des consommateurs — Sécurité des enfants .....	25
92/C 209/52	n° 2887/91 de M. Richard Simmonds à la Commission Objet: Directive sur les forfaits touristiques .....	26
92/C 209/53	n° 2921/91 de M <sup>me</sup> Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Notion d'économie d'énergie dans le bâtiment du Berlaymont .....	26
92/C 209/54	n° 2923/91 de M. Rolf Linkohr à la Commission Objet: Création d'une décharge publique sur l'île Ionienne de Zakynthos — Utilisation des fonds Medspa .....	27
92/C 209/55	n° 2941/91 de M. François Musso à la Commission Objet: Programme intégré méditerranéen (PIM) pour l'Italie .....	27
92/C 209/56	n° 2943/91 de M. James Ford à la Commission Objet: Déréglementation dans le domaine des transports par autobus au Royaume-Uni .....	28
92/C 209/57	n° 2949/91 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Investissements effectués dans le cadre de l'opération intégrée de développement concernant l'île de La Gomera .....	29
92/C 209/58	n° 2951/91 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Crédits alloués par le Fonds européen de développement régional (Feder) en 1990 et 1991 .....	29
92/C 209/59	n° 2955/91 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection des personnes travaillant dans des lieux de divertissement nocturnes .....	30

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 209/60	n° 2983/91 de M <sup>me</sup> Karla Peijs à la Commission Objet: Avenir des relations avec les États-Unis d'Amérique dans le secteur de l'acier .....	30
92/C 209/61	n° 3019/91 de M <sup>me</sup> Maartje van Putten à la Commission Objet: Micro-projets de la Communauté européenne au Zimbabwe .....	31
92/C 209/62	n° 3027/91 de M. John Cushnahan à la Commission Objet: Contrôle des jeux d'argent dans la Communauté .....	32
92/C 209/63	n° 3074/91 de M. James Fitzsimons à la Commission Objet: Efficacité énergétique .....	32
92/C 209/64	n° 3075/91 de MM. Joaquim Miranda da Silva et Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Fraudes présumées dans l'utilisation du Fonds social européen (FSE) (Portugal) .....	33
92/C 209/65	n° 3081/91 de M. Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Cohésion et libre circulation des personnes entre la Communauté et l'association européenne de libre échange (AELE) .....	33
92/C 209/66	n° 3090/91 de sir Jack Stewart-Clark à la Commission Objet: Affaires touchant à la protection de l'environnement dont la Cour de justice a été saisie .....	34
92/C 209/67	n° 3091/91 de M. Bartho Pronk à la Commission Objet: Amélioration des procédures en vigueur à la Commission en matière de propositions dans le domaine social .....	34
92/C 209/68	n° 3103/91 de M <sup>me</sup> Anita Pollack à la Commission Objet: Pollution atmosphérique et transport .....	34
92/C 209/69	n° 3119/91 de M <sup>me</sup> Mary Banotti à la Commission Objet: Importations de grues couronnées ( <i>grus balearica regulorum</i> ) .....	35
92/C 209/70	n° 3131/91 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Charte du citoyen .....	35
92/C 209/71	n° 3164/91 de MM. Friedrich Merz et Karsten Hoppenstedt à la Commission Objet: Transposition, dans la législation allemande en matière d'adjudication de marchés, des directives communautaires en matière de passation des marchés publics de travaux et de fournitures et de la directive de surveillance en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux .....	36
92/C 209/72	n° 3166/91 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Importation à bon marché de produits de poulets dans la Commission .....	36
92/C 209/73	n° 3196/91 de M. Virgílio Pereira à la Commission Objet: Études réalisées par les organisations européennes de défense des intérêts des consommateurs .....	37
92/C 209/74	n° 3202/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Techniques commerciales frauduleuses .....	38
92/C 209/75	n° 3219/91 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Strict respect de l'acquis communautaire lors des futurs pourparlers d'adhésion .....	38
92/C 209/76	n° 3227/91 de M <sup>me</sup> Christine Oddy à la Commission Objet: «Missions locales» françaises .....	39

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 209/77	n° 3230/91 de M <sup>me</sup> Christine Oddy à la Commission Objet: Organisations d'extrême-droite en Yougoslavie .....	39
92/C 209/78	n° 3245/91 de M. José Lafuente López à la Commission Objet: Subventions communautaires pour l'ouverture d'euroguichets pour consommateurs ...	39
92/C 209/79	n° 3250/91 de M. George Patterson à la Commission Objet: Marque communautaire .....	40
92/C 209/80	n° 3252/91 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Santé et sécurité des équipages aériens considérées du point de vue de la limitation de la durée des vols .....	40
92/C 209/81	n° 3263/91 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Sécurité des meubles contre l'incendie .....	41
92/C 209/82	n° 3272/91 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Lutte contre la drogue .....	41
92/C 209/83	n° 3274/91 de M. Francesco Speroni à la Commission Objet: Visites médico-légales dans le secteur aéronautique en Italie .....	42
92/C 209/84	n° 3281/91 de M <sup>me</sup> Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Dispositifs de sécurité routière .....	42
92/C 209/85	n° 1/92 de M. Leen van der Waal à la Commission Objet: Exonération d'accises sur le gasoil utilisé pour la navigation intérieure .....	43
92/C 209/86	n° 9/92 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Indiens Yanomami et forêt équatoriale .....	43
92/C 209/87	n° 12/92 de M. Roberto Speciale à la Commission Objet: Plafonds des aides aux chantiers navals en 1992 .....	44
92/C 209/88	n° 14/92 de M. Detlev Samland à la Commission Objet: Proposition de règlement du Conseil fixant, à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 1990, les coefficients correcteurs dont sont affectées en république fédérale d'Allemagne les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes .....	45
92/C 209/89	n° 33/92 de M <sup>me</sup> Carole Tongue à la Commission Objet: Incinération des boues d'épuration .....	46
92/C 209/90	n° 34/92 de M <sup>me</sup> Carole Tongue à la Commission Objet: Incinération des boues d'épuration .....	46
92/C 209/91	n° 50/92 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Instruments qualitatifs dans l'industrie alimentaire .....	47
92/C 209/92	n° 53/92 de M <sup>me</sup> Anita Pollack à la Commission Objet: Avenir du réseau «Iris» .....	48
92/C 209/93	n° 58/92 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Vignette des véhicules de plus de 16 CV .....	48
92/C 209/94	n° 59/92 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Marché de la porcelaine .....	49

*(Suite en page 3 de la couverture.)*

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 209/95	n° 80/92 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Bien-être de la volaille .....	49
92/C 209/96	n° 82/92 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Promotion de l'utilisation efficace de l'énergie et de sa conservation .....	50
92/C 209/97	n° 87/92 de M. Frédéric Rosmini à la Commission Objet: La place des régions dans la construction européenne .....	50
92/C 209/98	n° 120/92 de M. Edward Newman à la Commission Objet: Contribution positive des migrants à l'économie européenne .....	51
92/C 209/99	n° 1209/92 de M. Joaquim Miranda da Silva au Conseil Objet: Conséquences du marché intérieur pour les douaniers .....	51

## I

(Communications)

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

## QUESTION ÉCRITE N° 642/90

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mars 1990)

(92/C 209/01)

*Objet:* Accord de coopération «*Babntank Transport GmbH*» (BTT)

La Commission sait-elle que le 1<sup>er</sup> janvier 1990, a démarré un accord de coopération, le «*Babntank Transport GmbH*» (BTT), qui associe quatre entreprises de transport, d'une part, et les chemins de fer allemands, d'autre part?

Sait-elle qu'il n'est nullement assuré que BTT ne sera pas avantagé par rapport à des entreprises privées et que, tout au contraire, les chemins de fer allemands auraient même fait savoir à certaines de celles-ci que les prix du rail par kilomètre ne pouvaient être communiqués qu'après concertation avec BTT?

Pourrait-elle dire si elle compte vérifier, aussi rapidement que possible, s'il y a en l'espèce distorsion de concurrence et ce qu'elle compte faire si la chose devait être avérée?

## QUESTION ÉCRITE N° 1315/91

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1991)

(92/C 209/02)

*Objet:* Accord de coopération en matière de transport par chemin de fer

Dans mes questions n° 642/90 <sup>(1)</sup> et n° 1974/90 <sup>(2)</sup> relatives à la conclusion de l'accord de coopération BTT en Allemagne et Transeurochem en France, j'avais demandé à la Commission si l'on ne pouvait, en l'espèce, parler de distorsion de concurrence.

Il s'agit notamment de savoir si l'on a des garanties que les chemins de fer allemands, par BTT, et français, par Transeurochem, ne livrent pas aux entreprises qui opèrent aussi sur ce marché une concurrence insupportable, en

pratiquant des prix anormalement bas, ou qu'ils ne rompent pas la relation de confiance existant normalement à l'égard de la clientèle.

Dans sa réponse du 11 avril dernier, la Commission se borne à constater que la conclusion de Transeurochem n'enfreint pas les dispositions du traité CEE. Ce point n'ayant pas été mis en doute de mon côté, il s'ensuit qu'il n'a pas été répondu à la question que je posais, à savoir si, dans la pratique, BTT et Transeurochem se rendent, oui ou non, «coupables» de concurrence insupportable.

La Commission pourrait-elle donner une réponse?

<sup>(1)</sup> JO n° C 266 du 22. 10. 1990, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO n° C 70 du 18. 3. 1991, p. 22.

**Réponse commune complémentaire aux questions écrites n° 642/90 et n° 1315/91 donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission**

(8 avril 1992)

En complément à ses réponses du 10 mai 1990 et du 30 septembre 1991 <sup>(1)</sup>, la Commission a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que la société Bahn-Tank Transport GmbH (BTT) est une filiale de la société allemande Transfracht, elle-même filiale de la *Deutsche Bundesbahn*.

Au niveau juridique, ces trois entreprises appartiennent donc au même groupe, à l'intérieur duquel est réalisée une répartition des tâches. Les accords conclus entre ces entreprises échappent donc aux dispositions de l'article 85 du traité CEE.

Par contre, comme pour le groupe SNCF-Transeurochem (question écrite n° 1764/90) <sup>(2)</sup>, le comportement du groupe BTT/DB sur le marché reste soumis aux dispositions de l'article 86 du traité CEE.

<sup>(1)</sup> JO n° C 323 du 13. 12. 1991.

<sup>(2)</sup> JO n° C 70 du 18. 3. 1991 et JO n° C 150 du 10. 6. 1991.

**QUESTION ÉCRITE N° 1712/90****de M. Wilfried Telkämper (V)****à la Commission des Communautés européennes***(3 juillet 1990)**(92/C 209/03)**Objet:* Pollution du Rhin par la société Stracel

Considérant ma question n° 519/89 <sup>(1)</sup> et la réponse complémentaire de la Commission du 7 février 1990, la Commission pourrait-elle répondre aux questions complémentaires suivantes:

Conformément à la directive 76/464/CEE <sup>(2)</sup> concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, les États membres sont invités à prendre des mesures appropriées pour éliminer ou réduire la pollution du milieu aquatique.

- 1) Les autorités françaises compétentes ont-elle accordé à la société «Cellulose de Strasbourg» (STRACEL) l'(les) autorisation(s) obligatoire(s) visée(s) aux articles 3 et 7 de la directive en vue de rejeter des hydrocarbures chlorés dans le Rhin? Dans l'affirmative, quand cette autorisation a-t-elle été accordée? Sur quelles bases juridiques l'a-t-elle été et moyennant quelles obligations? (par exemple: valeurs limites, conformément à l'article 6, paragraphe 1; limites des délais conformément à l'article 6, paragraphe 4, en liaison avec l'article 3, paragraphe 3 et l'article 7, paragraphe 5)?
- 2) Les autorités françaises compétentes ont-elles, conformément à l'article 7, paragraphe 1 de la directive arrêté un ou des programmes visant à réduire la pollution des eaux et notamment la pollution du Rhin? Dans l'affirmative, ces programmes et les résultats de leur mise en œuvre ont-ils été notifiés à la Commission (article 7, paragraphe 6)?
- 3) La Commission est-elle disposée à user de son droit d'information, au sens de l'article 13 et à mettre les renseignements souhaités à la disposition du Parlement européen?
- 4) Dans sa réponse complémentaire du 7 février 1990, la Commission indique (paragraphe 4) que «vu les difficultés d'analyses, les identifications de composés individuels restent actuellement incomplètes» de sorte «qu'elles ne couvrent que quelques % des composés organochlorés présents dans les rejets». Est-il vrai, en ce qui concerne la société Stracel, que les effluents rejetés dans le Rhin et qui ont été communiqués pour 1987 attestaient une forte teneur en substances toxiques prioritaires telles que des composés à base de phénol, de dioxine et du furane et que les renseignements y relatifs ne font toutefois défaut qu'en raison de «difficultés d'analyse»?

<sup>(1)</sup> JO n° C 93 du 11. 4. 1990, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

**Réponse complémentaire donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

*(24 avril 1992)*

En complément à sa réponse du 18 octobre 1990 <sup>(1)</sup>, la Commission est maintenant en mesure de communiquer les informations suivantes:

- 1) Non. Toutefois, à une demande d'information de la Commission les autorités françaises ont fourni les indications suivantes:

Les rejets de l'usine Stracel sont réglementés par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1990, autorisant ladite société à implanter et exploiter une unité de fabrication de papier journal, ainsi qu'à moderniser l'unité existante de pâte chimique blanchie. Cet arrêté s'est substitué aux arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment en ce qui concerne les normes de rejets, les paramètres contrôlés et la fréquence des mesures.

Ces arrêtés ont été pris en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du décret du 21 septembre 1977 prévoyant les conditions de son application.

- 2) Non, mais la France, membre à part entière de la CIPR tout comme la Communauté économique européenne, représentée par la Commission, a participé aux programmes techniques visant à diminuer les rejets de divers effluents dans le Rhin.
- 3) À l'égard de l'article 13 de la directive, en octobre 1988, la Commission a demandé aux États membres les informations y mentionnées. L'analyse est encore en cours et il est prévu de préparer une communication de la Commission au Conseil relative à l'application de la directive.
- 4) La Commission ne dispose pas d'informations contestées sur le point soulevé par l'honorable parlementaire. Toutefois en ce qui concerne la dioxine et le furane, des analyses réalisées en 1990 par le «Triangle laboratoire, NC» aux États-Unis d'Amérique, sur l'effluent de l'usine et la pâte blanchie de Stracel montreraient l'absence des composés toxiques 2, 3, 7 8 TCDD (dioxine) et 2, 3, 7, 8 TCDF (furane). Des informations parues récemment dans des publications scientifiques confirmeraient le fait qu'il n'y aurait pas de formation de ces composés avec un blanchiment sans chlore élémentaire.

<sup>(1)</sup> JO n° C 49 du 25. 2. 1991.

**QUESTION ÉCRITE N° 636/91****de M. Enrico Falqui (V)****à la Commission des Communautés européennes***(16 avril 1991)**(92/C 209/04)*

*Objet:* Dissémination à grande échelle en Belgique, de vaccin viral vivant contre la rage issu de manipulations génétiques

La Commission a-t-elle été informée des essais réalisés sur le terrain par le professeur Pastoret en Belgique en octobre-novembre 1989, et à nouveau au cours de l'été 1990, qui ont entraîné la dissémination à grande échelle dans l'environnement d'appâts contenant des virus vivants obtenus par manipulation génétique et destinés à vacciner les populations sauvages de renards contre la rage; dans l'affirmative, la Commission peut-elle fournir les informations suivantes:

- a) Quelle procédure d'autorisation a été suivie? Comprendrait-elle une évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique pour chacune des deux phases du projet ainsi qu'une procédure visant à l'information du public?
- b) Une telle évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique, aurait-elle, le cas échéant, répondu aux exigences de la directive 90/220/CEE du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement <sup>(1)</sup>?

La Commission est-elle au fait de phases ultérieures de l'expérience Pastoret précité, qui entraîneraient la dissémination, à grande échelle, dans l'environnement de doses de vaccin viral vivant contre la rage issu de manipulations génétiques? Dans l'affirmative:

- 1) Où et quand doivent-elles avoir lieu?
- 2) Quelle sera l'étendue du site de dissémination?
- 3) Combien d'appâts doivent être disséminés?
- 4) Quelle est la méthode de dissémination envisagée,
- 5) Quel type de contrôle doit être effectué après la dissémination?
- 6) À quel type d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique est-il procédé et comment le public en est-il informé?
- 7) L'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique répondrait-elle aux exigences de la directive 90/220/CEE sur la dissémination d'OGM?
- 8) Quelle est la nature, le cas échéant, de l'engagement de la Commission dans ce projet?

<sup>(1)</sup> JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 15.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(25 mars 1992)

La directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement n'est entrée en vigueur que le 23 octobre 1991. Avant cette date, des opérations de dissémination pouvaient être effectuées dans les États membres selon les réglementations nationales existantes, et les pouvoirs publics des États n'étaient pas tenus d'en informer la Commission comme ils le doivent actuellement. La Commission n'a donc pas reçu notification, au titre de la directive 90/220/CEE, des essais sur le terrain réalisés en 1989 et 1990 avec la vaccin viral vivant contre la rage issu de manipulations génétiques.

En revanche, elle en a été informée au titre de la décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention.

Les travaux en question du professeur Pastoret ont été subventionnés par la Commission des Communautés européennes (BAP 368) et par le Ministère de l'environnement

de la Région wallonne. En présentant une proposition dans le cadre du BAP («Evaluation de l'incidence sur l'environnement de l'utilisation de vaccins vivants issus de virus recombinants», titre original: «*Assessment of environmental impact from the use of live recombinants virus vaccines*»), il s'est engagé à respecter la législation nationale. Le professeur Pastoret a suivi la procédure nationale d'autorisation existant en Belgique, qui prévoit pour les campagnes et les contrôles une collaboration du Conseil supérieur d'hygiène publique du Ministère de la santé publique, de l'Inspection générale de l'environnement et des forêts et du Service d'inspection vétérinaire. La Commission n'a pas été mise au fait par les autorités des détails de cette procédure, et n'a pas reçu les informations demandées par l'honorable parlementaire sur la réalisation d'une évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique.

Quant à de futurs travaux de recherche, le professeur Pastoret a présenté dans le cadre de Bridge (1990-1993) une proposition intitulée «évaluation de l'incidence sur l'environnement de l'utilisation de vaccins vivants issus de virus recombinants» («*Assessment of environmental impact from the use of live recombinant virus vaccines*»). Le rôle de l'équipe qu'il dirige dans le département de virologie et d'immunologie de la Faculté de médecine vétérinaire de l'université de Liège sera d'évaluer les risques entraînés par la dissémination de virus recombinants de vaccine.

La Commission a été informée, au titre de la décision 89/455/CEE du Conseil, du projet de disséminer, aux fins de vacciner les renards, des virus rabiques génétiquement modifiés; l'opération serait exécutée dans le courant du printemps et de l'automne 1992, sur une étendue de 10 000 km<sup>2</sup> située au sud des rivières Sambre et Meuse. Le projet prévoit le largage aérien de 300 000 appâts, et un soutien financier a été demandé à la Communauté au titre de la même décision du Conseil.

Les autorités belges n'ont pas encore notifié à la Commission au titre de la directive 90/220/CEE, le projet de dissémination du vaccin génétiquement modifié.

**QUESTION ÉCRITE N° 647/91**

**de M. Sotiris Kostopoulos (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(16 avril 1991)

(92/C 209/05)

**Objet:** Mesures pour la protection des grandes villes et des espaces publics risquant d'être construits

Comme on le sait, la protection de l'environnement mais aussi du patrimoine naturel de chaque pays (forêts, bois, etc.) est assurée par des dispositions législatives et des directives spéciales de la Communauté économique européenne.

On sait également que la Grèce renommée pour son patrimoine naturel et son environnement, si l'on excepte les énormes destructions de forêts qui ont eu lieu depuis

1974, ainsi que les problèmes environnementaux, tels que ceux auxquels doivent faire face certaines grandes villes.

En particulier Athènes mais aussi d'autres capitales des États membres de la Communauté économique européenne sont confrontées à de graves problèmes d'environnement auxquels il faudrait s'attaquer au niveau européen en mettant en œuvre une politique européenne uniforme de revalorisation de ces grandes villes.

Ces problèmes environnementaux sont aggravés par certaines politiques «de nécessité économique» que plusieurs gouvernements appliquent «arbitrairement», dans le cadre d'efforts visant à résoudre des problèmes de trésorerie urgents, et ce, au détriment de la protection du patrimoine naturel du pays.

En Grèce, également dans le cadre d'efforts visant à résoudre, surtout, des problèmes de trésorerie, le gouvernement, grâce au système des obligations foncières, procède (comme à l'ancienne base de Nea Makri Hellenikon, Poros, Eléonas, etc.) à la construction de grands espaces — surtout autour de la capitale qui connaît des problèmes d'environnement — espaces qui pourraient être utilisés différemment et contribuer à l'augmentation des espaces verts pour l'amélioration de la situation environnementale.

Il convient de signaler que les habitants des régions en question résistent, avec les responsables des collectivités locales, à ces agissements qui ont pour effet de dégrader encore plus les grandes villes.

La Commission compte-t-elle:

- 1) prendre des mesures immédiates de protection de l'environnement naturel et notamment des régions situées autour des grandes villes dégradées;
- 2) accorder des aides financières spéciales dans le but de réaliser une série de travaux d'infrastructure visant à revaloriser ces régions;
- 3) obliger les gouvernements des États membres de la Communauté à ne pas construire des espaces publics qui peuvent être utilisés dans le cadre de la protection et de l'amélioration de l'environnement?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(4 mai 1992)

La Communauté a établi un certain nombre de directives sur la protection de l'environnement naturel, et notamment la directive 79/409/CEE (1) sur la conservation des oiseaux sauvages et la directive concernant la conservation de l'habitat naturel et de la faune et de la flore sauvages, approuvée par le Conseil le 12 décembre 1991, qui prévoit directement la protection des sites. Ces deux textes législatifs portent sur des aspects particulièrement importants de la vie sauvage mais ne contiennent pas de dispositions générales intéressant l'environnement local. L'aménagement de grands espaces et d'espaces verts autour des villes relève des pouvoirs locaux et des gouvernements nationaux et n'est pas un domaine dans lequel la Communauté se doit d'intervenir pour apprécier la valeur de tel ou tel site.

Les aides financières à l'infrastructure et autres projets de développement sont accordées principalement par les fonds structurels communautaires, et notamment par le fonds régional. Le développement infrastructurel d'une zone naturelle peut bénéficier d'un concours de ces fonds pour autant qu'il serve un projet touristique d'importance économique.

La Commission n'a pas le pouvoir de contraindre un État membre à renoncer à l'exploitation d'un site, sauf si ledit site est couvert par une des deux directives susmentionnées. Pour certaines formes d'exploitation visées par la directive 85/337/CEE (2), la Commission peut, toutefois, obliger l'État membre à faire procéder à une étude d'impact sur l'environnement afin de garantir la prise en considération appropriée de leur incidence éventuelle.

(1) JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

(2) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

**QUESTION ÉCRITE N° 850/91**

**de M. Mihail Papayannakis (GUE)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(3 mai 1991)

(92/C 209/06)

**Objet:** Violation des législations grecque et communautaire en matière de chasse

Des dizaines d'habitants de la région d'Aghios Andreas Korakochorio (Pyrgos/Elide) ont présenté une pétition au Parlement européen pour protester vigoureusement contre les incessantes violations des législations grecque et communautaire en matière de chasse ainsi que contre des réglementations plus spécifiques des autorités locales. Il ressort d'autres sources convergentes que la situation a dégénéré au point que des habitants et des chasseurs en sont venus aux mains, sans que les autorités n'interviennent, quand elles ne sont pas suspectées de complaisance ou de connivence. N'est-il pas significatif que l'on rapporte qu'il a été interdit aux gardes de faire, pendant les périodes d'interdiction de la chasse, des sorties durant l'après-midi, en sorte que les chasseurs, originaires de nombreuses contrées du pays, se rassemblent dans la région en toute quiétude?

La Commission pourrait-elle dire si elle se propose de rappeler aux autorités grecques les obligations auxquelles elles sont tenues en matière de surveillance des activités de chasse et de respect des interdictions par elles-mêmes édictées? Pourrait-elle notamment préciser si elle compte faire des représentations en ce sens au vice premier ministre grec, également titulaire du portefeuille de la Justice, originaire d'Élide et, à ce titre, assurément plus sensibilisé à la question?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(10 avril 1992)

Selon les informations communiquées par les autorités grecques (Ministère de l'Agriculture), la législation grec-

que n'autorise pas la chasse dans la région de Korakocho-riou (Pyrgos/Elide), mais il est vrai qu'il existe des problèmes de surveillance et de contrôle de l'application de la législation en vigueur. Le Ministère de l'Agriculture a décidé de collaborer au niveau local avec la police de la région pour qu'ensemble ils assurent l'application de la législation grecque et de la directive 79/409/CEE <sup>(1)</sup>.

Par ailleurs, la Commission a engagé une procédure d'infraction contre la Grèce pour mauvaise application des dispositions de la directive 79/409/CEE, et en particulier celles relatives à la chasse.

<sup>(1)</sup> JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

### QUESTION ÉCRITE N° 908/91

de M. Paul Lannoye et M<sup>me</sup> Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(17 mai 1991)

(92/C 209/07)

*Objet:* Mise en œuvre de deux directives du Conseil sur les organismes génétiquement modifiés

Plus de la moitié de la période prévue pour la mise en œuvre de la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement <sup>(1)</sup> et de la directive 90/219/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés <sup>(2)</sup> est désormais écoulée.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures ont été prises jusqu'à présent et quelles mesures sont envisagées pour assurer la mise en œuvre appropriée de ces deux directives? Peut-elle également préciser quelle est la situation dans les différents États membres en ce qui concerne les progrès réalisés dans la voie de la mise en œuvre intégrale des deux directives, prévue pour le 31 octobre 1991?

<sup>(1)</sup> JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° L 117 du 17. 3. 1990, p. 1.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission

(20 mars 1992)

Conformément à son engagement de garantir l'application, harmonisée en temps opportun, des deux directives relatives à l'utilisation et à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, la Commission a entrepris une série d'actions dans ce but et a suivi avec une grande attention ladite application dans les États membres.

Entre le 23 avril 1990, date de l'adoption de ces directives, et le 23 octobre 1991, date de leur entrée en vigueur, un groupe d'experts nationaux responsables des aspects environnementaux de l'utilisation d'OGM et chargés du travail préparatoire pour l'application desdites directives a été créé et s'est réuni huit fois. Depuis l'entrée en vigueur,

une première réunion du comité des autorités compétentes désignées pour chacune des deux directives a eu lieu. De plus, les comités officiels des représentants des États membres prévus à l'article 21 des deux directives se sont réunis quatre fois pour prendre certaines décisions liées à l'application.

À un niveau moins officiel, l'objectif de toutes ces réunions a été de faciliter l'application des directives, d'échanger l'expérience acquise, de discuter de points d'interprétation juridique et technique et de formuler des conseils. L'objectif des réunions du comité officiel a été de préparer les décisions de la Commission relatives aux lignes directrices pour la classification (article 4 de la directive 90/219/CEE), à la liste des actes communautaires prévus à l'article 10 de la directive 90/220/CEE, à la structure des résumés des notifications dans le domaine de la recherche et le développement (article 9 de la directive 90/220/CEE) et à la structure des résumés des notifications (article 12 de la directive 90/220/CEE). Toutes ces décisions ont été adoptées, ainsi qu'un certain nombre de documents moins officiels formulant des conseils et facilitant l'interprétation des directives.

Des progrès considérables ont été accomplis dans les États membres en ce qui concerne l'application de ces directives. Les autorités compétentes pour les deux directives ont été désignées dans tous les États membres, sauf en Irlande, en Grèce et au Luxembourg. La législation spécifique destinée à transposer lesdites directives a déjà été adoptée dans quatre États membres, se trouve à un stade avancé du processus de décision dans quatre autres États membres restants. Tout en reconnaissant les efforts accomplis par les États membres, la Commission engage les procédures de non-application contre les États membres qui n'ont pas encore adopté la législation nécessaire et examine la conformité des législations déjà adoptées avec les directives. Enfin, le système prévu par la directive 90/220/CEE pour l'examen des notifications est entré en vigueur, et la Commission a déjà reçu cinq notifications transmises conformément à la partie B de la directive depuis la date de son entrée en vigueur.

### QUESTION ÉCRITE N° 927/91

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1991)

(92/C 209/08)

*Objet:* Carence dans l'application de la directive CEE n° 337, du 27 juin 1985, en vue de la construction d'une variante à l'autoroute Desenzano-Sirmione-Peschiera

Étant donné qu'aux termes de la directive CEE 85/337 <sup>(1)</sup>, du 27 juin 1985, au sujet de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, sont obligatoirement soumis à cette procédure les projets d'autoroutes et de voies de communication rapides;

considérant que le 3 août 1990, la région Lombardie a adopté le projet exécutif en vue de la construction de la variante à l'autoroute 11 Desenzano-Sirmione-Peschiera,

sans avoir évalué les incidences sur l'environnement et partant, en contradiction avec la législation communautaire;

considérant que ce projet aura des incidences considérables sur l'environnement car le passage est prévu à proximité immédiate de nombreuses habitations: maisons rurales, terres agricoles, avec des productions viticoles appréciées et en pleine zone de collines Morenica avec de graves incidences sur l'aménagement de la région, les activités économiques et la mobilité, sans oublier la qualité de vie des habitants et des touristes européens, entre autres;

considérant que le ministre de l'Environnement du gouvernement italien, à l'occasion de rencontres avec des interlocuteurs compétentes, s'est montré perplexe en émettant des doutes au sujet de l'opportunité du projet; la Commission n'estime-t-elle pas devoir entamer une procédure d'infraction aux termes de l'article 169 du traité?

(<sup>1</sup>) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(15 mai 1992)

La Commission est intervenue auprès des autorités italiennes par lettre du 26 septembre 1991.

Aucune réponse n'a été reçue jusqu'à présent.

Il s'agit d'un projet de variante qui, en tant que tel, pourrait ne pas devoir faire l'objet d'une évaluation d'impact environnemental au sens de la directive 85/337/CEE.

**QUESTION ÉCRITE N° 1662/91**

**de M. Georgios Romeos (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(6 août 1991)

(92/C 209/09)

*Objet:* Régime de retraite en Grèce

Un profond émoi a été suscité en Grèce au sujet du régime de retraite par certaines informations faisant état d'une réduction des pensions, d'un relèvement de la limite d'âge et d'une augmentation des cotisations. Le gouvernement grec soutient que ces réformes sont imposées par la Communauté européenne. En l'absence d'informations précises et responsables, la Commission peut-elle dire si elle a effectivement demandé au gouvernement grec de procéder à un réaménagement du régime de retraite? Quelles recommandations précises a-t-elle formulées à cet égard? Ces recommandations sont-elles liées à une harmonisation avec des directives communautaires ou s'inscrivent-elles dans le cadre des mesures qui ont conditionné le prêt d'un montant de 2,2 milliards d'écus?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission**

(25 mars 1992)

Dans le domaine de la protection sociale, les compétences de la Communauté restent toujours assez limitées. Les seuls instruments juridiques contraignants sont les directives relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes [directives 79/7/CEE (<sup>1</sup>) et 86/378/CEE (<sup>2</sup>)] et les règlements relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants (règlements 1408/71 et 574/72) avec les diverses modifications y afférentes.

Or, les directives ne visent que l'égalité de traitement dans le cadre des systèmes nationaux et les règlements précités n'instaurent qu'un mécanisme de coordination permettant la totalisation de toutes les périodes d'assurances prises en considération par les différentes législations nationales et le paiement des prestations de sécurité sociale aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

Par conséquent, les États membres restent toujours libres de fixer leur propre politique en matière de protection sociale.

En ce qui concerne le prêt d'un montant de 2 milliards 200 millions d'écus accordé à la République hellénique en vertu de la décision du Conseil 91/136/CEE (<sup>3</sup>), les dispositions suivantes s'appliquent:

- le prêt a été accordé sur la base de la décision prise par la République hellénique de mettre en œuvre un programme économique d'ajustement et de réformes (article 3 de la décision susmentionnée);
- entre autres objectifs du programme figurant dans les considérants de la décision susmentionnée (point n° 14), il est également prévu que le gouvernement grec s'engage à présenter pour juin 1991, en consultation avec la Commission, un calendrier d'actions législatives à entreprendre au cours de la période d'ajustement. Parmi les réformes prévues figure généralement celle du régime de sécurité sociale.

(<sup>1</sup>) JO n° L 6 du 10. 1. 1979.

(<sup>2</sup>) JO n° L 225 du 12. 8. 1986.

(<sup>3</sup>) JO n° L 66 du 13. 3. 1991.

**QUESTION ÉCRITE N° 1844/91**

**de M. Paul Staes (V)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(1<sup>er</sup> septembre 1991)

(92/C 209/10)

*Objet:* Forêts ombrophiles tropicales du Sarawak

La Commission n'agit-elle pas de toute évidence en contradiction avec les objectifs de la Convention de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) en préconisant le libre-échange dans le cadre des

négociations du GATT, à l'encontre des intérêts manifestes de pays tels que la Malaisie et l'Indonésie qui souhaitent restreindre leurs exportations de bois non transformés?

Compte tenu de la gravité de la situation que connaît particulièrement le Sarawak, la Commission est-elle disposée à insister dans le cadre des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) pour que soient arrêtées des dispositions prévoyant:

- 1) la restriction des importations et des exportations de produits mettant l'environnement en danger, et
- 2) des aides nationales en faveur de mesures de protection de l'environnement et du rétablissement des écosystèmes?

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission**

(20 mai 1992)

1. Comme précisé dans la réponse à la question écrite n° 259/91 de Madame Ernst de la Graete et autres <sup>(1)</sup>, la Commission ne considère pas qu'il y a contradiction entre les approches adoptées par la Communauté dans le cadre de l'OIBT et du GATT. La Commission souhaite également souligner son appui total à l'objectif de l'OIBT qui est d'assurer que pour l'an 2000 au plus tard, seuls les produits provenant de forêts exploitées de manière durable pourront être mis sur le marché international. En ce qui concerne les restrictions à l'exportation appliquées par la Malaisie et l'Indonésie pour les bois non-transformés, la Commission émet de sérieux doutes quant à l'objectif purement environnemental de ces mesures telles qu'elles sont appliquées actuellement.

2. La Commission est d'avis que les rapports entre la politique commerciale et la politique de défense de l'environnement doivent être abordés d'urgence par la communauté internationale. Si certains aspects de ces relations ont été examinés lors de l'Uruguay Round, une approche plus globale est indispensable. C'est pour cette raison que la Communauté a accordé son appui total à la décision de reconduire le groupe de travail «mesures environnementales et commerce international du GATT». En ce qui concerne les questions plus spécifiques relatives au GATT soulevées par l'honorable parlementaire, j'aimerais faire les commentaires suivants:

a) Les restrictions à l'exportation ayant trait à la conservation de ressources naturelles non-renouvelables sont justifiées en vertu des règles du GATT, à condition que ces mesures soient rendues effectives parallèlement à des restrictions sur la production ou la consommation internes. Quoique cela ne concerne pas spécifiquement la question des bois tropicaux, il convient de mentionner qu'un groupe de travail du GATT a préparé un projet de décision sur les produits interdits ou faisant l'objet de restrictions sévères sur le marché intérieur. Ce projet de décision établit entre autres qu'un pays qui adopte des mesures visant à interdire ou à imposer des restrictions strictes pour un produit sur son marché intérieur doit considérer s'il convient d'appliquer des mesures équivalentes aux

exportations. La Communauté et la plupart des membres du GATT sont totalement favorables à l'adoption de cette décision qui n'est pas encore entrée en vigueur en raison du fait que les États-Unis d'Amérique émettent toujours un certain nombre de réserves.

- b) Les restrictions non-discriminatoires à l'importation nécessaires pour la mise en œuvre de mesures de conservation interne sont totalement compatibles avec les règles du GATT. D'autre part, les restrictions unilatérales à l'importation d'une nature extra-juridictionnelle ne seraient pas compatibles avec les règles du GATT. La Commission estime que les questions d'environnement global tel que le déboisement, sont plus efficacement et plus équitablement traitées par la coopération multilatérale que par l'adoption de restrictions unilatérales aux échanges. La Commission estime également que les mesures commerciales adoptées sur la base de conventions multilatérales relatives à l'environnement ne sont pas incompatibles avec le GATT. Afin d'éviter tout risque potentiel d'une réaction du GATT contre ces restrictions commerciales, la Commission est en effet favorable à une action au sein du GATT pour définir en termes précis l'interface juridique entre la GATT et les dispositions commerciales des conventions multilatérales relatives à l'environnement.
- c) Les subventions nationales ne sont pas contraires aux règles du GATT. Sous certaines conditions toutefois, un pays dont les intérêts sont sérieusement compromis par l'octroi de ces subventions peut appliquer des mesures compensatoires ou demander des mesures correctives au sein du GATT. Dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round sur les subventions, la Commission a fait pression pour l'inclusion de certains types de subventions transitoires en faveur de l'environnement sous une «catégorie verte» qui serait à l'abri de toute mesure corrective. Il convient de souligner toutefois que certains pays, et notamment les États-Unis d'Amérique, sont opposés à cette proposition.

(<sup>1</sup>) JO n° C 199 du 29. 7. 1991.

**QUESTION ÉCRITE N° 1957/91**

**de M. Alonso Puerta (GUE)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(15 septembre 1991)

(92/C 209/11)

*Objet:* Pollution de la rivière Montés, Langréo/Asturies (Espagne)

Une quantité importante d'eaux résiduelles industrielles et ménagères se déversent dans les cours d'eau des Asturies et contribuent en permanence à leur dégradation et à leur pollution. Actuellement, les rejets de l'entreprise Escaut Énergie polluent gravement les eaux de la rivière Montés.

En conséquence, la Commission peut-elle intervenir auprès des autorités espagnoles afin:

- 1) de faire cesser les rejets qui polluent la rivière Montès,
- 2) d'obtenir que l'entreprise Escaut Énergie respecte les dispositions communautaires en matière de protection de l'environnement et, plus précisément, les directives fixant les critères de qualité relatifs aux cours d'eau?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(15 mai 1992)

La Commission a appris l'existence des rejets effectués par l'entreprise «Escaut Énergie» dans la rivière Montès par les informations que lui fournit l'honorable parlementaire.

Aux termes des dispositions de la directive 76/464/CEE (\*) concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans les eaux susceptible de contenir une des substances figurant à la liste I de la directive est soumis à une autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État membre concerné; l'autorisation fixe les normes d'émission et ne peut être accordée que pour une durée limitée.

La Commission ne dispose d'aucune information à propos de l'autorisation accordée à Escaut Énergie de décharger des substances dangereuses dans les Montès, et approfondira dès lors la question afin de s'assurer que les autorités espagnoles se sont conformées aux obligations de la directive 76/464/CEE.

(\*) JO n° L 129 du 18. 5. 1976.

**QUESTION ÉCRITE N° 1962/91**

de M<sup>me</sup> Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 septembre 1991)

(92/C 209/12)

*Objet:* Carburant spécial pour la ville

Un nouveau type d'essence dénommé «city gasoline» serait proposé par une entreprise finlandaise et permettrait de réduire fortement la toxicité des gaz d'échappement des voitures en diminuant les rejets d'oxyde de carbone, de benzène et d'hydrocarbures.

La Commission a-t-elle connaissance de ce produit?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(29 avril 1992)

La Commission connaît l'existence du type d'essence finlandais dénommé «city gasoline».

Celui-ci a une teneur relativement élevée en MTBE (11 vol %), une pression de vapeur plus faible que celle des essences classiques et une teneur en soufre et en benzène légèrement plus faible.

La «city gasoline» permet apparemment une réduction des émissions d'hydrocarbures non-brûlés et d'oxyde de carbone provenant des voitures sans convertisseur catalytique.

Actuellement ce type d'essence n'est disponible qu'en Finlande.

Ses effets sur l'environnement, comme de ceux d'autres types d'essence, n'ont pas encore été pleinement étudiés et évalués.

**QUESTION ÉCRITE N° 1973/91**

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(15 septembre 1991)

(92/C 209/13)

*Objet:* Importation de maïs et de sorgho américains en Espagne

La prorogation d'un an de l'accord CEE/USA de 1987 imposant à l'Espagne d'importer 2 millions de tonnes de maïs et 300 000 tonnes de sorgho américain pose problème aux producteurs européens.

En effet, ceux-ci sont soumis à une sévère discipline budgétaire de maîtrise de la production (gel des prix, hausse des taxes de coresponsabilité, gel des terres) et la perte d'un débouché de 2,3 millions de tonnes des céréales par an déséquilibre le marché communautaire de céréales.

Mais ce qui inquiète surtout les producteurs européens, c'est le risque de voir prochainement pérenniser cet accord à la demande des États-Unis d'Amérique.

Consciente des problèmes que cela poserait, la Commission entend-elle s'opposer à ce que cet accord devienne définitif?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission**

(5 mai 1992)

L'accord pour l'importation en Espagne de 2 millions de tonnes de maïs et de 0,3 million de tonnes de sorgho par année a été conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur la base de l'Article XXIV:6 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Les négociations dans le contexte de l'Uruguay Round étant en cours, le Conseil a décidé de proroger d'une façon autonome la période d'application du dit Accord pour 1992.

Les différentes céréales ne sont pas totalement substituables entre elles. La demande de maïs est basée sur les caractéristiques que ce produit confère à la viande des animaux engraisés avec cette céréale. Cela explique les prix différents qui peuvent être trouvés sur le marché pour chaque céréale.

Cela explique également qu'il y ait en Espagne des excédents d'orge d'environ un million de tonnes par an, ceux-ci n'ayant jamais pu déplacer ou substituer totalement la demande de maïs dans cet État membre.

En outre, l'adhésion de l'Espagne a significé un débouché modeste mais réel de la production française de maïs, car les échanges, inexistantes avant l'adhésion, sont maintenant d'environ 350 000 tonnes par an en moyenne.

Quant au futur, la Commission n'envisage pas de pérenniser cet accord. Au contraire, elle compte aboutir à une solution définitive dans le cadre des négociations agricoles de l'Uruguay Round et notamment dans le contexte des engagements sur l'accès courant au marché.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2053/91

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 209/14)

*Objet:* Convention de Lomé

Y a-t-il des démarches tendant à étendre le bénéfice de la convention de Lomé à tous les autres pays moins développés? Dans la négative, pourquoi pas?

Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission

(18 mars 1992)

Non, il n'y a pas de démarches tendant à étendre le bénéfice de la convention de Lomé à d'autres pays moins développés.

Pour bénéficier de tous les avantages de la convention de Lomé, un pays doit demander son adhésion à la convention, en acceptant aussi les obligations qu'elle prévoit. En outre, les parties ACP à la convention n'envisagent pas de modifier l'accord de Georgetown, qui fixe une limite géographique à l'adhésion.

Les relations avec les pays moins développés non ACP en ce qui concerne la coopération dans le domaine du développement sont régies par des accords bilatéraux ou collectifs qui comportent, le cas échéant, des éléments semblables aux dispositions en matière de commerce et d'assistance figurant dans la convention de Lomé.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2097/91

de M. Peter Crampton (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 209/15)

*Objet:* Forages pétroliers à la pointe de Flamborough

La pointe de Flamborough et la côte située autour de Bempton dans le Humberside abritent des zones de reproduction d'oiseaux marins mondialement connues. Récemment, des forages pétroliers en mer ont été autorisés très près de ces zones de reproduction. L'une des conditions de cette autorisation est qu'aucun forage ne doit être effectué à moins d'un kilomètre des zones de nidification, ni entre les mois d'avril et d'octobre. La société royale pour la protection des oiseaux estime que la distance imposée est insuffisante et que les oiseaux concernés n'étant de toute façon pas près des falaises pendant la période d'interdiction, cette condition n'a aucun sens. Que pense la Commission de ces conditions? Existe-t-il des règlements communautaires applicables aux forages effectués près de sites d'une telle importance pour la faune?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission

(14 mai 1992)

Lorsqu'un projet de forage pétrolier profond est susceptible, selon les États membres, d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en l'occurrence les oiseaux, les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphe 2 ainsi que l'annexe II de la directive 85/337/CEE (\*) sont applicables, et la Commission estime que le projet en question aurait dû être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Cet exercice aurait notamment pu déterminer les mesures adéquates visant à protéger les oiseaux contre les nuisances pendant la période de reproduction.

(\*) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2137/91

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 209/16)

*Objet:* Élevage des bisons

Les éleveurs de bisons français sont confrontés à des problèmes de classification où le bison est tantôt reconnu:

- comme animal sauvage par l'Environnement,
- comme gibier d'élevage pour l'Agriculture,
- ou comme bovin pour les services des douanes.

Il y a là une incohérence qui concentre sur le bison tous les inconvénients de ces différents classements mais jamais les avantages de l'un ou de l'autre.

En vue de clarifier cette situation, la Commission serait-elle en mesure de faire entrer l'élevage de cet animal

dans les productions reconnues par la Politique agricole commune (PAC) et de lui fixer un statut unique?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission**

(6 mai 1992)

En tant que viande de l'espèce bovine, les viandes de bison bénéficient actuellement de certains avantages de l'Organisation commune de marché (OCM) viande bovine, notamment la protection à la frontière (perception du prélèvement) et le régime des prix; en effet, la viande de bison est considérée comme viande des animaux de l'espèce bovine, à la fois au sens du tarif douanier commun et de la législation vétérinaire [directive 91/497/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 <sup>(1)</sup>]; de plus, bien que n'étant pas éligible en tant que telle à l'intervention publique ou privée, elle jouit indirectement, comme viande assimilable à la viande bovine, du soutien des prix qu'offrent les mécanismes d'intervention.

Par contre, en tant qu'animaux vivants, les bisons ne bénéficient pas du régime des primes, car l'organisation commune des marchés limite l'octroi des primes aux bovins vivants des espèces domestiques (article premier du règlement (CEE) n° 805/68 <sup>(2)</sup>); en outre, les bisons, comme les autres animaux de la sous-position 01029090, ne sont pas soumis au prélèvement (article 9 du règlement précité).

Dans la situation actuelle du marché, la Communauté ne juge pas opportun de faire entrer cette sous-position de l'espèce bovine dans les productions entièrement soutenues par la PAC et de la faire bénéficier d'un statut unique.

<sup>(1)</sup> JO n° L 268 du 24. 9. 1991.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968.

**QUESTION ÉCRITE N° 2140/91**

de M. Panayotis Roumeliotis (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 209/17)

*Objet:* Exportations illégales effectuées par des Chypriotes turcs vers la Communauté économique européenne

Selon des informations parues dans la presse, il est fait usage, pour les exportations effectuées à partir des territoires chypriotes occupés vers la Communauté de faux cachets de la république Chypre apposés sur des formulaires EUR 1. Selon les plaintes formulées à sujet par les producteurs chypriotes, les produits concernés (surtout agricoles) sont de qualité douteuse et sont exportés à des prix de dumping. En outre, ils limitent les quotas fixés pour Chypre en vertu de l'accord d'union douanière conclu entre ce pays la Communauté économique européenne.

La Commission peut-elle dire si elle a connaissance de ces plaintes et quelles mesures elle a l'intention de prendre

pour apporter une solution au problème évoqué ci-dessus?

**Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission**

(6 avril 1992)

La Commission n'a pas été saisie des plaintes relatives aux pratiques décrites dans la question de l'honorable parlementaire.

La Communauté n'entretient de relations diplomatiques qu'avec le Gouvernement de la république de chypre et, par conséquent, seules les importations en provenance de Chypre qui sont accompagnées de certificats faisant mention de la république de Chypre sont admises dans la Communauté.

**QUESTION ÉCRITE N° 2147/91**

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 209/18)

*Objet:* Corruption en République dominicaine

À la suite et/ou parallèlement à la condamnation de l'ancien président dominicain Jorge Blanco à vingt ans de prison pour corruption, il apparaît que, non seulement à la tête de l'État, mais aussi à la Banque centrale et «à tous les niveaux de l'administration dominicaine» (Le Monde des 11 et 12 août 1991), des pratiques éhontées, sous plusieurs gouvernements, ont détourné de leur objet des dispositions budgétaires nationales tout comme des aides extérieures, cependant que la vénalité s'entremêle à un trafic de drogue démesuré, même à l'échelle régionale.

J'aimerais connaître l'attitude de la Commission sur le sort des aides européennes, surtout depuis l'accession de la République dominicaine à la Convention de Lomé IV.

**Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission**

(10 juin 1992)

Depuis son accession à la Convention de Lomé IV, la République Dominicaine, qui a signé son Programme indicatif national correspondant à cette Convention le 6 décembre 1991, n'a pas encore reçu des aides financières dans le cadre de ladite convention. La Commission sera, comme partout ailleurs, attentive à ce que les aides octroyées à la République Dominicaine dans le cadre de la Convention de Lomé IV soient gérées conformément aux règles établies dans cette convention et demandera toutes les garanties pour que ces aides arrivent réellement à leurs destinataires.

**QUESTION ÉCRITE N° 2150/91****de M. Ernest Glinne (S)****à la Commission des Communautés européennes***(4 octobre 1991)**(92/C 209/19)*

**Objet:** Nécessité de combler la lacune que constitue l'inexistence d'un «ordre bancaire international»

Le monde bancaire international et l'opinion publique ont été frappés par le scandale de la Bank Herstatt allemande en 1974, par celui de la Banco Ambrosiano au début des années 1980, par celui des banques de dépôt allemandes de l'été 91 et surtout par l'énorme déconiture de la Banque du crédit et du Commerce international (BCCI), ces derniers mois, à Luxembourg, à Londres, à Paris et en de multiples lieux d'implantation de cette tentacule peu scrupuleuse.

Dès le début de cette série noire, la question s'est posée de savoir si l'ampleur et la qualité du contrôle exercé dans les pays-hôtes et plus encore dans le pays du siège social sont suffisantes, compte tenu notamment du champ d'activité mondialisé de certaines entreprises bancaires. Contrôler ou superviser une portion n'a que peu d'effet et de sens si l'ensemble des opérations, bon gré mal gré, est ignoré et/ou si sa connaissance en est inaccessible.

De toute évidence, un réseau de contrôle international est nécessaire, comme en convenait E.G. Corrigan, président de la *Federal Reserve Bank* de New York et président depuis juillet 1991 du Comité de Bâle pour le contrôle bancaire.

Faut-il un «chien de garde» extérieur au monde bancaire ou suffirait-il d'accroître et d'étendre le code de conduite et d'éthique professionnelle que les banques du «Groupe des 10», bientôt suivies par d'autres, se sont donné en 1988 pour garantir l'honnêteté d'une certaine partie de leurs activités? L'affaire de la BCCI démontre bien que les critères de l'après-Ambrosiano ne suffisent pas devant l'impuissance des autorités du Luxembourg ou des îles Cayman, par exemple, à simplement connaître l'étendue des opérations de transplants...

Quelles sont l'opinion et la ligne de conduite de la Commission devant l'immense problème ainsi posé, qui défie en le dénaturant tout sens de la responsabilité et de la démocratie internationale?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan  
au nom de la Commission**

*(18 mars 1992)*

La Commission est tout à fait consciente des problèmes causés par les crises bancaires évoquées par l'honorable parlementaire. Elle attire l'attention sur le fait que les premières de ces crises ont coïncidé avec celles des premières propositions de directive que la Commission a adressées au Conseil en matière d'harmonisation des législations bancaires et qui ont ensuite abouti à la première directive 77/780/CEE de coordination <sup>(1)</sup> et à la

première directive 83/350/CEE sur le contrôle bancaire sur base consolidée <sup>(2)</sup>.

Elle fait également remarquer que la deuxième directive 89/646/CEE de coordination <sup>(3)</sup>, approuvée en décembre 1989, tient largement compte des considérations émises par l'honorable parlementaire et instaure le contrôle bancaire centralisé auprès de l'autorité compétente du pays siège central de la banque. Cette directive va entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Elle renforcera la coopération entre autorités de contrôle et devrait ainsi empêcher que des cas tels que celui de la BCCI ne se déclarent.

Elle ne peut que manifester son accord sur les considérations exprimées par M. Corrigan, président du Comité de Bâle (aux réunions duquel par ailleurs la Commission participe) quant à l'utilité d'une collaboration internationale en matière de contrôle bancaire.

Elle collabore étroitement avec ce Comité et d'autres instances communautaires et internationales en vue de parvenir à réaliser une telle collaboration.

Un des instruments qui pourrait jouer un rôle essentiel à cet égard pourra être constitué par la directive que la Commission a proposée au Conseil le 22 novembre 1990 <sup>(4)</sup> et qui vise à réviser profondément la directive sur le contrôle consolidé mentionnée ci-dessus, en étendant son champ d'application aux holdings financiers, en élargissant le périmètre de consolidation, en accroissant la collaboration entre autorités de contrôle d'institutions financières différentes, en précisant davantage les techniques de consolidation qu'il y a lieu d'employer et en prévoyant la stipulation d'accords internationaux visant à élargir son application hors de la Communauté.

Finalement, la Commission souhaite assurer l'honorable parlementaire que si, suite à l'examen de l'affaire BCCI, il devait s'avérer que les mesures existantes, au niveau communautaire devaient être renforcées, la Commission n'hésiterait pas à présenter les propositions adéquates.

<sup>(1)</sup> JO n° L 322 du 17. 12. 1977.<sup>(2)</sup> JO n° L 193 du 18. 7. 1983.<sup>(3)</sup> JO n° L 386 du 30. 12. 1989.<sup>(4)</sup> Doc. COM(90) 451 final.**QUESTION ÉCRITE N° 2190/91****de M. Herman Verbeek (V)****à la Commission des Communautés européennes***(4 octobre 1991)**(92/C 209/20)*

**Objet:** Qualité des aliments pour animaux

Selon une étude réalisée par le Consumentenbond (Association des consommateurs néerlandais), les fabricants d'aliments pour animaux enfreindraient régulièrement (dans 58 des 76 cas étudiés) les directives communautaires relatives à la composition des aliments pour animaux; notamment les quantités de vitamines A, de cuivre et de produits pharmaceutiques nuisibles dépasseraient les normes autorisées. L'enquête de l'association confirme

des constatations antérieures de la *Stichting Natuur & Milieu* (Fondation de la nature et de l'environnement) et du *Centraal Diergeneeskundig Instituut* (Institut vétérinaire central).

- 1) La Commission peut-elle confirmer ou démentir des résultats sur la base de ses propres examens de qualité?
- 2) Dispose-t-elle de données sur la qualité des aliments pour animaux dans d'autres États membres? Voudrait-elle les communiquer?
- 3) La Commission a-t-elle l'intention de présenter des propositions clarifiant et renforçant (comme l'ont demandé les Pays-Bas) les normes de composition des aliments pour animaux? Dans l'affirmative, quand le fera-t-elle?
- 4) Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre ou confier aux États membres pour améliorer les contrôles de la qualité des aliments pour animaux et appliquer des sanctions plus sévères en cas d'infraction?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission**

(18 mai 1992)

1. La Commission ne dispose ni des moyens juridiques, ni des possibilités techniques de vérifier la qualité des aliments pour animaux produits dans les États membres.

Elle a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de l'article publié par le *Nederlandse Consumentenbond* dans le *Consumentgids* de septembre 1991, mais elle ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires pour infirmer ou confirmer les conclusions.

2. Non, la Commission ne dispose que d'informations très fragmentaires sur la qualité des aliments pour animaux fabriqués dans des États membres autres que les Pays-Bas. Dans tous les cas, ces données ne sont pas de nature à permettre de porter un jugement sur la façon dont est observée la réglementation communautaire.

Selon la législation actuelle, le contrôle du respect des dispositions réglementaires relatives à l'alimentation des animaux constitue une obligation formelle qu'il incombe aux États membres de remplir.

3. La Commission est conduite à adapter constamment la législation communautaire des aliments pour animaux à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques. Actuellement, le Conseil examine une proposition présentée par la Commission, en octobre 1991, qui vise effectivement à renforcer le dispositif de contrôle, des substances et produits jugés indésirables dans les aliments pour animaux; par ailleurs, la Commission a entamé une enquête pour s'informer s'il y avait lieu de fixer des normes plus sévères en ce qui concerne certains contaminants des matières premières destinées à la fabrication d'aliments pour animaux.

4. La Commission élabore actuellement une proposition de règlement qu'elle a l'intention de présenter en 1992 en vue d'harmoniser et de superviser les contrôles des aliments des animaux à l'intérieur de la Communauté:

son intention est de pouvoir orienter, en fonction des besoins, les contrôles par l'établissement d'un plan de surveillance. À cette occasion, elle compte examiner la question des sanctions à appliquer en cas d'infraction.

**QUESTION ÉCRITE N° 2370/91**

de M. Herman Verbeek (V)

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1991)

(92/C 209/21)

*Objet:* BST

1. Quels sont les pays qui, à l'instar de l'Union soviétique et de la Tchécoslovaquie, autorisent le BST comme moyen de stimulation de la production de lait?

2. La Communauté économique européenne importe-t-elle des produits laitiers, de la viande, du bétail, du sperme, en provenance de pays où le BST est autorisé; dans l'affirmative dans quelle proportion?

3. En cas de réponse affirmative à la deuxième question, la Commission pourrait-elle préciser si ces produits ne contiennent pas de BST et quel est le contrôle effectué?

4. La Commission sait-elle si Monsanto a construit en Autriche une usine où l'on produit du BST et quand cette fabrique est entrée en activité ou entrera en activité?

5. En cas d'adhésion de l'Autriche à la Communauté économique européenne, quelles conséquences cette adhésion pourrait-elle avoir pour cette fabrique dans la mesure où le BST n'est toujours pas autorisé dans la Communauté?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission**

(11 mai 1992)

1. À la connaissance de la Commission, l'usage de produits à base de somatotropine bovine (BST) est autorisé au Brésil, en Bulgarie, en Tchécoslovaquie, au Mexique, en Namibie, en Afrique du Sud, en Union soviétique et au Zimbabwe.

2. Voir le tableau ci-dessous.

3. Il n'existe pas actuellement de méthode appropriée permettant de déceler la présence de résidus de BST dans les denrées alimentaires provenant d'animaux traités qui sont importés dans la Communauté.

4. La Commission ne dispose pas de renseignements suffisants sur les investissements des entreprises industrielles pour être à même d'informer l'honorable parlementaire sur les activités de la firme Monsanto en Autriche.

5. Au cas où l'Autriche deviendrait un État membre de la Communauté, les conditions de son adhésion seraient fixées selon les procédures communautaires. Ce n'est qu'à ce stade que l'on pourrait en préciser les conséquences pour des secteurs particuliers.

**Importations de l'Europe des 12 par produit et par pays d'origine**  
1989

(en tonnes)

Nomenclature combinée	Bulgarie	Tchécoslovaquie	Afrique du sud	Union soviétique
Lait de consommation	1	20	0	0
Lait écrémé en poudre	0	13 496	0	725
Lait entier en poudre	0	235	0	0
Lait concentré	0	1 898	0	0
Lacto-sérum	0	5 096	17	40
Beurre	0	3 683	0	982
Butteroil	0	0	0	0
Fromages	1 911	2 415	0	26
Caséines	790	549	0	3 773

Source: Eurostat — Comext.

**QUESTION ÉCRITE N° 2397/91**de M<sup>me</sup> Ursula Braun-Moser (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1991)

(92/C 209/22)

**Objet:** Projet de construction d'un nouveau tunnel ferroviaire au col du Brenner

Les plans concernant la réalisation du projet de construction d'un nouveau tunnel ferroviaire au col du Brenner, lié à la création de la ligne à très haute vitesse Munich-Vérone, ne sont pas encore arrêtés à ce jour.

La Commission peut-elle accélérer la phase d'études et de planification prévue jusqu'à la fin de 1992, afin qu'une décision de construction soit prise, et a-t-elle l'intention de participer, grâce à une planification communautaire et à l'octroi de crédits par la Communauté à ce projet extrêmement important, dont dépend le renforcement de la capacité des transports Nord-Sud?

**Réponse donnée par M. Van Miert**

au nom de la Commission

(9 avril 1992)

Pour le passage des Alpes du trafic intra-communautaire, le tunnel de base du Brenner est d'une importance capitale.

C'est pour cette raison que, déjà en 1988, la Commission a engagé un montant de 100 000 écus, dans le but d'examiner la possibilité d'un financement privé pour ce tunnel.

Le résultat de cette étude est attendu dans le courant de l'année 1992.

En ce qui concerne les fonds communautaires pour la construction du tunnel, il y a lieu de noter que l'utilisation

de ces moyens est limitée au territoire italien, où la Communauté intervient déjà pour l'accès au Brenner, qui servira aussi pour le futur tunnel.

Une contribution financière pour le futur tunnel est en principe possible, mais doit être examinée à la lumière des résultats de l'étude en cours.

**QUESTION ÉCRITE N° 2398/91**

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1991)

(92/C 209/23)

**Objet:** Libre-échange d'informations dans le domaine scientifique et culturel

1. En 1987, il a été interdit à M. Antonios Risos, étudiant en histoire, de photographier les objets exposés au musée de Dion, en Grèce. La raison invoquée était que ceux-ci n'avaient pas fait l'objet d'une publication scientifique, que le droit de première publication était réservé à l'archéologue qui les a découverts et que l'interdiction de les photographier avait pour but de protéger la première publication. Le ministère compétent a indiqué, par lettre du 1<sup>er</sup> août 1988, que le droit de première publication restait réservé à l'archéologue auteur de la découverte dix ans encore après celle-ci, ce délai pouvant être prolongé lorsque l'étude scientifique des objets découverts n'a pas pu avoir lieu pour une raison importante.

2. La Commission partage-t-elle le point de vue selon lequel l'application de la réglementation grecque à un étudiant d'histoire n'est pas compatible avec le principe du libre-échange d'informations dans le domaine scientifique et culturel, à l'intérieur de la Communauté européenne? Que fait la Commission pour garantir ce libre échange?

3. La Commission dispose-t-elle d'informations sur la manière dont les États membres garantissent le libre-échange d'informations dans le domaine scientifique et culturel à l'intérieur de la Communauté européenne?

**Réponse donnée par M. Bangemann**

au nom de la Commission

(1<sup>er</sup> avril 1992)

1. La question de l'honorable parlementaire vise la situation particulière dans laquelle un État membre impose des limitations aux visiteurs de musées en matière de photographie. Selon les éléments d'information fournis par l'honorable parlementaire, rien n'indique que ces limitations sont applicables de façon discriminatoire, notamment en raison de la nationalité.

Dans l'état actuel des informations dont elle dispose, la Commission estime donc que les mesures décrites par

l'honorable parlementaire constituent pas une violation du droit communautaire quelles que soient les raisons invoquées pour justifier l'interdiction de photographier dans les musées.

2. Le principe de libre-échange d'informations dans le domaine scientifique et culturel auquel l'honorable parlementaire fait référence n'ayant pas fait l'objet d'une définition précise et n'étant pas incorporé dans un cadre juridique précis, il ne paraît pas possible de sanctionner son non-respect. De plus, le fait de réserver le droit de première publication de photographies de découvertes archéologiques à ceux qui ont effectué lesdites découvertes, semble être une mesure adéquate afin de les récompenser de leurs efforts et de leurs succès.

3. La Commission ne dispose pas d'informations approfondies sur la législation des États membres en cette matière.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 2415/91**

de M<sup>me</sup> Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(92/C 209/24)

*Objet:* Restrictions à l'ensemencement de colza

La Commission a-t-elle arrêté certaines orientations ou a-t-elle l'intention de le faire en vue d'interdire l'ensemencement de colza à proximité de zones résidentielles et de voies de circulation?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry**

au nom de la Commission

(6 avril 1992)

La Commission n'a pas arrêté d'orientations visant à interdire l'ensemencement en colza de terres proches de zones résidentielles et de voies de circulation, et elle n'a pas l'intention de le faire dans un proche avenir. En effet, elle ne dispose à ce jour d'aucune preuve concluante de la nocivité de cette culture pour la santé humaine.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 2429/91**

de MM. Giuseppe Mottola, Franco Borgo, M<sup>me</sup> Felicia Contu et MM. Lorenzo De Vitto, Mario Forte et Antonio Iodice (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(92/C 209/25)

*Objet:* Directive de 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Une grande confusion s'étant produite autour de l'interprétation de la notion de «dépendance», la Commission

peut-elle indiquer la définition qu'elle donne de cette notion telle qu'elle figure à l'article 7, paragraphe 4 de la directive 79/409/CEE (<sup>1</sup>), du 2 avril 1979?

(<sup>1</sup>) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana**

au nom de la Commission

(23 avril 1992)

La banque de données Ornis considère implicitement comme période de dépendance, la période pendant laquelle les jeunes doivent être nourris et/ou guidés par leurs parents pour pouvoir survivre.

Pour des raisons pratiques, la banque de données Ornis définit, chez les espèces chassables qui ont une période de dépendance sociale prolongée, comme fin de période de dépendance:

- chez *anser* et *branta*, le moment de l'envoi des jeunes;
- chez *perdix*, *alecoris* e.a., la fin de la protection parentale.

---

**QUESTION ÉCRITE N° 2448/91**

de M. Georgios Romeos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(92/C 209/26)

*Objet:* Reconversion de l'industrie militaire chinoise

Les autorités chinoises et des groupes industriels chinois ont récemment lancé un appel afin d'obtenir une aide pour la reconversion des industries militaires et la production de biens de consommation. De nombreuses entreprises militaires, qui ont déjà commencé à produire de tels biens au lieu de matériel militaire, demandent un transfert de savoir-faire occidental.

La Commission compte-t-elle répondre à cette demande et de quelle manière prévoit-elle de promouvoir la coopération avec la Chine dans ce secteur?

**Réponse donnée par M. Andriessen**

au nom de la Commission

(4 mars 1992)

La Commission n'a reçu des autorités de Chine aucune demande d'assistance en ce qui concerne la reconversion de ses industries militaires. Monsieur Lipeng, le premier ministre, a souligné récemment que la priorité devait être accordée à la réforme d'un secteur public toujours inefficace. L'accent est mis, à cet égard, sur la réalisation

d'une autosuffisance industrielle du pays plutôt que sur une réduction éventuelle de sa puissance militaire.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2500/91

de M. Kenneth Stewart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 novembre 1991)

(92/C 209/27)

*Objet:* Règlements sanitaires relatifs à l'exposition des produits alimentaires à la vente

La Commission est-elle consciente du fait que les responsables sanitaires de la ville de Liverpool en Angleterre vont enquêter au sujet de plaintes selon lesquelles des commerçants de la ville violent les règles d'hygiène en vigueur en exposant dans un grand nombre de magasins des produits laitiers sans système de réfrigération?

Saucisses, lard, fromages, viandes en croûte et viandes cuites sont présentés dans des emballages en plastique sans aucune protection permettant d'éviter les bactéries, et même sans emballage du tout dans certains cas?

La Commission ne pense-t-elle pas que certains produits alimentaires devraient être conservés dans certaines conditions de température afin d'éviter la prolifération de bactéries ou la ponte d'œufs risquant de provoquer des maladies en cas d'ingestion?

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il conviendrait de mettre les consommateurs en garde contre ce type de commerce où le manque d'hygiène risque de provoquer des empoisonnements alimentaires par salmonelle et botulisme?

A-t-elle l'intention de proposer d'urgence une législation sur les conditions d'hygiène à respecter dans ce type de commerce, et d'envisager l'interdiction totale de telles méthodes dans l'intérêt de la santé publique?

#### Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(18 mai 1992)

La Commission n'a pas été informée de la situation décrite par l'honorable parlementaire.

Les denrées alimentaires susceptibles de permettre la multiplication de germes pathogènes ou toxicogènes doivent être conservées à des températures qui freinent le développement de ces micro-organismes et les maintiennent à des niveaux ne présentant aucun danger pour la santé. Il incombe aux autorités compétentes des États membres de prendre les mesures qui s'imposent lorsque ces exigences ne sont pas respectées.

La Commission prépare actuellement une législation communautaire qui aura la forme d'une directive-cadre générale en matière d'hygiène des denrées alimentaires et traitera notamment de ce type de commerce.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2588/91

de MM. Patrick Lalor, Gene Fitzgerald, Niall Andrews, James Fitzsimons, Mark Killilea et Patrick Lane (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 novembre 1991)

(92/C 209/28)

*Objet:* Aide financière de la Communauté en faveur d'investissements essentiels dans les services de transport en provenance et à destination de l'Irlande et d'autres régions périphériques

Lorsque le tunnel sous la Manche entrera en service en 1993, l'Irlande sera le seul État membre de la Communauté à ne pas avoir de liaison terrestre avec le continent européen. De surcroît, l'Irlande a d'importants besoins de transport, car elle est la seule nation à être une île et elle est l'une des régions les plus périphériques de la Communauté. Le pays est également l'une des économies les plus ouvertes d'Europe et il est fortement tributaire du commerce extérieur pour assurer une croissance économique durable et créer des emplois.

À la lumière des considérations précitées et de l'étude réalisée par KPMG/SKC sur les services de transport en provenance et à destination de l'Irlande, la Commission peut-elle faire connaître sa position sur les points suivants:

- la Communauté doit en principe contribuer au financement d'investissements essentiels dans les services de transport en provenance et à destination de l'Irlande;
- il faut d'abord donner la priorité aux investissements spécifiques dans les services directs à destination du continent européen (*roll-on/roll-off — Ro/Ro —* et *lift-on/lift-off — Lo/Lo*) et les financer sur la quote-part de l'Irlande dans les fonds structurels;
- la Communauté doit contribuer de manière significative (jusqu'à 50% du coût total) au financement de ces investissements;
- la Communauté devrait prévoir des ressources pour financer, à l'avenir, d'autres investissements dans les services de transport entre l'Irlande et le continent européen?

#### QUESTION ÉCRITE N° 3178/91

de M. John Cushnahan (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1992)

(92/C 209/29)

*Objet:* Investissement de la Communauté dans les services de transports à destination et au départ de l'Irlande

Où en est l'examen par la Commission de la demande du gouvernement irlandais visant à une augmentation des investissements communautaires dans les installations de transport à destination et au départ de l'Irlande?

**Réponse commune aux questions écrites**  
**n° 2588/91 et n° 3178/91**  
**donnée par M. Millan**  
**au nom de la Commission**  
*(27 avril 1992)*

La Commission est consciente des problèmes particuliers rencontrés par les États membres sur la périphérie de la Communauté, y compris les problèmes des réseaux d'accès. La nécessité de garantir un réseau d'accès. La nécessité de garantir un réseau d'accès satisfaisant au marché intérieur dans toute la Communauté a été reconnue également dans la proposition récente, «De l'Acte unique à l'après-Maastricht» <sup>(1)</sup>. Ceci est reflété à la fois dans la proposition sur le nouveau fonds de cohésion et les propositions concernant les réseaux transeuropéens.

La Commission a examiné une contribution reçue du gouvernement de l'Irlande, dans laquelle l'aide du Fonds européen de développement régional (Feder) a été demandée pour l'achat de navires à utiliser pour les liaisons entre l'Irlande et l'Europe continentale.

Tandis qu'une aide à l'achat de valeurs mobiles a été fournie dans un nombre de cas limité pour garantir des services de transport essentiels, il n'est pas évident qu'une telle aide soit nécessaire dans le cas présent. Il semble qu'une capacité supplémentaire de services de transroulage puisse être fournie par les opérateurs sans participation du Feder, et que la capacité des services *lift-on/lif-off* soit suffisante. Même si la nécessité de l'aide était entièrement établie, il n'est pas certain qu'un mécanisme d'aide puisse être conçu qui ne fausse pas la concurrence et garantisse que les retombées de l'aide se traduisent par une stabilisation ou une réduction des charges des consommateurs.

Il est prévu que cette question reste au programme des entretiens entre les autorités irlandaises et les services de la Commission.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(92) 2000 final.

**QUESTION ÉCRITE N° 2615/91**

**de M<sup>me</sup> Nel van Dijk (V)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(19 novembre 1991)*

*(92/C 209/30)*

*Objet:* Décision relative à la construction d'une installation d'incinération de déchets à Kamp-Lintfort

1. La Commission sait-elle que le *Land* Rhénanie-du-Nord-Westphalie a décidé de construire une installation d'incinération de déchets à Kamp-Lintfort, localité située à trente kilomètres à l'est de la ville néerlandaise de Venlo?

2. Est-il exact que ni la province du Limbourg ni les communes de Venlo, Arcen/Velden et Bergen n'ont été

informées de la future construction d'une installation d'incinération de déchets à Kamp-Lintfort?

3. Dans l'affirmative, la Commission estime-t-elle que l'article 7 de la directive communautaire concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été respecté?

4. La Commission est-elle prête à prendre des mesures contre la Rhénanie-du-Nord-Westphalie s'il n'a pas été satisfait aux dispositions de la directive précitée?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana**  
**au nom de la Commission**

*(24 avril 1992)*

1. Non.

2. La Commission n'est pas en mesure de répondre à cette question.

3. En application de l'article 7 de la directive 85/337/CEE <sup>(1)</sup>, tout État membre a un devoir d'information lorsqu'un projet localisé sur son territoire peut avoir un impact sensible sur l'environnement d'un autre État membre ou sur demande d'un État membre susceptible d'en subir les répercussions. Il appartient à l'Allemagne et aux Pays-Bas d'apprécier si la construction d'une usine d'incinération de déchets à Kamp-Lintfort peut avoir un impact sensible aux Pays-Bas.

L'article 7 a été respecté si les autorités allemandes de Rhénanie-du-Nord-Westphalie estiment que l'installation en projet n'aura pas d'impact sensible au Pays-Bas et que les autorités néerlandaises n'ont pas sollicité d'information.

Cependant l'article 7 n'a pas été respecté si l'une de ces deux conditions fait défaut et que les autorités allemandes de Rhénanie-du-Nord-Westphalie ont négligé de communiquer immédiatement les renseignements pertinents aux Pays-Bas.

4. L'article 169 du traité de Rome établit les mesures que la Commission prend contre un État membre — non contre une région — en cas de non-respect du droit communautaire.

<sup>(1)</sup> JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

**QUESTION ÉCRITE N° 2631/91**

**de M. Sotiris Kostopoulos (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(19 novembre 1991)*

*(92/C 209/31)*

*Objet:* Contrôle des conseils d'administration des organismes d'assurances

Le gouvernement grec a procédé dernièrement à la constitution de conseils d'administration élargis au sein

des organismes d'assurances, lesquels relèvent du ministère de la Prévoyance et de la Sécurité sociale. Cette mesure a servi à nommer des représentants des pouvoirs publics auprès des organismes d'assurances et à contrôler l'administration de ces derniers. Les organismes d'assurances étaient administrés jusqu'alors par des représentants des assurés. Les milieux syndicaux dénoncent l'action gouvernementale et se prononcent pour l'autogestion des caisses de assurés.

La Commission compte-t-elle recommander au gouvernement grec de rétablir le système d'autogestion des organismes d'assurances?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission**

(26 mars 1992)

La Commission n'a pas de compétence pour imposer au gouvernement grec de rétablir le système d'autogestion des organismes d'assurance sociale.

L'article 118 du traité invite toutefois la Commission à promouvoir une collaboration étroite entre les États membres dans le domaine social et particulièrement dans les matières relatives à la sécurité sociale. Cette collaboration prend notamment la forme d'un échange d'informations grâce à des études et séminaires.

**QUESTION ÉCRITE N° 2646/91**

de M. Peter Beazley (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 209/32)

*Objet:* Importations chinoises de bicyclettes

Considérant que l'un des objectifs essentiels du Marché unique européen est de renforcer la compétitivité de l'industrie européenne tant en Europe que sur le marché mondial, la Commission peut-elle dire:

- 1) Pourquoi — en ce qui concerne l'industrie de la bicyclette — le droit de douane à l'importation sur les bicyclettes chinoises n'a été rétabli que le 10 septembre 1991 alors que le point de référence pour l'importation de bicyclettes chinoises (9,3 millions s'écus) avait été dépassé dès février 1991?
- 2) Ce qu'elle a l'intention de faire, au nom des fabricants de bicyclettes européens, à propos du maintien du droit d'importation sur les bicyclettes chinoises, qui doit venir à expiration une fois de plus à la fin de l'année 1991, donnant ainsi l'occasion aux Chinois d'inonder le marché européen de bicyclettes bon marché et importées en franchise de droits, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992?

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission**

(2 mars 1992)

Compte tenu de l'augmentation importante, pendant les dernières années, des importations de bicyclettes, la Communauté a décidé, en 1991, d'appliquer à ces importations les mesures de surveillance particulière prévues par le Schéma SPG. Cette surveillance est mensuelle, et la Commission répercute les informations reçues à tous les États membres qui, selon le cas, demandent le rétablissement du droit normal lorsque la base de référence est atteinte. Bien entendu, la Commission est tributaire, pour la mise en œuvre de cette procédure, de la rapidité avec laquelle les informations pertinentes lui parviennent des États membres.

Au cas particulier, la base de référence de 9 004 000 écus a été atteinte le 14 juin 1991<sup>(1)</sup>, et la Commission a été saisie d'une demande de rétablissement de la part d'un État membre le 2 août 1991. La procédure énoncée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3831/90 prévoit une consultation des autres États membres qui ont 15 jours pour se prononcer; compte tenu de ce qui précède, le délai de publication du rétablissement du droit normal vis-à-vis de la Chine est correct. Pour ce qui est de 1992, en attendant la refonte complète du SPG, les mécanismes actuels de rétablissement continueront d'être appliqués.

Il peut être intéressant de signaler que la Commission a annoncé récemment<sup>(2)</sup>, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de bicyclettes originaires de Taïwan et de la république populaire de Chine.

<sup>(1)</sup> JO n° L 250 du 7. 9. 1991.

<sup>(2)</sup> JO n° C 266 du 12. 10. 1991.

**QUESTION ÉCRITE N° 2656/91**

de sir James Scott-Hopkins (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 209/33)

*Objet:* Agrégats extraits utilisés dans l'industrie de la construction

Quelles nouvelles propositions la Commission compte-t-elle présenter afin d'encourager l'utilisation de substituts aux agrégats extraits utilisés dans l'industrie de la construction, étant donné que l'extraction minière déficitaire gravement le paysage européen?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(13 mai 1992)

En ce qui concerne l'extraction minière, la directive 85/337/CEE<sup>(1)</sup> prévoit une évaluation de l'impact sur

l'environnement pour certains projets. C'est dans ce contexte qu'il faut envisager d'autres solutions. Dans le cas de l'extraction minière, cela signifie qu'on doit proposer non seulement d'autres sites, mais également l'utilisation de substituts des agrégats extraits, par exemple le recyclage de matériaux de construction ou l'utilisation d'autres déchets.

Étant donné que les activités extractives relèvent de l'annexe II de la directive, les États ont un certain pouvoir discrétionnaire pour décider si une évaluation d'impact s'impose dans le cadre d'un projet particulier. Au Royaume-Uni, par exemple, la Commission sait que le seuil indicatif pour les sablières et les gravières est de 50 ha et que pour les carrières ou les lieux d'extraction de l'argile, le site, l'importance et le type d'activité proposé sont pris en compte pour déterminer si une évaluation est nécessaire.

(<sup>1</sup>) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2732/91

de M<sup>me</sup> Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1991)

(92/C 209/34)

*Objet:* Femmes et Fonds social

Quelles sont les données chiffrées disponibles concernant la proportion des crédits octroyés par le Fonds social au titre de projets en faveur des femmes, et quelle est la nature de ces projets?

Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission

(7 avril 1992)

1. Des actions spécifiques sont prévues en faveur des femmes dans les Cadres communautaires d'appui (CCA) des régions de l'objectif n° 1 ainsi que dans les CCA des objectifs n° 3 et n° 4. Ces actions, sur base des orientations relatives aux interventions du Fonds social européen (FSE) aux objectifs n° 3 et n° 4, concernent la formation et l'insertion professionnelle de femmes qui, après une longue interruption, cherchent à rentrer dans le marché de l'emploi (objectif n° 3) ainsi que l'insertion des femmes dans des professions où elles sont largement sous-représentées (objectifs n° 3 et n° 4).

Sur base de l'analyse budgétaire des CCA prévus pour les années 1990-1993, les actions «Femmes» représentent pour l'ensemble de la Communauté environ 380 millions

d'écus, soit 5% du total des enveloppes financières pluriannuelles consacrées aux mesures de lutte contre le chômage de longue durée et à l'insertion professionnelle des jeunes (objectifs n° 3 et n° 4) alors que les actions spécifiques en faveur des femmes ne représentaient que 0,7% du budget global du FSE en 1986.

Au montant de 380 millions d'écus s'ajoutent les 120 millions d'écus de l'initiative communautaire Now (<sup>1</sup>) qui prévoit des mesures en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle des femmes. Ce budget est à financer par le Fonds social européen et d'une manière complémentaire par le Fonds européen de développement régional (Feder).

2. En ce qui concerne les projets, après la réforme des Fonds structurels, la Commission approuve uniquement les programmes opérationnels qui comprennent les axes prioritaires et les mesures éligibles proposées par les États membres. Ces programmes opérationnels ne contiennent pas d'informations sur les projets sélectionnés par les États membres.

Pour avoir des informations concrètes sur le contenu des projets, la Commission est en train d'effectuer une étude d'évaluation concernant la participation qualitative et quantitative des femmes dans l'ensemble des actions développées en 1990. Cette étude permettra d'apprécier l'impact des actions du FSE sur la situation globale des femmes sur le marché du travail et aidera à choisir les mesures appropriées à promouvoir dans le cadre des actions du FSE et en particulier de l'initiative Now. Les résultats de cette étude sont attendus prochainement et seront communiqués au Parlement européen.

Concernant en particulier l'initiative Now, la Commission a prévu un système spécifique de suivi et d'évaluation de projets. Ainsi des informations sur les projets Now seront disponibles et pourront être communiquées à l'honorable parlementaire dès leur sélection par les États membres.

(<sup>1</sup>) JO n° C 327 du 29. 12. 1990.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2762/91

de M<sup>me</sup> Barbara Dührkop Dührkop (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1991)

(92/C 209/35)

*Objet:* Aide à des projets pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine architectural européen

La Commission a déjà pris sa décision quant aux projets qui seront financés au titre de l'aide à des projets pilotes dans le cadre de la ligne budgétaire B3-2000 («Sauvegarde et promotion du patrimoine architectural européen»).

Le thème choisi pour 1991 est la restauration de monuments et de lieux ayant servi de lieu de travail et revêtant une importance particulière pour le patrimoine européen. Il semble que, pour 1992, l'aide ira à des projets revalorisant, dans les centres historiques, des espaces publics compris dans un projet de restauration.

La Commission peut-elle dire qui fixe ces thèmes, et selon quels critères précis? Par ailleurs, le choix de ces thèmes s'opère-t-il d'année en année, ou bien existe-t-il déjà une liste de thèmes pour les deux, trois, quatre années à venir, ou plus? Le cas échéant, peut-elle communiquer cette liste?

En second lieu, peut-elle dire si les modalités du choix des projets à financer tendent à assurer, dans une certaine mesure, une répartition équitable entre les divers États membres? Si tel est le cas, quels sont les pourcentages respectifs? Quels sont les principaux critères de sélection? Par exemple, l'appartenance à une zone défavorisée de la Communauté a-t-elle été prise en considération à l'une ou l'autre occasion?

**Réponse donnée par M. Dondelinger  
au nom de la Commission**

(24 mars 1992)

La Commission, avec l'aide de spécialistes en matière de conservation, a arrêté en 1988 et publié au *Journal Officiel des Communautés européennes* <sup>(1)</sup>, une première liste de quatre thèmes (1989-1992) afin d'illustrer certains aspects de la conservation du patrimoine architectural et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation de ressources budgétaires très limitées.

Une liste des thèmes pour les prochaines années est actuellement en préparation. Elle devra être approuvée par la Commission et publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* dans les prochains mois.

La sélection des projets à soutenir s'opère avec l'aide d'un Jury d'experts, composé de 12 personnalités (une par État membre) de renommée internationale en matière d'architecture, d'archéologie et d'histoire de l'art.

Les critères de sélection sont établis par le Jury suivant la thématique spécifique de l'année. Il est à noter, toutefois, que la qualité, en termes de valeur historique et culturelle du monument, et en termes d'approche technique de conservation/restauration/réaffectation du monument, prévaut sur toute considération de répartition entre les États membres ou des critères utilisés dans le cadre d'autres politiques structurelles de la Commission.

(1) JO n° C 308 du 3. 12. 1988.

**QUESTION ÉCRITE N° 2766/91**

de M<sup>me</sup> Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1991)

(92/C 209/36)

**Objet:** Financement communautaire des activités de recyclage des matériaux

La Commission élabore actuellement une proposition de directive sur les emballages perdus qui vise à assurer des taux ambitieux de recyclage des matériaux d'emballage déjà utilisés. Dans le cadre de cette directive, la Commission est-elle disposée à aider les États membres à réaliser les objectifs fixés en finançant des projets de recyclage (du verre, du papier, etc.) mis en œuvre sur leur territoire?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(13 mai 1992)

Le projet actuel de proposition de directive du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages fixe des objectifs chiffrés en matière de valorisation et, plus particulièrement de recyclage des déchets d'emballages. Il faut tenir compte du fait que ce projet est actuellement au stade d'un document de travail et, à ce titre, continue à être l'objet de consultations au sein des services de la Commission compétents.

En ce qui concerne un soutien financier à des initiatives nationales et/ou locales, la Commission ne cofinancera des projets de recherche et de démonstration que dans le cadre général des programmes de soutien financier.

**QUESTION ÉCRITE N° 2771/91**

de M<sup>me</sup> Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1991)

(92/C 209/37)

**Objet:** Zones sensibles du point de vue de l'environnement

La Commission a-t-elle déterminé les zones ornithologiques importantes qui méritent le plus d'être désignées comme «zones sensibles du point de vue de l'environnement» aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil <sup>(1)</sup>? Dans quelle mesure est-elle parvenue à un accord sur ces sites lors de ses entretiens avec les États membres, et quels sites ont été retenus comme «zones sensibles du point de vue de l'environnement» en Irlande?

(1) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

*(13 mai 1992)*

La Commission informe l'honorable parlementaire que, conformément à l'article 19 du règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil modifié par l'article 21 du nouveau règlement (CEE) n° 2328/91 <sup>(1)</sup>, la désignation des zones sensibles du point de vue de l'environnement est laissée à l'appréciation des États membres. L'Irlande a récemment désigné deux sites, les Slieve Blooms et Slyne Head, comme étant des zones sensibles du point de vue de l'environnement. Ces deux sites ne contiennent pas des zones ornithologiques importantes.

<sup>(1)</sup> JO n° L 218 du 6. 8. 1991.

**QUESTION ÉCRITE N° 2777/91**

**de M<sup>me</sup> Mary Banotti (PPE)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(22 novembre 1991)*

*(92/C 209/38)*

*Objet:* Conséquences pour les consommateurs de l'absence de concurrence dans le secteur automobile

1. La Commission pourrait-elle expliquer pour quelles raisons aucune réponse n'a encore été donnée aux plaintes officielles suivantes:

- plainte officielle déposée en janvier 1990 par le Bureau européen des unions de consommateurs pour non-respect du règlement (CEE) n° 123/85 concernant le secteur automobile <sup>(1)</sup>,
- plainte officielle déposée conjointement en septembre 1991 par le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) et deux associations de consommateurs britanniques, le Conseil national des consommateurs et l'Association des consommateurs, contre l'accord d'industrie à industrie qui limite à 11% le pourcentage de véhicules japonais sur le marché britannique?

2. Pourrait-elle indiquer quand on peut escompter qu'une suite sera donnée à ces plaintes, et sous quelle forme?

<sup>(1)</sup> JO n° L 15 du 18. 1. 1985, p. 16.

**Réponse donnée par sir Leon Brittan  
au nom de la Commission**

*(14 avril 1992)*

1. À la suite de la plainte déposée en janvier 1990 par le Bureau européen des unions de consommateurs (le BEUC), la Commission a lancé, en avril 1990, une enquête sur les écarts entre les prix des automobiles dans la Communauté européenne. Aujourd'hui, cette étude en est à sa dernière phase. La Commission examine actuellement les nombreuses données qui ont été rassemblées et prépare un avis sur les mesures qui pourraient être prises sur la base des résultats de l'enquête.

Pour ce qui est de la plainte du BEUC de septembre 1991 concernant les quotas d'importation des voitures japonaises au Royaume-Uni, l'honorable parlementaire est certainement informé du récent consensus réalisé entre le Japon et la Communauté au sujet de l'importation de voitures japonaises dans la Communauté. Ce consensus couvre la suppression des restrictions nationales de tous genres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au plus tard et s'accompagne d'une période transitoire visant à faciliter l'adaptation des producteurs communautaires à un niveau approprié de compétitivité internationale.

2. La Commission pense publier son avis sur ces deux plaintes dans les mois à venir.

**QUESTION ÉCRITE N° 2787/91**

**de M. Freddy Blak (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(22 novembre 1991)*

*(92/C 209/39)*

*Objet:* Actions visant à réduire la consommation de tabac

Il ressort d'une enquête menée récemment en Grande-Bretagne que 25% de tous les décès, dans la Communauté économique européenne, de personnes âgées de 35 à 60 ans peuvent être attribués à la consommation de tabac. C'est pourquoi la Commission est invitée à exposer les initiatives qu'elle envisage de prendre pour réduire la consommation de tabac. Les campagnes télévisées sont très onéreuses, mais le traitement des maladies dues au tabagisme l'est également.

En conséquence, la Commission voudrait-elle préciser quelles actions elle envisage d'entreprendre, ainsi que le montant des crédits prévus à cet effet?

**QUESTION ÉCRITE N° 2788/91**

**de M. Freddy Blak et M<sup>me</sup> Kirsten Jensen (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

*(22 novembre 1991)*

*(92/C 209/40)*

*Objet:* Décès d'alcooliques et de fumeurs

Quelles initiatives la Commission a-t-elle prises au cours des douze derniers mois pour mettre fin à la vague de décès de fumeurs dans la Communauté européenne — 30 000 alcooliques et 220 000 fumeurs?

**Réponse commune aux questions écrites**

**n° 2787/91 et n° 2788/91**

**donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission**

*(9 avril 1992)*

La Commission considère l'action de prévention contre le tabac comme une priorité dans le cadre du programme «L'Europe contre le cancer». Les deux plans d'action

(1987-1989 et 1990-1994) comportent plusieurs mesures ayant pour objet de réduire le tabagisme, notamment parmi les jeunes.

C'est dans cette perspective que la Commission, en vue de la réalisation du marché unique, a déjà présenté plusieurs projets d'actes qui ont déjà été adoptés par le Conseil:

- la directive 89/622/CEE <sup>(1)</sup> du 13 novembre 1989 qui prévoit une mise en garde contre les effets nocifs du tabac sur l'étiquetage des unités de conditionnement des cigarettes;
- la directive 90/239/CEE <sup>(2)</sup> qui vise à réduire la teneur en goudron des cigarettes;
- la résolution 89/C 189/01 <sup>(3)</sup>, du 18 juillet 1989, qui invite les États membres à édicter l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

La Commission a également présenté un projet de directive interdisant la publicité pour le tabac. Un autre projet de directive modifiant la directive 89/622/CEE prévoit de faire figurer sur l'étiquetage une mise en garde contre les effets nocifs pour la santé des produits du tabac autres que les cigarettes.

Par ailleurs, toujours dans le cadre du programme «L'Europe contre le cancer», la Commission accorde un soutien financier aux actions de prévention contre le tabac mises en œuvre par les organisations non-gouvernementales des États membres. Un bureau extérieur (BASP) est chargé de la coordination des actions menées par ces organisations.

Ces propositions législatives ainsi que les autres mesures de lutte contre les méfaits du tabac mises en œuvre par la Commission visent tout particulièrement les jeunes, à savoir l'éducation sanitaire dans les écoles.

Depuis l'automne 1990, et comme suite à la résolution du Conseil 86/C 184/02 <sup>(4)</sup> sur l'abus d'alcool et à la résolution du Conseil 89/C 3/01 <sup>(5)</sup> sur l'éducation à la santé dans les écoles, la Commission a mis au point et/ou soutenu un certain nombre d'activités dans les domaines suivants:

- éducation sanitaire et action de formation des enseignants:
  - projets pilotes;
  - élaboration de manuels européens pour les enseignants;
  - séminaires, écoles et conférences d'été;
- une campagne «Boire ou conduire» à l'échelon de la Communauté menée conjointement avec l'Alliance internationale de tourisme: 4 millions d'exemplaires de la brochure d'information «Boire ou conduire» ont été distribués aux automobilistes se déplaçant dans la Communauté;
- soutien des actions européennes des groupes d'auto-assistance et des organisations non-gouvernementales exerçant leurs activités dans le domaine de la prévention

contre l'abus de certaines substances (y compris l'alcool);

- discussion avec le secteur de l'alcool et les partenaires sociaux en liaison avec la prévention de l'alcoolisme sur les lieux de travail;
- dépenses de santé liées à l'alcoolisme.

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 8. 12. 1989.

<sup>(2)</sup> JO n° L 137 du 30. 5. 1990.

<sup>(3)</sup> JO n° C 189 du 26. 7. 1989.

<sup>(4)</sup> JO n° C 184 du 23. 7. 1986.

<sup>(5)</sup> JO n° C 3 du 5. 1. 1989.

### QUESTION ÉCRITE N° 2791/91

de M. Bernhard Sälzer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1991)

(92/C 209/41)

*Objet:* Structure de la DG XIII en matière de personnel

Comment le nombre des personnes travaillant au sein de la Direction générale XIII de la Commission européenne a-t-il évolué de 1982 à 1990, d'une part pour les postes permanents et, d'autre part, pour les contrats de travail à durée déterminée?

Comment les personnes travaillant au sein de la Direction générale XIII de la Commission se répartissent-elles, selon les différentes nationalités, d'une manière absolue et différenciée en fonction des échelons de traitement?

### Réponse donnée par M. Pandolfi au nom de la Commission

(12 mai 1992)

L'honorable parlementaire trouvera ci-après des éléments de réponse à sa question pour la période 1986-1990. La création de la DG XIII remonte en effet à 1986. Elle résultait d'une fusion entre l'ancienne Direction générale XIII de Luxembourg dénommée «Marché de l'information et innovation», exerçant des tâches différentes de celles développées depuis, et une «Task force des technologies de l'information et des télécommunications» créée en 1993.

### Évolution du personnel statutaire DG XIII

Postes budgétairement autorisés

	1986	1987	1988	1989	1990
Permanents	230	251	271	300	327
Temporaires	132	231	298	347	412

S'agissant de la répartition par nationalité, la Commission s'efforce d'assurer un équilibre d'ensemble. Les informa-

tions en la matière sont communiquées annuellement au Parlement, dans le cadre de la procédure budgétaire (annexe au document «état justificatif motivant les emplois demandés»).

encore été prises en Belgique, même si les contrôles prescrits ont été organisés dans ce pays, et les résultats ont été communiqués à la Commission. C'est pourquoi la Commission a décidé, en date du 26 juin 1991, de saisir la Cour de justice.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2799/91

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(22 novembre 1991)

(92/C 209/42)

*Objet:* Temps de repos des conducteurs de camions

Le règlement (CEE) n° 3820/85 <sup>(1)</sup> régleme les temps de conduite et les temps de repos des conducteurs de camions. Le 29 novembre 1988, a été publiée la directive 88/599/CEE <sup>(2)</sup> du 28 novembre 1988 sur des procédures uniformes concernant l'application dudit règlement.

Dans la pratique, le temps de repos est ramené à 8 heures, au lieu de 14 heures par période de 24 heures.

Une politique de contrôle uniforme dans ce domaine fait défaut dans la Communauté.

- 1) La Commission convient-elle qu'il y aurait lieu de supprimer le paragraphe de l'article 8 qui régit la scission du temps de repos parce qu'il est à l'origine d'abus de la part des travailleurs?
- 2) Sait-elle que la directive n'est toujours pas appliquée en Belgique, et qu'entend-elle faire à cet égard?

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 325 du 29. 11. 1988, p. 55.

#### Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(29 avril 1992)

1. En vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3820/85, le temps de repos journalier peut, dans certaines conditions, être réduit à un minimum de 9 heures consécutives au lieu de 11 heures consécutives. Certes, ce même article autorise le chauffeur à fractionner le repos journalier en 2 ou 3 périodes séparées dont une comprend, au moins, 8 heures consécutives, à condition que la durée minimale de repos soit portée à 12 heures. En tout état de cause, ledit règlement n'impose pas un repos journalier de 14 heures comme l'affirme l'honorable parlementaire. La Commission ne dispose pas actuellement de preuves que le fractionnement est à l'origine de beaucoup d'abus, mais est prête à examiner toute information allant dans ce sens.

2. En ce qui concerne la transposition de la directive 88/599/CEE sur les procédures uniformes de contrôle en droit interne belge, la Commission est au courant du fait que des mesures d'exécution nationales n'ont pas

#### QUESTION ÉCRITE N° 2804/91

de M. Alan Donnelly (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1991)

(92/C 209/43)

*Objet:* Législation communautaire et législation nationale

Selon la Commission, la sentence rendue par la Cour de justice dans l'affaire C 106/89 entre *Marleasing* et *La Comercial Internacional de Alimentación* implique-t-elle que désormais, tout défaut de transposition par un État membre d'une directive dans la législation nationale dans le délai prescrit n'aura aucun effet quant à l'application éventuelle à l'intérieur de cet État membre des droits et obligations résultant de ladite directive? Si tel est le cas, la Commission compte-t-elle n'en continuer pas moins à poursuivre les États membres fautifs devant la Cour de justice?

#### Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(31 mars 1992)

Dans son arrêt du 13 novembre 1990 dans l'affaire C-106/89 («*Marleasing*»), la Cour de justice a établi le principe que le juge national est tenu d'interpréter son droit national à la lumière du texte et de la finalité d'une directive communautaire. Cet arrêt a été rendu dans le cadre d'un litige opposant deux particuliers à propos de l'interprétation d'une directive qui n'avait pas fait l'objet de mesures nationales de transposition.

Cette décision ne peut toutefois être considérée comme reconnaissant un «effet horizontal» aux directives, c'est-à-dire la possibilité pour les particuliers de bénéficier de l'application des dispositions claires, inconditionnelles et suffisamment précises d'une directive non transposée, en tant que telles, face à un autre particulier. Il en résulte que ces droits peuvent ne pas être garantis aussi complètement que si la directive avait été transposée.

En conséquence, il ne découle nullement de cet arrêt que la Commission ne doit plus veiller à l'application des dispositions du traité, ainsi que des dispositions prises en vertu de celui-ci, notamment dans les cas de non-respect de l'obligation de transposition des directives communautaires par les États membres.

**QUESTION ÉCRITE N° 2820/91****de M. Thomas Megahy (S)****à la Commission des Communautés européennes***(5 décembre 1991)**(92/C 209/44)***Objet:** Fraudes dans l'étiquetage des vêtements

Des contrôles réalisés au cours de l'année écoulée par le *West Yorkshire Trading Standards Service* (Office de normalisation commerciale du West Yorkshire) montrent que 21 % des vêtements contenant de la laine mis en vente dans la région sont confectionnés dans des tissus qui ne présentent pas les pourcentages de laine annoncés sur l'étiquette. Serait principalement en cause l'utilisation par les fabricants britanniques de désignations établies par des fabricants italiens qui confectionnent des vêtements à partir de chiffon recyclé. La Commission est-elle au courant de ce problème et a-t-elle quelque idée pour y remédier?

**QUESTION ÉCRITE N° 2821/91****de M. Thomas Megahy (S)****à la Commission des Communautés européennes***(5 décembre 1991)**(92/C 209/45)***Objet:** Fraudes dans l'étiquetage de tapis

Des contrôles effectués au cours des trois dernières années par le *West Yorkshire Trading Standards Service* (Office de normalisation commerciale du West Yorkshire) montrent qu'un tapis sur trois importé d'un autre État membre présente un pourcentage de laine inférieur à celui annoncé sur l'étiquette. Vu la rigueur avec laquelle les règlements communautaires relatifs aux contenus en fibres sont mis en œuvre au Royaume-Uni, les fabricants britanniques subissent, au même titre que d'autres honnêtes négociants, des préjudices considérables en matière de compétition du fait de cette pratique frauduleuse. La Commission est-elle au courant de ce problème et a-t-elle quelque idée pour y remédier?

**Réponse commune aux questions écrites****n° 2820/91 et n° 2821/91****donnée par M. Van Miert****au nom de la Commission***(2 avril 1992)*

La Commission n'a pas été informée directement des essais de conformité d'articles d'habillement effectués l'année dernière dans le West Yorkshire par le *Trading Standar Service*. Cependant, elle est au courant, en général, des termes du problème évoqué par l'honorable parlementaire.

La Commission a déjà répondu aux préoccupations formulées par l'honorable parlementaire, notamment dans la réponse à la question écrite n° 2499/86 de M. Seal <sup>(1)</sup>.

Les critères et arguments énoncés dans la réponse à la deuxième question susmentionnée, demeurent actuellement valables.

Il doit être dès lors confirmé que les cas de non-conformité des articles textiles aux dispositions de la directive-cadre 71/307/CEE, prévoyant l'étiquetage obligatoire de ces produits, relèvent en principe de la compétence des autorités de contrôle de l'État membre dans lequel lesdits articles sont commercialisés et font l'objet des sanctions expressement prévues par la loi du même État, en exécution de la directive susmentionnée.

Cette réglementation est également applicable aux cas de non-conformité des produits faisant l'objet de directives particulières.

C'est donc dans le cadre du droit britannique que doit être trouvée la solution des cas d'espèce mentionnés par la présente question.

<sup>(1)</sup> JO n° C 212 du 10. 8. 1987.

**QUESTION ÉCRITE N° 2827/91****de M. Filippos Pierros (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(5 décembre 1991)**(92/C 209/46)***Objet:** Assurances aux personnes souffrant du Sida au niveau communautaire

Récemment, l'État français, représenté par le ministre de la Santé, et la Confédération française des compagnies d'assurance, représentée par son président, ont signé une convention permettant aux personnes souffrant du Sida de se faire assurer dans des conditions particulières. Il s'agit là d'un premier pas intéressant qui constituera éventuellement un exemple à suivre au niveau mondial.

La Commission s'était penchée naguère sur le problème des assurances aux victimes du Sida sans cependant parvenir à des décisions. L'exemple français donne cependant une nouvelle occasion à la Commission d'étudier et d'élaborer une législation européenne, au niveau communautaire, poussée en cela non seulement par des motivations humanitaires mais également par un souci d'harmonisation dans la Communauté des règles de la protection sociale de base. Qu'en pense la Commission et quelles mesures entend-elle prendre en l'espèce?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou****au nom de la Commission***(13 mars 1992)*

La Commission se félicite de toute initiative qui vise à améliorer la protection sociale des personnes souffrant du Sida. Elle rappelle à cet égard la Charte communautaire

des droits sociaux fondamentaux des travailleurs qui stipule, dans son article 10, que tout travailleur de la Communauté européenne doit avoir droit à une protection sociale adéquate.

Toutefois, la Commission n'envisage pas de proposer de dispositions législatives qui imposeraient aux États membres une conduite particulière en matière de protection sociale et d'indemnisation à l'égard des personnes souffrant du Sida. Les traités ne prévoient qu'une compétence limitée en matière de protection sociale qui consiste avant tout à promouvoir une collaboration étroite entre les États membres. La Communauté attache toutefois une grande importance au respect du principe de non-discrimination à l'égard des victimes du Sida et favorise l'intégration sociale de ces personnes.

Dans le domaine de la protection sociale, la Commission a récemment adopté deux propositions de recommandation du Conseil, l'une portant sur des critères communs relatifs à des ressources et à des prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale, l'autre portant sur la convergence des objectifs et des politiques en matière de protection sociale. Ces deux initiatives proposent aux États membres de garantir une protection sociale adéquate telle qu'elle est prévue dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. L'organisation ou le financement des systèmes nationaux de protection sociale relève de l'entière compétence des États membres et il ne s'agit pas d'harmoniser ces aspects au plan communautaire. La Commission estime que ces deux initiatives concernent aussi les personnes souffrant du Sida.

Dans le cadre du programme «L'Europe contre le Sida» adopté par le Conseil et les Ministres de la Santé le 4 juin 1991, il est en outre prévu la promotion de moyens d'information appropriés des personnes infectées par le VIH sur les différentes formes d'assistance sociale (action 5), ainsi que la proposition, le cas échéant, de mesures appropriées au niveau communautaire pour la non-discrimination des personnes infectées par le VIH (action 9). La Commission met en œuvre le plan d'action.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2829/91

de M. Virgílio Pereira (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1991)

(92/C 209/47)

*Objet:* Règlements d'application du programme Poseima

Quand la Commission compte-t-elle mettre le point final aux règlements d'application du programme Poseima qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991, de manière à ce que leurs effets se fassent sentir le plus rapidement possible et sans que se produisent les retards déjà constatés dans le cas du programme Poseidom?

#### Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(10 avril 1992)

La Commission informe l'honorable parlementaire qu'elle est en train de finaliser des propositions au Conseil relatives à la mise en œuvre de Poseima.

Ces propositions ont fait suite à des travaux très approfondis menés en partenariat avec les autorités portugaises concernées et elles seront transmises au Conseil très prochainement.

Le Parlement européen sera bien entendu consulté sur les propositions de la Commission en la matière.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2839/91

de M. Peter Crampton (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1991)

(92/C 209/48)

*Objet:* Transport de matières nucléaires

Compte tenu des risques, soulignés à maintes reprises par le Parlement européen, que présente le transport de matières nucléaires, que pense la Commission du transport de barres de combustible irradié et d'autres substances radioactives à bord de ferries de voyageurs assurant la traversée de la mer du Nord entre Newcastle et Stavanger et entre Hull et Rotterdam?

#### Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(5 mai 1992)

En ce qui concerne le transport de combustible épuisé, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse donnée par la Commission aux questions écrites 2635/90 de M. Glinne <sup>(1)</sup> et 1544 de M. L. Smith <sup>(2)</sup>.

Quant aux opérations de transport incriminées, selon les informations de la Commission, un ferry de voyageurs allant de Newcastle à Stavanger n'a été utilisé qu'une seule fois pour transporter des éléments de combustible irradié; habituellement, les exploitants utilisent exclusivement des ferries de marchandises, bien qu'aucune disposition légale ne les y oblige. Aucun ferry assurant la traversée entre Hull et Rotterdam n'a servi pour transporter des éléments de combustible irradié.

<sup>(1)</sup> JO n° C 141 du 30. 5. 1991.

<sup>(2)</sup> JO n° C 66 du 16. 3. 1992.

**QUESTION ÉCRITE N° 2846/91****de M. Peter Crampton (S)****à la Commission des Communautés européennes***(5 décembre 1991)**(92/C 209/49)*

**Objet:** Pêche: règlement instaurant un maillage uniforme  
(«one net rule»)

Lors du Conseil d'octobre dernier, les ministres de la Pêche des Douze n'ont pas réussi à adopter un règlement instaurant un maillage uniforme.

La Commission ne considère-t-elle pas que l'absence d'un tel règlement ainsi que la dérogation accordée pour le merlan augmenteront les risques de violation des règlements concernant la pêche et accentueront la désaffection des consommateurs à l'égard de l'aiglefin et de la morue, c'est-à-dire, précisément, des espèces que ces mesures sont censées protéger?

**Réponse donnée par M. Marin****au nom de la Commission***(3 avril 1992)*

La Commission voudrait préciser que les conditions pour la réalisation d'une pêche dérogatoire dirigée au merlan ont été acceptées lors du dernier Conseil «Pêche» du 28 octobre 1991.

En ce qui concerne la proposition de la Commission concernant «la règle du filet unique», le Conseil a convenu qu'elle serait retirée du paquet des mesures techniques de conservation pour être traitée ultérieurement dans une révision du règlement (CEE) n° 2241/87 du 23 juillet 1987 <sup>(1)</sup>.

La Commission pense comme l'honorable parlementaire qu'il faut être très vigilant à propos des rejets de cabillaud et d'églefin ainsi que de leurs conséquences sur les stocks de ces deux espèces. Elle développera à cet effet les actions nécessaires.

<sup>(1)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987.

**QUESTION ÉCRITE N° 2851/91****de M. Freddy Blak (S)****à la Commission des Communautés européennes***(5 décembre 1991)**(92/C 209/50)*

**Objet:** Référence à «erga omnes» dans les directives relatives au marché de l'emploi

La Commission a utilisé à l'article 3 de la proposition de directive relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services <sup>(1)</sup> l'expression «erga omnes» au sujet de la portée d'une convention collective. Pourrait-elle définir la signification précise de ce concept. Celui-ci a-t-il déjà été utilisé dans la législation communautaire?

La Commission entend-elle faire d'«erga omnes» un élément fondamental de la prochaine législation commu-

nautaire relative au secteur du marché de l'emploi? Comment la Commission pense-t-elle que la législation communautaire se limitant à des secteurs où il existe des conventions ayant un effet «erga omnes» pourra en général être mise en vigueur dans des pays où il n'est pas de tradition de conclure des conventions collectives par voie législative?

Estime-t-elle qu'il est souhaitable qu'il y ait dans les États membres une évolution dans le sens de la conclusion de conventions ayant un effet «erga omnes» sur le marché du travail et envisage-t-elle d'encourager ou d'adapter une législation communautaire visant au développement par les États membres de réglementations de la main-d'œuvre couvrant toutes les branches?

<sup>(1)</sup> Doc. COM(91) 230 final.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou**  
**au nom de la Commission***(6 avril 1992)*

L'expression «conventions collectives... ayant un effet erga omnes» utilisée à l'article 3, paragraphe 1 (a) de la proposition de directive relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services doit être interprétée comme comprenant toute convention collective s'appliquant à l'ensemble des employeurs et des travailleurs de la profession ou du secteur concerné.

Ce concept n'a pas été utilisé dans de précédents règlements ou directive communautaires.

L'article 3, paragraphe 1 (a) ci-dessus n'a pas pour objet d'interférer avec les systèmes de conventions collectives des États membres. Il ne vise donc pas à définir un principe fondamental de la législation communautaire future ni à imposer ou à recommander la conclusion de «conventions collectives ayant un effet erga omnes» dans l'ensemble de la Communauté.

Cette disposition a pour but d'identifier un «noyau dur» de règles impératives en vigueur dans le pays d'accueil, qui doivent être respectées par une entreprise détachant un travailleur en vue d'exécuter, à titre temporaire, un travail dans ce pays. Ce sont des règles spécifiées à l'article 3, paragraphe 1 (b) et arrêtées par les lois nationales ou, lorsqu'elles existent, par des conventions collectives (ou sentences arbitrales) du type de celles mentionnées à l'article 3, paragraphe 1 (a).

**QUESTION ÉCRITE N° 2865/91****de M. John Cushnahan (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(5 décembre 1991)**(92/C 209/51)*

**Objet:** Protection des consommateurs — Sécurité des enfants

Compte tenu de l'importance essentielle de la sécurité des enfants et de la proposition du Parlement européen

d'inscrire un million d'écus à cet effet dans le budget 1992, la Commission entend-elle faire des propositions spécifiques en vue d'améliorer la sécurité des enfants?

**Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission**

(31 mars 1992)

Les crédits budgétaires affectés à l'amélioration de la sécurité des enfants pendant la période 1989-1991 ont été utilisés pour stimuler et prolonger des campagnes d'information, ainsi que d'autres actions entreprises par divers organismes externes (notamment associations familiales, associations de consommateurs et institutions spécialisées dans la sécurité des enfants). Ces organismes présentent l'avantage d'être directement en contact avec les problèmes liés à la sécurité des enfants qui se posent dans leurs domaines de compétences respectifs, et de pouvoir ainsi orienter leurs activités vers des problèmes spécifiques. La rentabilité d'une telle approche est généralement meilleure que celle d'une campagne d'information générale.

L'échange d'expérience qui a eu lieu lors de la conférence «*Communicating child safety: European approaches to accident prevention campaigns*», organisée à Bruxelles les 4 et 5 novembre 1991, a permis de confirmer que cette application particulière du principe de subsidiarité constituait la démarche la plus appropriée pour résoudre ce problème. En effet, tous les participants ont souligné la nécessité de poursuivre cette action qui présente, selon eux, un grand intérêt.

À la lumière des résultats positifs et encourageants obtenus, la Commission se propose d'utiliser le million d'écus inscrit au budget 1992 pour octroyer des subventions aux organismes en mesure de prouver qu'une assistance financière supplémentaire conférerait aux actions qu'ils proposent un net surcroît d'efficacité.

La Commission estime que l'utilisation ainsi faite des crédits budgétaires évoqués par l'honorable parlementaire dans sa question leur permettra de compléter au mieux les mesures de caractère législatif proposées par la Commission au cours de ces dernières années et exerçant une influence sur la sécurité des enfants, telles que la directive sur la sécurité des jouets.

communautaire sur les forfaits touristiques, des sommes considérables devraient servir de garantie pour ces forfaits, ce qui représenterait une charge financière insupportable, surtout pour les petits propriétaires d'hôtels et de meublés.

Que propose la Commission pour remédier à cette situation qui pourrait entraîner la fermeture de nombreuses petites entreprises?

**Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission**

(31 mars 1992)

En vertu de la directive 90/314/CEE (\*) concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, on entend par «forfait» la combinaison préalable d'au moins deux des éléments suivants, lorsqu'elle est vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris et lorsque cette prestation dépasse vingt-quatre heures ou inclut une nuitée: transport, logement, autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement représentant une part significative dans le forfait.

On entend par «organisateur» la personne qui, de façon non-occasionnelle, organise des forfaits et les vend ou offre à la vente directement ou par l'intermédiaire d'un détaillant.

Le terme «détaillant» désigne la personne qui vend ou offre à la vente le forfait établi par l'organisateur.

Compte tenu de ce cadre juridique et des informations communiquées par l'honorable parlementaire, la Commission ne voit pas quel type de charge financière pourrait incomber aux petits propriétaires d'hôtels et de meublés.

Toutefois, si l'Île de Wight se caractérise par le fait que les propriétaires d'hôtels organisent ou offrent aux visiteurs, non seulement le logement, mais également le transport, la situation est manifestement différente. Si tel est le cas, l'honorable parlementaire est invité à fournir davantage de renseignements. En tout état de cause, il convient de rappeler que les rapports entre les «organisateurs» et les «détaillants», d'une part, et les propriétaires d'hôtels, d'autre part, restent régis par les dispositions nationales et ne relèvent donc pas de la directive relative aux forfaits touristiques.

(\*) JO n° L 158 du 23. 6. 1990.

**QUESTION ÉCRITE N° 2887/91**

de M. Richard Simmonds (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1991)

(92/C 209/52)

*Objet:* Directive sur les forfaits touristiques

L'économie de l'île de Wight repose dans une large mesure sur les revenus du tourisme et l'industrie touristique propose des forfaits comprenant le prix du logement et du transport par ferry. Aux termes de la directive

**QUESTION ÉCRITE N° 2921/91**

de M<sup>me</sup> Carmen Diez de Rivera Icaza (S)

à la Commission des Communautés européennes

(9 décembre 1991)

(92/C 209/53)

*Objet:* Notion d'économie d'énergie dans le bâtiment du Berlaymont

La Commission pourrait-elle indiquer si le fait de laisser les lampes du Berlaymont allumées, nuit et jour et les

jours fériés, correspond au type d'économie ou d'efficacité énergétique qu'elle propose ou, le cas échéant, existe-t-il une bonne raison à cette situation, que l'auteur ne connaîtrait pas?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha  
au nom de la Commission**

(16 mars 1992)

Les services techniques chargés de la surveillance et de l'entretien ont pour consigne de veiller au gaspillage d'énergie. Dans ce cadre, il est normalement procédé à une coupure généralisée de courant pendant les jours fériés et la nuit dans tous les bâtiments occupés par la Commission, sauf dérogation expresse en fonction des nécessités des services.

Le Berlaymont étant le cœur du fonctionnement de l'institution, les permanences de week-end et de nuit et les travaux urgents qui doivent être menés par les Cabinets, les différents services et Directions générales qui y étaient installés, nécessitaient très souvent le maintien de l'illumination tant de nuit que de week-end.

**QUESTION ÉCRITE N° 2923/91**

de M. Rolf Linkohr (S)

à la Commission des Communautés européennes

(9 décembre 1991)

(92/C 209/54)

*Objet:* Création d'une décharge publique sur l'île Ionienne de Zakynthos — Utilisation des fonds Medspa

La municipalité de Zakynthos, île Ionienne à l'ouest du Péloponnèse, a décidé de créer une décharge publique à Skopos/Kalamaki. La plage de Kalamaki, lieu de ponte très important pour la tortue marine *caretta caretta*, est un site protégé. La décharge doit être aménagée de manière à consolider la pente située en amont de la plage. Les travaux envisagés seront financés notamment au titre de Medspa.

- 1) La Commission estime-t-elle que les autorités de Zakynthos ont tenu suffisamment compte des impératifs liés à la protection de l'environnement?
- 2) Faut-il, le cas échéant, reconsidérer l'aide fournie au projet au titre de Medspa?
- 3) La Commission sait-elle si une évaluation des incidences de ce projet sur l'environnement a eu lieu ou est en préparation?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(14 mai 1992)

Si des déchets dangereux sont admis dans la décharge, le projet d'établissement de cette décharge doit répondre à une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement en conformité avec la directive du Conseil 85/337/CEE du 27 juin 1985 <sup>(1)</sup>.

Lors de la demande d'autorisation, comme requise d'après la directive du Conseil 78/319/CEE <sup>(2)</sup>, le public concerné a la possibilité de consulter les résultats de cette étude et d'exprimer son avis avant que le projet ne soit autorisé. Les autorités de Zakynthos auront soin de définir les modalités de cette information et de cette consultation. De plus, d'après les directives du Conseil 91/156/CEE <sup>(3)</sup> et 78/319/CEE, respectivement les articles 4 et 5 de ces directives exigent que l'élimination des déchets ne puisse porter atteinte à la santé de l'homme, ni porter préjudice à l'environnement.

<sup>(1)</sup> JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

<sup>(2)</sup> JO n° L 84 du 31. 3. 1978.

<sup>(3)</sup> JO n° L 78 du 26. 3. 1991.

**QUESTION ÉCRITE N° 2941/91**

de M. François Musso (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(9 décembre 1991)

(92/C 209/55)

*Objet:* Programme intégré méditerranéen (PIM) pour l'Italie

En ce qui concerne la mise en œuvre des PIM dans les diverses régions du centre de l'Italie (Toscane, Ombrie et Marches), qui connaît des retards importants, la Commission pourrait-elle indiquer, année par année et en distinguant entre les différents sources de financement communautaire (fonds structurels et ligne additionnelle PIM),

- 1) le montant prévisionnel des tranches de financement accordées par la Communauté;
- 2) les engagements effectués;
- 3) les paiements réalisés?

La Commission pourrait-elle indiquer également les mesures qu'elle compte prendre afin de rattraper les retards constatés dans l'utilisation des concours octroyés?

**Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission**

(26 mars 1992)

1. Les données plus récentes concernant la mise en œuvre des PIM Toscane, Ombrie et Marches sont reprises ci-dessous:

**PIM Toscane***(en millions d'écus)*

Sources de financement	Programmé au 31. 12. 1990	Engagements au 31. 10. 1991	% du programmé	Paiements au 31. 10. 1991	% du programmé
FEOGA	35,5	49,7	140	42,3	119
FSE	17,1	6,0	35	5,0	29
Ligne budgétaire 551	89,4	39,1	44	27,4	31
<b>Total</b>	<b>142,0</b>	<b>94,8</b>	<b>67</b>	<b>74,7</b>	<b>53</b>

**PIM Ombrie***(en millions d'écus)*

Sources de financement	Programmé au 31. 12. 1990	Engagements au 31. 10. 1991	% du programmé	Paiements au 31. 10. 1991	% du programmé
FEOGA	42,1	16,9	40	10,0	24
FSE	10,6	4,6	44	3,9	37
Ligne budgétaire 551	53,4	19,5	37	11,7	22
<b>Total</b>	<b>106,1</b>	<b>41,0</b>	<b>39</b>	<b>25,6</b>	<b>24</b>

**PIM Marches***(en millions d'écus)*

Sources de financement	Programmé au 31. 12. 1990	Engagements au 31. 10. 1991	% du programmé	Paiements au 31. 10. 1991	% du programmé
FEOGA	29,8	31,4	105	14,0	47
FSE	6,1	3,6	59	2,0	33
Ligne budgétaire 551	45,8	26,2	57	30,0	66
<b>Total</b>	<b>81,7</b>	<b>61,2</b>	<b>75</b>	<b>46,0</b>	<b>56</b>

2. Dans le cadre du partenariat et notamment au sein des différents Comités de suivi régionaux, la Commission s'assure que toutes les dispositions sont prises pour permettre un déroulement normal des programmes et l'utilisation optimale des fonds communautaires.

La récente adoption par la Commission de la seconde phase des PIM italiens, qui a comporté également une révision des programmes, devrait permettre une accélération dans la mise en œuvre des actions prévues <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Suite à la modification des échéanciers intervenue par la Décision de la Commission du 16 décembre 1991 qui modifie la deuxième phase des PIM italiens.

**QUESTION ÉCRITE N° 2943/91**

de M. James Ford (S)

à la Commission des Communautés européennes

*(9 décembre 1991)**(92/C 209/56)*

**Objet:** Déréglementation dans le domaine des transports par autobus au Royaume-Uni

La Commission voudrait-elle commenter les points soulevés par un habitant de Manchester, notamment, en

premier lieu, ses affirmations selon lesquelles le Secrétaire d'État aux transports élude la nécessité d'une enquête sur les transports publics au Royaume-Uni depuis la libéralisation et, en deuxième lieu, le problème d'une approche européenne de la libéralisation et la politique du Royaume-Uni en matière de transports publics en général?

**Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission***(4 juin 1992)*

La Commission a examiné les faits mentionnés par l'honorable parlementaire et contenus dans l'annexe à sa question. S'agissant de l'organisation et de la qualité du transport urbain, la Commission ne s'est pas prononcée sur ce domaine. Dans le cadre du livre blanc sur le futur de la politique commune des transports, sur lequel les services de la Commission travaillent actuellement, cet aspect particulier du transport sera examiné, de façon à déterminer le rôle éventuel que la Commission pourrait jouer dans le futur.

Dans ce contexte, le principe de la subsidiarité — comme défini dans le traité de l'Union — sera respecté.

**QUESTION ÉCRITE N° 2949/91**  
**de M. Arturo Escuder Croft (PPE)**

à la Commission des Communautés européennes

(9 décembre 1991)

(92/C 209/57)

*Objet:* Investissements effectués dans le cadre de l'opération intégrée de développement concernant l'île de La Gomera

Quels étaient, à la date du 30 juin 1991, les investissements réellement effectués par la Communauté dans le

cadre de son opération intégrée de développement concernant l'île de La Gomera?

**Réponse donnée par M. Millan**  
**au nom de la Commission**

(6 mars 1992)

Le degré d'exécution de l'investissement public du POI de La Gomera au 30 juin 1991 <sup>(1)</sup>, était le suivant:

(en millions de pesetas)

	1989-1990 <sup>(1)</sup>			1991		
	Programmé	Exécuté	%	Programmé	Exécuté	%
Feder	863,96	872,12	100,94	3 001,44	506,75	16,88
FSE	124,618	11,475	9,21	180,637	6,002	3,32
FEOGA, section orientation	130,2	128,7	98,84	489,6	35,9	7,33

<sup>(1)</sup> Pour le FSE: 1990

Un tel degré d'exécution s'explique par les délais de mise en œuvre des mesures suivantes:

(en millions de pesetas)

	Montants programmés pour 1991
Construction, amélioration et élargissement des ports	200
Construction de l'aéroport	900
Construction d'un héliport et d'une gare de bus	30
Centre de commerce	88
Centre d'artisanat	33
Réaménagement des bâtiments	40
Réseaux des eaux potables et dépuratrices	297

Les autorités espagnoles ont présenté, à la mi-décembre, une reprogrammation qui diminue le montant programmé pour 1991, de telle manière que les nouveaux montants de référence devront être:

(en millions de pesetas)

Feder	1 510
FEOGA, section orientation	227
FSE	117
	1 854

<sup>(1)</sup> Pour le FSE et le FEOGA: 31. 7. 1991.

**QUESTION ÉCRITE N° 2951/91**  
**de M. Arturo Escuder Croft (PPE)**

à la Commission des Communautés européennes

(9 décembre 1991)

(92/C 209/58)

*Objet:* Crédits alloués par le Fonds européen de développement régional (Feder) en 1990 et 1991

Selon des informations publiées par le ministère espagnol de l'Économie et des Finances, les crédits alloués par le Feder au titre de projets mis en œuvre dans les Canaries se sont élevés, en 1990, à 31 860,5 écus.

À quels projets correspondent ces crédits alloués en 1990?

Quels projets ont d'ores et déjà été approuvés en 1991 pour les Canaries et quel est le montant de leur dotation financière?

**Réponse donnée par M. Millan**  
**au nom de la Commission**

(9 mars 1992)

Les paiements effectués par le Feder en 1990 pour les interventions réalisées aux îles Canaries s'élevaient à un total de 53,183 millions d'écus, auxquels s'ajoutent des paiements effectués en pesetas pour un montant de 1 641,2 millions de pesetas.

a) Les paiements effectués en écus correspondent aux deux premières avances du POI La Gomera et à la première avance du PO Canaries, ainsi qu'à divers versements relatifs à certains projets, à savoir:

- station d'épuration d'eaux à Las Palmas
- autoroute Las Palmas—Arguineguin
- récupération de la zone touristique de Las Canteras.

b) Les paiements effectués en pesetas correspondent à des versements intermédiaires ou finals pour des projets plus anciens concernant l'acquisition de 10 avions pour le transport interinsulaire, le balisage d'un aéroport à Tenerife, la récupération de la plage de Bajamar (La Palma), l'autoroute La Palma—Maspalomas et des aménagements dans les routes C-822 et GC-700.

Pour ce qui concerne la deuxième question, en 1991 a été approuvé un projet dans les îles Canaries, destiné à la construction de deux groupes thermiques de 80 MW. Le coût total de ce projet est de 366,8 millions d'écus, et le Feder y participe avec un montant de 108,6 millions d'écus.

De plus, un programme opérationnel a été adopté dans le cadre de l'initiative communautaire Regis, avec un coût total de 238,4 millions d'écus à charge du Feder.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2955/91

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 janvier 1992)

(92/C 209/59)

*Objet:* Protection des personnes travaillant dans des lieux de divertissement nocturnes

Le gouvernement grec vient de décider que l'horaire des lieux de divertissement nocturnes serait libre. Or, l'application d'horaires libres dans les lieux de divertissement nocturnes mettra leurs travailleurs, si l'on en croit les protestations de leurs organisations syndicales, à la merci des employeurs puisqu'ils connaîtront seulement l'heure de l'arrivée au travail, non celle de la fin de celui-ci.

La Commission pourrait-elle dire par quels moyens elle compte protéger les personnes travaillant dans les lieux de divertissement nocturnes de l'éventuel arbitraire des employeurs?

Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission

(25 mars 1992)

Conformément aux dispositions de la directive du Conseil 91/533/CEE du 14 octobre 1991 <sup>(1)</sup> relative à l'obligation de l'employeur d'informer les travailleurs des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail, les travailleurs ont droit à des informations écrites en ce qui concerne «les éléments essentiels du contrat ou de la

relation de travail», et notamment sur «la durée de travail journalière ou hebdomadaire normale du travailleur». Les États membres doivent appliquer la directive au plus tard le 30 juin 1993.

En outre, la Commission a arrêté, dans sa proposition de directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail <sup>(2)</sup>, des dispositions destinées à limiter les heures de travail normales pour les travailleurs de nuit à une moyenne de huit heures par période de 24 heures.

La Commission espère que l'ensemble de ces mesures résoudra le problème posé par l'honorable parlementaire.

<sup>(1)</sup> JO n° L 288 du 18. 10. 1991.

<sup>(2)</sup> JO n° C 254 du 9. 10. 1990.

#### QUESTION ÉCRITE N° 2983/91

de M<sup>me</sup> Karla Peijs (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 janvier 1992)

(92/C 209/60)

*Objet:* Avenir des relations avec les États-Unis d'Amérique dans le secteur de l'acier

Conformément aux dispositions de l'accord sur l'acier conclu en 1989 entre l'Europe et les États-Unis d'Amérique, les exportations communautaires de produits de l'acier vers les États-Unis d'Amérique sont soumises à des restrictions quantitatives volontaires.

Cet accord sur l'acier vient à échéance à la fin du mois de mars 1992. Dans l'accord bilatéral y annexé, la Communauté et les États-Unis d'Amérique sont convenus de lever, pour le mois de mars 1992 au plus tard, toutes les restrictions quantitatives à l'importation, en provenance de chez eux ou de pays tiers. L'«*American Metal Bulletin*» publie régulièrement des articles sur la campagne vigoureuse menée par les producteurs d'acier américains qui s'opposent à l'abandon du système américain VRA pour les produits de l'acier et menacent de déposer des centaines de plaintes antidumping contre les producteurs étrangers.

1) Quelle est la valeur des exportations communautaires actuelles d'acier vers les États-Unis d'Amérique?

Que représente ce chiffre par rapport à la valeur de l'ensemble des exportations de la Communauté vers les États-Unis d'Amérique?

2) La Commission s'attend-elle à ce que l'accès au marché américain de l'acier soit totalement libéralisé pour le 1<sup>er</sup> avril 1992?

3) La libéralisation totale proposée pour les importations sur le marché américain de l'acier, pour le 1<sup>er</sup> avril 1992, sera-t-elle également valable pour les pays d'Europe de l'est?

4) Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour empêcher que les producteurs d'acier américains ne déclenchent, tout comme en 1982, une

nouvelle guerre de l'acier, en introduisant des centaines de plaintes antidumping et contre les droits compensatoires?

- 5) Que pense la Commission de la proposition de l'industrie européenne de l'acier (Eurofer) du mois de juillet 1990, visant à établir un accord multilatéral sur l'acier dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(3 mars 1992)

1. En 1990, la Communauté européenne a exporté aux États-Unis d'Amérique des produits sidérurgiques pour un montant évalué à 2 434 millions d'écus, ce qui correspond à 3,2% de la valeur de toutes les exportations communautaires vers les États-Unis d'Amérique durant cette période.

2. Dans l'arrangement <sup>(1)</sup> conclu par la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique fin 1989, il était convenu que la restriction des exportations expirant le 31 mars 1992 marquerait «la fin de la période de restriction des exportations». Toutefois, la fin de ces limitations quantitatives n'implique pas une libéralisation totale du commerce des aciers avec les États-Unis d'Amérique, dans la mesure où la législation interne des États-Unis d'Amérique, qui comprend un nombre considérable de barrières commerciales <sup>(2)</sup>, continuera de s'appliquer.

3. Dans le consensus bilatéral <sup>(3)</sup> conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique en même temps que l'accord de limitation des exportations susmentionné, il est stipulé que «les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne conviennent de dénoncer progressivement tous les accords de limitation volontaire dans le secteur de la sidérurgie pour le 31 mars 1992». Ainsi, il est prévu que la fin des limitations quantitatives soit effective pour tous les partenaires commerciaux, et donc également pour les pays de l'Europe orientale.

4. La Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique se sont engagés à travailler en commun pour mettre au point un accord multilatéral dont les objectifs principaux sont l'élimination des barrières tarifaires et non-tarifaires, l'application d'une réglementation de l'aide publique sur le modèle de la CECA, l'introduction d'un mécanisme de règlement des litiges véritablement efficace et transparent, et la création d'un groupe des parties multilatéral doté d'un pouvoir et d'une compétence suffisants pour analyser les problèmes et se mettre d'accord sur des solutions appropriées. La Commission ne ménage pas ses efforts pour la conclusion d'un tel accord multilatéral sur l'acier (MSA), sous les auspices du GATT, qui pourrait entrer en vigueur avant l'expiration de l'accord d'autolimitation actuel. Cet accord devrait prévoir des mécanismes limitant les possibilités du harcèlement par le recours injustifié et excessif à des actions en justice pour des motifs commerciaux dont l'industrie américaine a fait usage par le passé.

5. La Commission a salué par le passé les contributions constructives d'Eurofer au débat sur le MSA et continuera

de garder à l'esprit, durant les discussions, la position de l'industrie.

<sup>(1)</sup> JO n° L 368 du 18. 12. 1989, p. 101.

<sup>(2)</sup> Voir le rapport de la Commission sur les barrières commerciales et les pratiques déloyales aux États-Unis d'Amérique, 1991.

<sup>(3)</sup> JO n° L 368 du 18. 12. 1989, p. 139.

**QUESTION ÉCRITE N° 3019/91**

**de M<sup>me</sup> Maartje van Putten (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(13 janvier 1992)

(92/C 209/61)

*Objet:* Micro-projets de la Communauté européenne au Zimbabwe

Jusqu'il y a peu, la gestion du budget des microprojets de la Communauté européenne au Zimbabwe et l'accompagnement de ces projets étaient confiés à la «*Stichting Nederlandse Vrijwilligers*» (SNV).

Pour quelles raisons la Commission a-t-elle mis un terme à cette coopération avec la SNV qui, pour autant que nous sachions, avait mené à bien les tâches que lui avait confiées la Communauté européenne?

**Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission**

(5 juin 1992)

La participation de la «*Stichting Nederlandse Vrijwilligers*» (SNV) à la mise en œuvre du programme de microréalisations a été définie dans un accord entre celle-ci et l'organisme chargé de la mise en œuvre (*Agriculture Development Agency*) signé en juin 1990 et approuvé par le ministère des finances, de la planification économique et du développement et la Commission en juillet 1990. Dans le cadre de cet accord, la SNV a affecté à ses propres frais un gestionnaire et trois conseillers au programme, chacun d'eux étant rattaché à l'un des trois bureaux régionaux du programme.

Entretemps, les autorités compétentes du Zimbabwe ont estimé, en mars 1991, que cet accord n'était pas satisfaisant et ont, par conséquent, demandé que le gestionnaire du projet soit démis de ses fonctions, qu'il soit mis fin à l'accord en cours et qu'un nouvel accord soit élaboré. La SNV a confirmé ultérieurement que le directeur du projet avait quitté son poste. La Commission a répondu favorablement à la demande en question. Un nouvel accord sur la mise en œuvre des microréalisations est en cours de négociation entre la Commission et les autorités du Zimbabwe. Une assistance technique pourrait être recrutée dans le cadre de cet accord et serait assujettie aux dispositions de la convention de Lomé.

**QUESTION ÉCRITE N° 3027/91****de M. John Cushnahan (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(13 janvier 1992)**(92/C 209/62)**Objet:* Contrôle des jeux d'argent dans la Communauté

Pour quand peut-on escompter une décision de la Commission sur le point de savoir si les règles communautaires relatives au marché intérieur et à la concurrence sont applicables aux jeux d'argent dans la Communauté, dont on évalue le chiffre d'affaires annuel à plus de 50 milliards d'écus?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

*(31 mars 1992)*

La Commission se félicite de l'intérêt manifesté par l'honorable parlementaire et d'autres de ses collègues pour la question du traitement des jeux de hasard dans le contexte du marché unique. Les principes et les règles du traité relatifs aux quatre libertés et à la politique de concurrence sont directement applicables et s'appliquent donc à l'ensemble des activités économiques et commerciales du secteur des jeux de hasard.

Il s'agit cependant d'un domaine complexe dans lequel une grande diversité de réglementations nationales régit toute une série d'activités dont la valeur économique cumulée est très élevée. La Commission s'efforce actuellement de développer sa compréhension du secteur et d'isoler les questions exigeant d'être traitées au niveau communautaire. Il lui faut, pour cela, effectuer des analyses internes et entamer des consultations directes avec les parties intéressées et les gouvernements. Pour être menée à bien, une telle tâche doit être divisée en plusieurs étapes. C'est ainsi que la Commission a récemment organisé des auditions à Bruxelles (16 et 17 décembre 1991) avec l'ensemble des organismes non-gouvernementaux et des particuliers ayant exprimé un intérêt pour ces questions. La Commission se propose maintenant d'entamer des consultations avec les autorités gouvernementales chargées de réglementer et de contrôler ces activités dans les États membres.

Ce n'est qu'à la lumière des conclusions qui auront pu être atteintes au terme de cette étape qu'il sera possible de prendre une décision sur la meilleure procédure qu'il convient de suivre, de préciser les étapes supplémentaires éventuellement nécessaires et d'élaborer un calendrier de travail approprié.

**QUESTION ÉCRITE N° 3074/91****de M. James Fitzsimons (RDE)****à la Commission des Communautés européennes***(13 janvier 1992)**(92/C 209/63)**Objet:* Efficacité énergétique

Alors que, ces dernières années, l'Irlande a connu des hivers relativement doux, une augmentation de 3,25 % de

la consommation d'énergie dans le secteur privé a été constatée dans ce pays.

La Commission peut-elle indiquer quelles sont les mesures qui sont prises au niveau communautaire pour établir le rendement énergétique dans le secteur privé? Peut-elle en outre indiquer quels sont les niveaux de rendement énergétique qui ont été relevés pour le secteur privé dans les différents États membres?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha  
au nom de la Commission**

*(30 mars 1992)*

Le programme Save prévoit un certain nombre de mesures visant à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie dans le secteur des ménages. Une directive fixant des niveaux minimaux de rendement énergétique pour les chaudières a déjà été examinée par le Parlement et le Conseil et devrait être adoptée en mai 1992. Une directive sur l'étiquetage des appareils est en cours de discussion et des directives concernant la certification des bâtiments au niveau énergétique, la mesure de la chaleur, les niveaux d'isolation minimaux et l'inspection périodique des chaudières seront présentées prochainement. Ces mesures législatives s'accompagneront de programmes d'information communautaires et nationaux et d'efforts visant à faire participer les services de distribution au processus d'amélioration du rendement énergétique.

Il n'existe pas, à proprement parler, de mesure du rendement énergétique réel dans le secteur privé des États membres. La mesure traditionnelle du rendement énergétique national est l'intensité énergétique de la demande finale, qui s'obtient en divisant la consommation finale d'énergie par le produit intérieur brut. Étant donné les différences entre les niveaux de revenus dans les États membres, il serait erroné de calculer l'intensité énergétique du secteur privé en divisant la consommation d'énergie finale du secteur des ménages par le produit intérieur brut.

La consommation d'énergie des ménages est en hausse dans la plupart des États membres, en raison notamment de la croissance démographique, de l'augmentation du nombre des logements, de la baisse du nombre d'habitants par logement, des effets liés au revenu et de la baisse des prix de l'énergie provoquée par la chute du prix du pétrole intervenue en 1985/1986. Toutefois, la hausse de la consommation enregistrée au cours de la période 1980-1990 dans certains pays (Irlande 24 %, Italie 12 %, Portugal 50 %) a été compensée par la baisse parfois considérable intervenue dans d'autres (république fédérale d'Allemagne 8 %), d'où une baisse globale de la consommation d'énergie des particuliers pour l'Europe des 12 au cours de la période 1980-1990.

**QUESTION ÉCRITE N° 3075/91**

de MM. Joaquim Miranda da Silva et Sérgio Ribeiro (CG)  
à la Commission des Communautés européennes

(13 janvier 1992)

(92/C 209/64)

*Objet:* Fraudes présumées dans l'utilisation du Fonds social européen (FSE) (Portugal)

Plusieurs cas de détournement de fonds communautaires destinés, au titre du FSE, à des actions de formation professionnelle au Portugal, ont été dénoncés par les médias de ce pays.

Très récemment, on a appris par ailleurs que les autorités des autarcies de Chaves et de Boticas (district de Vila Real — Portugal) se seraient rendues coupables de fraudes.

La polémique sur l'interprétation de l'article 128 du traité CEE en ce qui concerne les destinataires de cette disposition ayant pris une certaine importance, la Commission pourrait-elle indiquer:

- 1) si elle a pris connaissance des faits évoqués plus haut;
- 2) quels mécanismes elle peut déclencher pour garantir une mise en œuvre transparente et correcte des fonds communautaires destinés à des actions de formation professionnelle, et quelle est son interprétation de l'article 128 du traité CEE?

**Réponse donnée par M. Delors**  
au nom de la Commission

(6 avril 1992)

Le Portugal a communiqué à la Commission les cas d'irrégularités présumées dans la gestion du Fonds social européen (FSE) sur base de l'article 7 de la décision 83/673/CEE de la Commission du 22 décembre 1983 <sup>(1)</sup> concernant la gestion du FSE. À ce jour, 328 de ces cas sont en voie de règlement. Par ailleurs, la Commission a décidé de se constituer partie civile pour 27 dossiers.

La Commission s'attache à ce que les autorités nationales améliorent la structure de la formation professionnelle, en particulier en ce qui concerne les critères d'accès et de financement des nouveaux programmes. Elle a également dégagé les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle fondée sur l'article 128 du traité dans la décision 63/266/CEE du 2 avril 1963 <sup>(2)</sup>.

Enfin, l'utilisation correcte des fonds communautaires est assurée par le règlement (CEE) n° 4253/88 <sup>(3)</sup> du Conseil du 19 décembre 1988, spécialement en son article 23.

La Commission, pour rendre plus transparente l'utilisation des fonds communautaires, a élaboré le Code de conduite <sup>(4)</sup> qui a été notifié aux États membres le 30 juillet 1990.

La Cour de justice ayant, par arrêt du 13 novembre 1991, annulé le Code de conduite, (affaire C 303/90), la

Commission examine les mesures les plus appropriées à adopter pour assurer un meilleur système d'information des cas de fraude dans ce domaine.

<sup>(1)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1983.

<sup>(2)</sup> JO n° 63 du 20. 4. 1963.

<sup>(3)</sup> JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

<sup>(4)</sup> JO n° C 200 du 9. 8. 1990.

**QUESTION ÉCRITE N° 3081/91**

de M. Jesús Cabezón Alonso (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 janvier 1992)

(92/C 209/65)

*Objet:* Cohésion et libre circulation des personnes entre la Communauté et l'Association européenne de libre échange (AELE)

Dans le nouveau cadre des relations entre la Communauté et l'AELE, la liberté de circulation des personnes et des travailleurs sera assurée.

Quels sont les mécanismes de cohésion économique et sociale qui sont prévus pour éviter d'éventuelles distorsions de concurrence sur le marché du travail et dans d'autres contextes?

Qu'a-t-il été prévu en fait d'instruments financiers et de politiques d'accompagnement pour obtenir une convergence dans le cadre de la protection sociale?

**Réponse donnée par M. Andriessen**  
au nom de la Commission

(9 avril 1992)

Pour contribuer à éviter les distorsions de concurrence sur le marché du travail, il est prévu que les pays de l'AELE intégreront dans leur ordre juridique interne, au titre de l'Espace économique européen (EEE) l'acquis communautaire dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, du droit du travail et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. À cet égard, la Commission renvoie l'honorable parlementaire à la réponse donnée à sa question écrite n° 3080/91 <sup>(1)</sup>.

Il est également prévu que les parties contractantes chercheront à renforcer leur coopération dans le cadre des actions communautaires dans les domaines relevant de la politique sociale en général. Il a été convenu, dans ce contexte, que les États de l'AELE s'associeront dès l'entrée en vigueur de l'accord EEE aux actions communautaires en faveur des personnes âgées.

En ce qui concerne la réduction des disparités économiques et sociales dans leur ensemble, la Commission renvoie l'honorable parlementaire à la réponse donnée à la question écrite n° 2721/91 de M. Cushnahan <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° C 162 du 29. 6. 1992, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO n° C 133 du 23. 5. 1992, p. 25.

**QUESTION ÉCRITE N° 3090/91****de sir Jack Stewart-Clark (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(13 janvier 1992)**(92/C 209/66)*

*Objet:* Affaires touchant à la protection de l'environnement dont la Cour de justice a été saisie

La Commission voudrait-elle fournir des statistiques précises exposant, par État membre, le nombre d'affaires relatives à la protection de l'environnement dont la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie depuis 1975?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

*(12 mai 1992)*

La Commission ne dispose pas, pour les raisons suivantes, de statistiques détaillées sur les cas relatifs à l'environnement portés devant la Cour de justice:

- 1) De nombreuses dispositions visent à protéger les ressources naturelles marines et limitent la pêche de certains poissons. Traditionnellement, cependant, de telles dispositions sont plutôt groupées sous la dénomination «pêche» que sous la dénomination «environnement». Des considérations similaires existent pour les dispositions relatives au domaine de la sécurité nucléaire, de la libre circulation des produits (détergents, produits chimiques, voitures, etc.): un cas porté devant la Cour par la Commission pour, par exemple, non-transposition d'une directive «produits», est donc souvent classé dans la rubrique «libre circulation» plutôt que dans la rubrique «environnement».
- 2) De nombreux cas soumis à la Cour finissent par ne pas être traités par elle, soit que l'État membre ait adopté ou modifié la législation nationale, soit qu'il se soit mis en règle avec le droit communautaire.
- 3) La Cour a été appelée, dans le passé, à rendre de nombreux arrêts touchant à la protection de l'environnement en vertu de l'article 177 du traité. Dans de tels cas, les États membres ne sont pas directement impliqués. De façon indirecte, cependant, la législation ou la pratique d'un État membre peut bien être mise en cause lors de telles procédures.

Dans la mesure où l'honorable parlementaire insiste néanmoins pour obtenir des détails statistiques, la Commission lui suggère de s'adresser directement à la Cour, étant donné que le classement de tels cas selon le registre d'entrée de la Cour semble constituer la seule base fiable pour obtenir des données comparables.

**QUESTION ÉCRITE N° 3091/91****de M. Bartho Pronk (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(13 janvier 1992)**(92/C 209/67)*

*Objet:* Amélioration des procédures en vigueur à la Commission en matière de propositions dans le domaine social

La brève réponse donnée le 13 novembre 1991 par M<sup>me</sup> Papandreou à une question antérieure (n° 861/91) <sup>(1)</sup> sur des déclarations de M. Howard soulève trois questions.

- 1) Une nouvelle procédure est-elle prévue, comme l'a affirmé M. Howard, en ce qui concerne les directives en matière sociale élaborées sans la participation d'experts nationaux?
- 2) Si tel n'est pas le cas, M. Howard a-t-il fourni des informations inexactes?
- 3) Pourquoi la Commission a-t-elle eu besoin de six mois pour répondre à une question aussi simple?

<sup>(1)</sup> JO n° C 112 du 30. 4. 1992, p. 2.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission**

*(8 avril 1992)*

La Commission estime utile de consulter, avant toute proposition de nature législative, dans le cas où des structures statutaires appropriées n'existent pas (par exemple Comité consultatif pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail), d'une part, les partenaires sociaux au niveau européen dans le cadre du dialogue social, d'autre part, les experts gouvernementaux. Il s'agit, en ce qui concerne les partenaires sociaux, de consultations jointes.

La Commission reste bien entendu libre des propositions qu'elle fera après ces consultations.

Il ne s'agit pas d'une nouvelle procédure.

**QUESTION ÉCRITE N° 3103/91****de M<sup>me</sup> Anita Pollack (S)****à la Commission des Communautés européennes***(24 janvier 1992)**(92/C 209/68)*

*Objet:* Pollution atmosphérique et transport

Dans le cadre de l'objectif de la Communauté de stabiliser les émissions des véhicules à moteur, que fait la Commission pour promouvoir l'abandon du véhicule automobile au profit du cycle pour les trajets limités?

**Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission**

(5 mai 1992)

La Commission examine en ce moment un vaste éventail d'options politiques visant à stabiliser les émissions produites par les véhicules. Dans cette optique, la Commission a transmis récemment au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social un «Livre vert relatif à l'impact des transports sur l'environnement: une stratégie communautaire pour un développement des transports respectueux de l'environnement»<sup>(1)</sup>.

La Commission est convaincue que le recours accru à la bicyclette pour les trajets limités peut contribuer de manière importante à une réduction de la pollution atmosphérique et sonore et salue les programmes mis en place à cette fin.

Ce constat vaut en particulier pour le milieu urbain, où le trafic automobile est de plus en plus considéré comme une source importante de pollution et de congestion.

Dans le cadre de suivi du Livre vert de la Commission sur l'environnement urbain, une aide financière est accordée à l'organisation cycliste européenne pour la publication d'une brochure sur le thème de «la ville aux cyclistes», brochure dont l'objectif est de montrer aux municipalités comment, à la lumière d'exemples concrets, la bicyclette peut être davantage intégrée dans les réseaux de transport urbain.

Conformément au principe de subsidiarité, les décisions concernant les mesures précises à prendre pour encourager l'utilisation de la bicyclette dans les différentes villes incombent aux collectivités locales.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(92) 46.

**QUESTION ÉCRITE N° 3119/91**

de M<sup>me</sup> Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1992)

(92/C 209/69)

*Objet: Importations de grues couronnées (grus balearica regulorum)*

Quelles recherches scientifiques ont été effectuées dans les pays exportateurs pour apporter la preuve que les importations dans la Communauté de grues couronnées (*grus balearica regulorum*) ne sont pas préjudiciables à la survie de cette espèce?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(23 avril 1992)

Les échanges internationaux de spécimens de cette sous-espèce font l'objet des dispositions Cites et les

importations dans la Communauté relèvent donc du règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil<sup>(1)</sup>.

Comme la grue couronnée n'est pas inscrite à l'annexe C de ce règlement, il n'est actuellement pas possible d'en limiter les importations.

Une telle mesure deviendrait applicable, cependant, avec l'adoption de la proposition de règlement du Conseil fixant les dispositions applicables à la possession et au commerce de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° L 384 du 31. 12. 1982.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(91) 448 final.

**QUESTION ÉCRITE N° 3131/91**

de sir James Scott-Hopkins (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1992)

(92/C 209/70)

*Objet: Charte du citoyen*

La Commission a-t-elle pris acte des propositions du gouvernement britannique visant à l'élaboration d'une Charte du citoyen? Quelles sont ses propositions en matière de Charte européenne du citoyen.

**Réponse donnée par M. Delors  
au nom de la Commission**

(18 mai 1992)

La Commission est au courant de la Charte des citoyens adoptée par le gouvernement britannique en juillet 1991 qui vise essentiellement à améliorer les services publics. Le gouvernement du Royaume-Uni envisage des mesures qui s'adressent exclusivement à son administration nationale ou locale.

La Commission a pour tâche prioritaire la mise en œuvre des dispositions relatives à la citoyenneté européenne, inscrites dans le traité sur l'Union européenne conclu à Maastricht (droit de séjour et de circulation, droit de vote, protection diplomatique et consulaire). Ce traité, une fois entré en vigueur, la Commission, conformément à l'article 8 E, fera rapport au Parlement, au Conseil et au Comité économique et social sur l'application des dispositions en matière de citoyenneté européenne. Sur cette base, le Conseil sera appelé, le moment venu, à décider, conformément à la procédure prévue par l'article 8 E, paragraphe 2 du traité sur l'union européenne, s'il y a lieu de compléter les droits des citoyens européens.

**QUESTION ÉCRITE N° 3164/91**  
**de MM. Friedrich Merz et Karsten Hoppenstedt (PPE)**  
**à la Commission des Communautés européennes**

*(24 janvier 1992)*  
*(92/C 209/71)*

*Objet:* Transposition, dans la législation allemande en matière d'adjudication de marchés, des directives communautaires en matière de passation des marchés publics de travaux et de fournitures et de la directive de surveillance en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux

1. Quelles sont les objections de la Commission à l'égard de la transposition, dans la législation allemande en matière d'adjudication de marchés, des directives communautaires en matière de passation des marchés publics de travaux et de fournitures [directives 71/305/CEE <sup>(1)</sup>, 88/295/CEE <sup>(2)</sup> et 89/665/CEE <sup>(3)</sup>] par l'adaptation du règlement sur les adjudications de marchés publics de travaux (VOB) et du règlement sur les adjudications de marchés publics de fournitures (VOL) ainsi que des dispositions d'ordre budgétaire concernées, en vigueur dans la république fédérale d'Allemagne?

2. La Commission estime-t-elle que la transposition des directives communautaires en matière de passation des marchés publics de travaux et de fournitures doit se faire par le biais d'une loi globale sur l'adjudication de marchés publics, avec l'ouverture d'un droit de recours pour les soumissionnaires désavantagés que cela implique?

3. Des réserves sont-elles formulées, du point de vue du droit communautaire, à l'égard de la transposition, sur le plan budgétaire, de la directive de coordination et de surveillance en matière de passation des marchés publics de travaux, qui est prévue par le gouvernement fédéral de la république fédérale d'Allemagne?

<sup>(1)</sup> JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 127 du 20. 5. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 33.

**Réponse donnée par M. Bangemann**  
**au nom de la Commission**

*(18 mai 1992)*

La Commission a engagé contre la république fédérale d'Allemagne la procédure d'infraction au traité visée à l'article 169 du traité CEE pour la raison que les mesures de droit interne qui lui ont été notifiées par cet État membre en vue de la transposition de la directive du Conseil 89/440/CEE portant modification de la directive 71/305/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, et de la directive du Conseil 88/295/CEE portant modification de la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, ne sont pas conformes au droit communautaire dans la mesure où, notamment, elles n'établissent pas de droits subjectifs pour l'individu. Par ailleurs, la Commission rappelle que le délai de transposition de la directive du Conseil 89/665/CEE portant coordination des disposi-

tions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux est échu depuis le 21 décembre 1991. La Commission examine actuellement les procédures à mettre en œuvre à cet égard.

La Commission attire l'attention sur le fait que le choix des instruments juridiques employés pour transposer les directives en question, est laissé à l'appréciation des États membres. La condition est toutefois que l'instrument choisi crée des droits subjectifs au bénéfice du citoyen qui doit être en mesure de se prévaloir de ces droits et, le cas échéant, de les revendiquer également devant les tribunaux nationaux (voir affaires C-59/89, C-361/88 et C-58/89, Commission contre la république fédérale d'Allemagne). La Commission est d'avis que la façon dont le gouvernement fédéral a procédé à cette transposition ne remplit pas ces conditions, car elle ne crée pas de règle juridiquement contraignante dont le particulier puisse se prévaloir.

**QUESTION ÉCRITE N° 3166/91**

**de M. Henry McCubbin (S)**  
**à la Commission des Communautés européennes**

*(24 janvier 1992)*  
*(92/C 209/72)*

*Objet:* Importation à bon marché de produits de poulets dans la Commission

La Commission sait-elle que le prix des produits de poulets importés a subi une baisse drastique au cours de l'année écoulée? Le seuil de rentabilité des producteurs de poulets s'élève à 1,80 livre sterling la livre, au Royaume-Uni. Or, on a pu se procurer à Amsterdam du poulet en provenance de Thaïlande et du Brésil au prix à bord de 1,18 livre sterling la livre. Selon d'autres rumeurs, les pays de la Communauté européenne achètent de la viande de poulet en provenance d'Europe de l'Est et la vendent dans la Communauté comme produit de la Communauté. La Commission sait-elle que ces pays tiers achètent des céréales, lesquelles entrent pour 70% dans l'alimentation de la volaille, à la Communauté et ce à la moitié du prix à payer par nos producteurs. La Commission envisage-t-elle d'étudier cette question avant que notre industrie du poulet ne subisse des dommages irréremédiables?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry**  
**au nom de la Commission**

*(1<sup>er</sup> avril 1992)*

Conformément à d'autres informations communiquées par le Royaume-Uni à la fin de 1991, il semble que les produits évoqués par l'honorable parlementaire soient des blancs de poulet. Ces produits ont effectivement été importés à des prix inférieurs aux prix d'écluse il y a un an environ. En conséquence, la Commission a imposé des prélèvements supplémentaires sur les importations en provenance du Brésil, de Thaïlande, de Hongrie (de mars à mai 1991), de Tchécoslovaquie (d'avril à juillet 1991) et de Chine (d'avril à décembre 1991). Au cours des derniers

mois, ni les États membres, ni le secteur de la volaille ne se sont plaints de l'apparition d'importations à trop bas prix, jusqu'à la question posée par l'honorable parlementaire et d'autres informations communiquées par le Royaume-Uni.

La Commission connaît le niveau des prix des céréales sur le marché mondial. Pour compenser l'incidence des prix élevés des céréales sur les coûts de production de la viande de volaille dans la Communauté, un prélèvement est imposé sur les importations en provenance de pays tiers, «l'élément céréales», calculé tous les trimestres à partir de la différence entre les prix des aliments dans la Communauté et ceux pratiqués sur le marché mondial. En outre, des montants supplémentaires peuvent être perçus si les prix franco frontière tombent en-dessous des prix d'écluse communautaires. Ils sont imposés sur la base des informations relatives aux prix à l'importation transmises régulièrement par les États membres, et la Commission n'hésite pas à enquêter sur les prix à l'importation de viande de poulet désossée et sur les pratiques de vente présumées de viande de poulet de pays tiers comme produit communautaire.

Dans des circonstances normales, la Commission ne peut fournir une protection que jusqu'à concurrence du total du prix d'écluse et du prélèvement. Pour la viande de poulet désossé, cette somme s'élève à 390 écus pour 100 kg, soit 1,41 livre sterling par livre; elle est nettement inférieure au seuil de rentabilité mentionné et ne semble pas conforme aux coûts dans la plupart des autres États membres.

#### QUESTION ÉCRITE N° 3196/91

de M. Virgílio Pereira (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(24 janvier 1992)

(92/C 209/73)

*Objet:* Études réalisées par les organisations européennes de défense des intérêts des consommateurs

Un des objectifs du plan d'action triennal (1990-1992), publié par la Commission en mars 1990 dans le cadre de la politique communautaire des consommateurs, est d'améliorer l'information du consommateur.

Quelles ont été les études comparatives réalisées au niveau communautaire par les organisations européennes de défense des intérêts des consommateurs, et notamment par le BEUC (Bureau européen des unions de consommateurs) et encouragées par la Commission, qui ont contribué à mieux faire connaître les prix et la qualité des produits et des services, pour améliorer ainsi l'information des consommateurs et leur permettre de mieux comparer et de mieux choisir?

D'autres études sont-elles prévues et lesquelles?

#### Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(30 mars 1992)

Les études comparatives réalisées au niveau communautaire sur les prix et la qualité des produits et des services par le BEUC (Bureau européen des unions de consommateurs) sont les suivantes:

1990

Les prix des pièces détachées des voitures dans la Communauté économique européenne par rapport au règlement 123/85

Enquête transfrontalière sur les prix, les garanties et les services après-vente des biens durables dans la Communauté économique européenne

L'assurance-décès dans la Communauté économique européenne

1991

L'argent des vacances

Transparence des coûts applicables aux transactions transfrontalières

Le marché parallèle des voitures dans la Communauté économique européenne

Le système de banque à domicile.

En complément à ces études spécifiques, la Commission a apporté, en 1991, une aide financière à *International Testing Limited*, qui regroupe plusieurs associations de consommateurs, dont le but est d'entreprendre des tests comparatifs en commun. Cette aide visait quatre objectifs:

- entreprendre une étude de la situation actuelle des tests comparatifs dans la Communauté européenne afin de mieux cerner les possibilités d'amélioration compte tenu de l'achèvement du «Grand Marché»;
- contribuer au développement d'une banque de données sur les résultats des tests comparatifs et d'en faciliter l'accès;
- développer les méthodes d'évaluation des biens pour mieux tenir compte des besoins spécifiques des consommateurs atteints d'un handicap;
- améliorer le système de communication entre les associations de consommateurs qui organisent les tests comparatifs en commun.

La Commission envisage de poursuivre des actions similaires en 1992 avec le double objectif:

- d'encourager la prise en compte de dimension «Grand Marché» dans les tests comparatifs, et particulièrement dans la publication des résultats;
- d'explorer les possibilités de nouvelles formes de présentation des résultats des tests comparatifs.

**QUESTION ÉCRITE N° 3202/91****de M. Madron Seligman (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(28 janvier 1992)**(92/C 209/74)***Objet:** Techniques commerciales frauduleuses

Certaines personnes ne cessent de recevoir des offres tentantes de lots, s'aperçoivent ensuite que le lot est fictif et peuvent alors être victimes de tactiques de vente «forcée».

Il existe également une autre technique qui consiste à réclamer au «gagnant» une somme d'argent pour la réservation de son lot. Il arrive ainsi que des personnes crédules se fassent escroquer.

L'un des habitants de la circonscription que je représente, pris de soupçons, m'a fait parvenir la documentation envoyée par une entreprise apparemment domiciliée aux Pays-Bas.

Appelée à répondre à la question n° 1042/89 <sup>(1)</sup> en février 1990 sur une pratique similaire de fraude transfrontière, la Commission a proposé une démarche quelque peu nébuleuse pour examiner le problème.

Des citoyens, en mesure de se manifester, comme l'habitant de ma circonscription, ne devraient pas être obligés d'encourir les frais d'une poursuite au pénal dans un autre État membre. Faute d'une telle action, les citoyens de la Communauté européenne peuvent à tout moment être victimes de ces méthodes commerciales peu scrupuleuses.

La Commission reconnaît-elle à présent qu'il s'agit d'un problème grave et est-elle prête à entamer une action positive pour protéger les citoyens de la Communauté européenne en général?

<sup>(1)</sup> JO n° C 303 du 3. 12. 1990, p. 10.

**Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission**

*(31 mars 1992)*

La Commission continue à suivre les questions et difficultés soulevées par les pratiques commerciales déloyales à caractère transfrontalier.

La résolution des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire passe par le renforcement des mécanismes de recours à la disposition des consommateurs et de la coopération entre les autorités des différents États membres.

La complexité juridique des situations transfrontalières ne permet pas de trouver aisément et rapidement les solutions adéquates. Encore très récemment, ces problèmes ont été débattus entre des représentants de haut niveau des autorités concernées des pays de la Communauté économique européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) dans le cadre d'une conférence organisée par les autorités danoises avec l'appui de la Commission.

Une contribution à la solution de ces problèmes peut aussi être trouvée dans la convention signée par les Ministres de la justice de 9 pays communautaires concernant l'exécution à l'étranger des condamnations en matière pénale. Lorsqu'elle sera ratifiée et entrera en vigueur, cette convention ne manquera pas de renforcer la protection des intérêts des consommateurs dans les affaires transfrontalières. Il sera alors possible de faire exécuter un jugement sur le territoire d'un autre État membre pourvu que celui-ci pénalise également les pratiques commerciales en question.

**QUESTION ÉCRITE N° 3219/91****de M. Carlos Robles Piquer (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(28 janvier 1992)**(92/C 209/75)***Objet:** Strict respect de l'acquis communautaire lors des futurs pourparlers d'adhésion

Commentant l'issue satisfaisante des pourparlers qui débouchèrent sur la création de l'Espace économique européen (EEE), M. Delors, *président de la Commission des Communautés européennes*, souligna que les pays de l'AELE allaient reprendre l'ensemble de l'acquis communautaire pertinent pour la réalisation des quatre libertés et ajouta que, pour ces pays, l'assimilation, d'ici à 1993, d'un acquis communautaire élaboré au long de 30 années nécessiterait des efforts énormes.

La Commission peut-elle garantir que la même exigence de respect de l'intégralité de l'acquis communautaire sera fermement posée lors de toute négociation future avec des États désireux d'adhérer aux Communautés en qualité de membres de plein droit, ce, quelle que soit leur situation économique ou sociale?

**Réponse donnée par M. Andriessen  
au nom de la Commission**

*(9 avril 1992)*

L'honorable parlementaire n'ignore pas que l'article 237 du traité CEE, dont le texte est reproduit *mutatis mutandis* dans les dispositions finales du traité de Maastricht sur l'Union européenne, prévoit que «les conditions de l'admission et les adaptations du présent traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État demandeur». La Commission a soligné pour sa part, dans son avis sur la demande d'adhésion de l'Autriche à la Communauté, que «lors des négociations d'adhésion, la Communauté devra se baser sur l'acquis tel qu'il résultera des deux conférences intergouvernementales après ratification, y compris les résultats en matière de politique extérieure et de sécurité».

**QUESTION ÉCRITE N° 3227/91****de M<sup>me</sup> Christine Oddy (S)****à la Commission des Communautés européennes***(28 janvier 1992)**(92/C 209/76)**Objet: «Missions locales» françaises*

De quelles informations la Commission des Communautés européennes dispose-t-elle en ce qui concerne les «missions locales» françaises (centres-conseils pour jeunes gens)?

Quelle sorte de conseils prodiguent-ils? Des centres-conseils analogues existent-ils dans d'autres pays européens? La Commission envisagerait-elle d'engager ou d'encourager des initiatives à l'échelon européen?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission***(8 avril 1992)*

Les «missions locales» françaises ont été créées sur fonds publics en 1983 pour traiter les problèmes de toute nature auxquels les jeunes non-intégrés dans la vie socio-économique sont confrontés. Ces centres conseils sont habilités à informer, orienter et aider les jeunes dans des domaines tels que la formation, l'emploi, les services sociaux, le logement, etc. Leur principale caractéristique est leur approche adaptée aux jeunes et, en particulier, à ceux qui sont désavantagés: une approche individuelle, flexible et interinstitutionnelle qui évite les procédures bureaucratiques.

Tous les autres États membres ont mis en place, sous une forme ou une autre, des centres-conseils pour les jeunes, mais ces centres s'occupent en général d'un éventail plus restreint de problèmes (l'emploi, par exemple, étant pris en charge par d'autres structures).

Dans le cadre du programme Petra adopté par le Conseil le 22 juillet 1991<sup>(1)</sup>, des crédits sont spécifiquement disponibles pour des initiatives en matière d'information et d'orientation professionnelles. Un soutien peut être accordé à des projets qui visent à améliorer l'échange de données sur l'orientation professionnelle et d'informations sur les pratiques et méthodes, ainsi qu'à des projets permettant à des conseillers et spécialistes de l'orientation d'améliorer leur formation sur la dimension européenne de leurs activités.

<sup>(1)</sup> JO n° L 214 du 2. 8. 1991.**QUESTION ÉCRITE N° 3230/91****de M<sup>me</sup> Christine Oddy (S)****à la Commission des Communautés européennes***(28 janvier 1992)**(92/C 209/77)**Objet: Organisations d'extrême-droite en Yougoslavie*

La Commission a-t-elle connaissance d'allégations faisant état de l'existence d'organisations d'extrême-droite et de

groupes d'autodéfense opérant en Yougoslavie, lesquels intimideraient la population locale, y compris les Serbes? Quelles mesures les observateurs de la Communauté européenne prendront-ils pour contrôler la situation et faire régresser ces intimidations?

**Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission***(9 avril 1992)*

Même si elle n'en est pas directement informée, la Commission est consciente qu'à côté de l'armée fédérale, il existe en Yougoslavie des groupes incontrôlés qui se livrent également à des excès.

La Communauté et ses États membres ont, à de nombreuses reprises, condamné toutes les formes de violence, quelle que soit la partie qui s'en rende coupable.

La mission des observateurs a pour mandat principal de vérifier l'application du cessez-le-feu et elle a pu, à de nombreuses reprises, calmer la situation sur le terrain et empêcher la perpétration d'actes de violence.

**QUESTION ÉCRITE N° 3245/91****de M. José Lafuente López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(28 janvier 1992)**(92/C 209/78)**Objet: Subventions communautaires pour l'ouverture d'euroguichets pour consommateurs*

L'ouverture à Barcelone du troisième euroguichet pour consommateurs en Europe, après ceux de Lille et de Luxembourg, laisse prévoir une augmentation rapide dans toute la Communauté du nombre de ces euroguichets destinés à fournir les services nécessaires d'information du consommateur.

Puisque ces euroguichets bénéficient de l'appui de la Communauté européenne et que les organismes locaux actifs dans le domaine de la consommation collaborent à leur financement, il serait utile de faire connaître, à l'intention des autres villes européennes qui souhaiteraient mettre en place un tel service, dans quelles conditions la Communauté européenne encourage la création de ces euroguichets, dans quelle proportion elle peut intervenir pour financer leur mise en place, quelles sont les démarches à effectuer, quels sont les organismes, publics ou privés, qui ont accès aux informations fournies et dans quelles conditions un particulier peut consulter la banque de données informatisée dont sont équipés ces euroguichets.

La Commission peut-elle apporter des précisions à ce sujet?

**Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission**

(1<sup>er</sup> avril 1992)

Les euroguichets-consommateurs qui ont déjà été ouverts, avec l'appui financier de la Commission, dans plusieurs zones frontalières de la Communauté, s'intègrent dans les orientations politiques en matière d'information des consommateurs du Plan triénel du Service politique des Consommateurs de la Commission.

Ces euroguichets-consommateurs ont pour mission d'informer et d'assister les consommateurs dans leurs transactions transfrontalières, transactions qui sont appelées à se développer dans le cadre du Grand marché intérieur.

Les demandes de subvention pour la création de ces euroguichets-consommateurs, qui peuvent provenir d'entités publiques ou privées, doivent être adressées directement au Service politique des consommateurs de la Commission. Ce Service analyse et juge les demandes en fonction de critères qui tiennent compte de l'adéquation des projets à répondre, quoique d'une façon non-exclusive, aux besoins d'information et d'assistance des consommateurs de la région considérée pour leurs transactions transfrontalières.

La Commission finance 50 % des coûts annuels des projets retenus et cela avec un plafond fixé actuellement à 150 000 écus.

Les services rendus par les euroguichets-consommateurs, et leur importance relative, dépendent des spécificités et des exigences de la région couverte.

La gestion de l'information fournie, notamment la gestion concrète de l'accès aux bases de données, est par principe assurée par les euroguichets-consommateurs eux-mêmes qui, par statut, jouissent d'une totale autonomie de gestion courante. Toutefois, la Commission considère que la vocation de ces centres est de fournir de l'information et de l'assistance aux consommateurs selon des formes ouvertes et accessibles pour ces mêmes consommateurs.

Dans cette perspective, la Commission veille à ce que le fonctionnement et les services fournis par les euroguichets-consommateurs soient le plus accessibles à tous les citoyens, à la fois, en termes matériels et de procédures administratives.

**QUESTION ÉCRITE N° 3250/91**

de M. George Patterson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1992)

(92/C 209/79)

*Objet:* Marque communautaire

Au cas où des fabricants refuseraient, pour des motifs religieux, d'utiliser la marque communautaire, une déclara-

tion écrite, rédigée dans certaines ou dans toutes les langues communautaires, indiquant que le produit est conforme aux normes prévues dans les directives pertinentes, serait-elle acceptée à sa place?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(2 avril 1992)

Tous les textes de droit communautaire prévoyant l'apposition de la marque européenne ont été rédigés conformément à la nouvelle approche en matière d'harmonisation technique, et prévoient l'établissement soit d'une déclaration de conformité faite par le fabricant, soit d'un certificat de conformité délivré par un organisme indépendant de certification.

L'apposition de la marque communautaire sur les produits, dernière étape dans la procédure visant à établir la conformité, est la représentation concrète de la déclaration ou du certificat de conformité. La marque communautaire répond à des fins de contrôle du marché et son absence entraîne une présomption de non-conformité du produit.

Les fabricants qui, pour des raisons religieuses, refuseraient d'apposer eux-mêmes la marque communautaire, peuvent mandater un agent établi sur le territoire de la Communauté pour qu'il appose la marque en leur nom.

Toute autre solution, telle qu'une dérogation à l'obligation d'apposer la marque, ne ferait que compromettre l'objectif même de cette marque.

**QUESTION ÉCRITE N° 3252/91**

de M. Henry McCubbin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(29 janvier 1992)

(92/C 209/80)

*Objet:* Santé et sécurité des équipages aériens considérées du point de vue de la limitation de la durée des vols

Des négociations concernant la limitation de la durée des vols pour les équipages se déroulent actuellement entre certains États membres et le *Joint Aviation Authorities* (JAA). On sait que la proposition de directive doc. COM(90) 442 final fait référence à la coopération pour l'élaboration des normes communes (*Joint Aviation Requirements* — JAR) dans tous les domaines se rapportant à la sécurité des aéronefs et pour leur mise en œuvre. Des JAR concernant la limitation de la durée des vols font actuellement l'objet de discussions du JAA. Étant donné que les questions de santé et de sécurité sont correctement harmonisées au niveau communautaire (89/391/CEE (\*)), la Commission peut-elle dire quelle part elle prend à ces

discussions et quand elle compte présenter une législation appropriée?

(<sup>1</sup>) JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.

**Réponse donnée par M. Van Miert  
au nom de la Commission**

(14 mai 1992)

Depuis janvier 1990, la Commission participe en qualité d'observateur aux travaux menés par le groupe d'étude sur la limitation du temps de vol créé au sein du *Joint Aviation Authority* (JAA). Les recommandations formulées par ce groupe d'étude sont actuellement examinées par le *Operations Committee* du JAA.

Parallèlement à ces travaux, la Commission recueille également l'avis des partenaires sociaux siégeant au comité paritaire pour l'aviation civile au sujet des propositions formulées par le groupe d'étude du JAA.

Sur la base des normes arrêtées par le JAA et compte tenu de l'avis émis par le comité paritaire pour l'aviation civile, la Commission entend présenter des propositions visant à mettre en place un cadre communautaire régissant les temps de vol, de services et de repos des équipages de conduite.

Avant de présenter ces propositions, la Commission fera le point des dispositions communautaires dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail.

**QUESTION ÉCRITE N° 3263/91**

de M. Kenneth Collins (S)

à la Commission des Communautés européennes

(29 janvier 1992)

(92/C 209/81)

*Objet:* Sécurité des meubles contre l'incendie

La Commission a ajourné la présentation de sa proposition relative à la sécurité des meubles contre l'incendie, dans l'attente des conclusions des recherches menées dans ce domaine.

La Commission voudrait-elle préciser le calendrier prévu pour la réalisation de ces recherches, le type de ces recherches, ainsi que la date envisagée par la Commission pour la présentation de sa proposition?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(1<sup>er</sup> avril 1992)

En dehors des travaux de normalisation en cours relatifs à «l'allumabilité» des meubles rembourrés et des matelas

dans les lieux privés, publics et à hauts risques, des travaux de prénormalisation subventionnés par la Commission, relatifs aux classements des combinaisons représentatives des produits de rembourrage et des produits de recouvrement, seront terminés fin 1994.

En ce qui concerne le contrôle du comportement après allumage, le programme de recherches prénormatives a fait l'objet d'un large consensus lors d'une réunion de consultation le 29 janvier 1992. Le calendrier d'exécution devrait pouvoir être précisé en septembre prochain.

Pour ce qui est de l'examen d'éventuels problèmes de toxicité et d'écotoxicité, l'étude confiée à un consultant devrait aboutir fin 1992 pour ce qui concerne l'usage normal et l'effet des mises au rebut sur l'environnement, alors qu'une partie de l'étude de la toxicité des gaz en cas d'incendie est liée aux travaux sous 2.

Un calendrier précis pour la présentation d'une directive au Conseil ne peut être établi à ce stade. En fonction de l'avancement des différents travaux mentionnés, la Commission espère pouvoir élaborer vers l'automne prochain un calendrier plus détaillé, qui devrait tenir compte aussi des délais de procédure normaux pour l'entrée en vigueur effective de cette directive dans les États membres.

**QUESTION ÉCRITE N° 3272/91**

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(29 janvier 1992)

(92/C 209/82)

*Objet:* Lutte contre la drogue

Dans le cadre du Programme européen de lutte contre la drogue, la Commission voudrait-elle préciser si les activités de l'«observatoire européen des drogues» ont effectivement commencé, observatoire dont la création était prévue en coopération avec le Comité européen de lutte antidroque?

**Réponse donnée par M. Delors  
au nom de la Commission**

(10 avril 1992)

Le plan européen de lutte contre la drogue, adopté par le Conseil européen de Rome des 14 et 15 décembre 1990 sur proposition du Comité européen de lutte anti-droque (CELAD) envisageait favorablement la création d'un «Observatoire européen des drogues». Le CELAD ayant confié à la Commission le soin d'établir une étude de faisabilité de l'Observatoire, celle-ci déposait ladite étude le 17 mai 1991, établie en étroite liaison avec les 12 États membres. Le Conseil européen de Luxembourg (28 et 29

juin 1991) approuvait sur cette base la création de l'Observatoire européen des drogues. Le CELAD s'étant ensuite prononcé (27 septembre 1991) en faveur de l'option institutionnelle «entité de droit communautaire» pour le futur Observatoire, la Commission adoptait le 27 novembre 1991 une «proposition de règlement du Conseil portant création d'un Observatoire européen des Drogues (OED) et du réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies (Reitox)»<sup>(1)</sup>.

Cette proposition, transmise au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, est actuellement à l'examen. Le Conseil européen de Maastricht (9 et 10 décembre 1991) a souhaité que cette proposition de règlement soit adoptée par le Conseil avant le 30 juin 1992.

Les activités de l'OED n'ont donc pas encore commencé, même si l'étude de faisabilité et les travaux préparatoires réalisés par la Commission ont déjà permis de préciser ses objectifs, ses tâches et ses fonctions potentiels.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(91) 463 final.

#### QUESTION ÉCRITE N° 3274/91

de M. Francesco Speroni (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(29 janvier 1992)

(92/C 209/83)

*Objet:* Visites médico-légales dans le secteur aéronautique en Italie

Contrairement aux autres États de la Communauté, en Italie les titulaires de licences, brevets et certificats aéronautiques ne peuvent se soumettre aux visites médico-légales périodiques pour en obtenir le renouvellement auprès des services sanitaires compétents, mais doivent se rendre auprès des structures militaires, avec toutes les difficultés que cela implique étant donné que leur nombre est extrêmement réduit et que leurs horaires et leurs effectifs sont limités, et ceci au mépris de l'application d'une réglementation spéciale instaurée par le décret du président de la République n° 566 du 18 novembre 1988.

Les inconvénients rapportés ont également des conséquences pour les titulaires de licences, brevets et certificats délivrés par les autorités aéronautiques des États membres de la Communauté, lorsque, à l'expiration de ces documents, ils se trouvent obligés de se soumettre à une visite médicale en Italie.

La Commission pourrait-elle s'employer à obtenir qu'en Italie également il soit effectivement possible dans le domaine aéronautique de passer une visite médico-légale hors des structures militaires?

#### Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(13 mai 1992)

Les règles internationales (OACI) prescrivent que les pilotes d'avion doivent être titulaires d'une licence valable.

Afin de s'assurer que le titulaire de cette licence est apte au vol, il convient de le soumettre à des examens médicaux réguliers. La fréquence de ces examens est fonction du type de licence et de l'âge du titulaire.

Dans la plupart des États membres, ces examens sont effectués par des médecins agréés à cet effet par l'administration nationale compétente en matière d'aviation.

On admet généralement que ces médecins agréés doivent posséder une expérience des aspects «aéronautiques» de la médecine.

Toutefois, l'agrément de personnels médicaux suffisamment qualifiés pour procéder aux examens préalables à la délivrance des licences de pilote relève de la responsabilité des autorités nationales. Dès lors qu'un État membre ne dispose pas d'un nombre suffisant de médecins agréés, ces autorités peuvent en agréer d'autres pour compléter les effectifs.

#### QUESTION ÉCRITE N° 3281/91

de M<sup>me</sup> Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(29 janvier 1992)

(92/C 209/84)

*Objet:* Dispositifs de sécurité routière

La Commission ne considère-t-elle pas qu'il conviendrait d'édicter une réglementation visant à développer la sécurité routière en Europe, laquelle prévoirait:

- 1) un troisième signal de freinage (stop), posé de manière bien visible (solution déjà adaptée aux États-Unis d'Amérique depuis quelques années);
- 2) un système électromécanique déclenchant les quatre indicateurs de changement de direction ou les feux de détresse au moment où le conducteur du véhicule appuie avec force sur la pédale de frein et ceci pour éviter que le conducteur ne soit distrait en cherchant le bouton-poussoir, perdant ainsi la concentration que nécessitent des situations d'urgence?

#### Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(14 avril 1992)

L'éclairage des véhicules est couvert par la directive 76/756/CEE du Conseil<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 91/633/CEE<sup>(2)</sup>.

Au cours de la préparation de cette dernière directive, la question du troisième signal de freinage a été examinée. Il n'y a pas eu de majorité qualifiée parmi les États membres ni en faveur de l'exigence, ni en faveur de l'autorisation du troisième signal de freinage. La directive n'autorise donc pas la pose de ce dernier signal de freinage. Dans le cadre du marché unique, aucun État membre ne pourra autoriser l'immatriculation de véhicules non conformes à la directive; le troisième signal de freinage ne sera donc plus autorisé dans les nouveaux véhicules vendus dans la Communauté.

La Commission n'a pas pu défendre l'utilisation du signal de détresse (ensemble des indicateurs de changement de direction) pour indiquer un freinage brutal. Si un conducteur roulant vite freinait à fond, le signal de détresse serait activé. Cela serait particulièrement déroutant dans le cas où un conducteur freinerait avant de tourner à droite ou à gauche parce qu'aucun signal de changement de direction ne pourrait être donné pendant la durée de clignotement du signal de détresse.

(<sup>1</sup>) JO n° L 262 du 27. 9. 1976.

(<sup>2</sup>) JO n° L 366 du 31. 12. 1991.

#### QUESTION ÉCRITE N° 1/92

de M. Leen van der Waal (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(4 février 1992)

(92/C 209/85)

*Objet:* Exonération d'accises sur le gas-oil utilisé pour la navigation intérieure

Dans le cadre de l'harmonisation des structures des accises sur les huiles minérales, la Commission proposait, dans sa directive (doc. COM(90) 434 final), d'exonérer notamment la navigation intérieure des accises sur le gasoil. Cette mesure s'inscrit dans la ligne de l'article 1 de la convention de 1952 sur le gasoil et du renforcement de la compétitivité de la navigation intérieure, en tant que mode de transport relativement respectueux de l'environnement. Par ailleurs, le Parlement européen s'est prononcé pour cette exonération.

Selon certains articles parus dans la presse, le gouvernement allemand s'efforcerait de contrecarrer l'exonération proposée pour ces accises.

- 1) La Commission peut-elle confirmer l'exactitude des informations contenues dans ces articles consacrés à la position allemande?
- 2) La Commission peut-elle préciser si cette question a déjà été débattue par le Conseil et si une telle idée bénéficie d'un appui au sein du Conseil?
- 3) La Commission a-t-elle l'intention de maintenir sa position, visant à exonérer la navigation intérieure des droits d'accise?

#### Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener au nom de la Commission

(27 avril 1992)

La proposition de la Commission à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est actuellement en discussion au Conseil et l'on espère qu'un accord sera trouvé prochainement.

Pour ce qui est du gas-oil destiné à la navigation intérieure, la position de la Commission reste celle qu'elle a exposée dans sa proposition et que le Parlement, qui est en faveur d'une exonération pour ce type de transport, a approuvée.

#### QUESTION ÉCRITE N° 9/92

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 février 1992)

(92/C 209/86)

*Objet:* Indiens Yanomami et forêt équatoriale

La destruction de la forêt équatorienne et celle des Indiens qui y vivent constituent un problème global. L'exemple des Yanomami est particulièrement éclairant. Leur territoire est envahi par des milliers de chercheurs d'or qui les tuent, les brutalisent, les terrorisent, volant leur nourriture et détruisant leurs cultures vivrières.

Les chercheurs d'or détruisent également la forêt, polluent les rivières et leurs faunes et propagent des maladies contre lesquelles les Indiens sont sans défense. La malaria est devenue épidémique depuis 1989 et beaucoup de villages sont atteints à 100%, rendant les indigènes incapables de chasser ou de cultiver. La malnutrition s'est ainsi ajoutée à une longue série de complications médicales. Entre 1987 et 1990, près de 13% de la population Yanomami est décédée suite aux multiples chocs imposés par l'invasion des mineurs. La destruction d'un des peuples indigènes d'Amazonie parmi les plus grands et les plus préservés culturellement s'est donc accélérée malgré les prétendues protections promises par le président, M. Collor.

Il semble en fait que toute tentative de protection de la forêt et des hommes qui y vivent doit passer par la reconnaissance des droits et des intérêts des peuples indigènes et, principalement, des droits territoriaux de ceux-ci.

L'idéal étant, selon un anthropologue de l'Université de Chicago, M. Terry Turner (voir *In These Times* (<sup>1</sup>), mai 1991, n° 21) de trouver une solution politique qui permette aux peuples indigènes eux-mêmes de se protéger et de contrôler toute ressource exploitable de la forêt.

Quel est le point de vue actualisé des Exécutifs communautaires sur la politique à suivre et quelles sont les initiatives qui ont été prises dans ce sens?

(<sup>1</sup>) *In These Times*: revue américaine: 1912 Debs Av., Mt. Morris, IL 61054.

**Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission**

(14 avril 1992)

Le Conseil européen de Dublin, en juin 1991, ayant recommandé le développement de la contribution de la Communauté européenne à la conservation des forêts tropicales, et en particulier l'accroissement de sa coopération avec les pays concernés, la Commission a entrepris différentes initiatives dans cette voie.

Grâce à l'instrument budgétaire spécifique «Écologie dans les Pays en voie de développement (PVD)» (B 7-5040, ext. 946) créé à la demande du Parlement européen, la Communauté a mis en œuvre des actions de coopération dans le domaine de la conservation des forêts tropicales, notamment vis-à-vis des populations indiennes.

En 1990, 620 000 écus étaient dépensés pour des actions visant directement la conservation des forêts en Asie et en Amérique latine, dont 340 000 écus concernaient directement les populations indiennes.

En 1991, 1 825 000 écus étaient consacrés directement à la conservation des forêts tropicales en Amérique latine et en Asie, dont 600 000 écus environ portaient sur des actions avec les populations indigènes.

Pour la Commission, la conservation des forêts tropicales est une question complexe et multisectorielle à laquelle seule une palette de réponses (dans le domaine des politiques sociales, économiques, de la recherche, de la formation, des nouvelles technologies) pourra contribuer à enrayer le phénomène de déforestation, et à rendre compatible la conservation de la forêt avec le besoin de revenus économiques. L'une d'entre elles est notamment la reconnaissance des populations indigènes dans leur capacité à gérer des écosystèmes forestiers depuis des millénaires, et en conséquence, le soutien d'alternatives permettant à l'ensemble des populations concernées (populations indigènes, colons, seringueros...) de prendre part (chacune de la façon qui leur est appropriée) à la conservation de la forêt de façon durable.

Pour les populations indigènes, l'une de ces voies consiste notamment dans l'attribution par les gouvernements concernés de territoires délimités (cas au Brésil, en Colombie, en Bolivie) et dans la collaboration entre populations indiennes, services de l'État ou Organisation non-gouvernementales (ONG) spécialisées, visant l'auto-gestion de ces territoires par les communautés indigènes.

C'est dans ce sens que la Communauté a apporté son soutien à un projet en Colombie (Article 946/89/32), dans le cadre de la politique colombienne de «*resguardos*» visant à attribuer 18 millions d'hectares aux populations indigènes.

Au Brésil, la Communauté donne son appui au développement d'un Centre de recherches indigènes (NCI), visant à promouvoir la connaissance et le développement des pratiques indigènes en matière de conservation de la forêt (B 7-5040/91/019). Elle collabore également avec un Institut d'études amazoniennes (IEA), en particulier afin de rechercher des voies de protection de la forêt.

Également au Brésil, une collaboration Communauté-Brésil a été financée, toujours sur l'article B 7-5040, dans le cadre de la lutte contre la contamination par le mercure, et a permis de quantifier des niveaux de contamination dans la vallée du Tapajos, et de proposer le développement de technologies d'extraction de l'or moins contaminantes.

Enfin, la Commission participe actuellement, aux côtés de la Banque mondiale et du Gouvernement brésilien, à l'élaboration du programme pilote de conservation de la forêt au Brésil. Ce programme pilote va inclure des actions destinées aux populations indigènes et prévoit la participation active des ONG. Une contribution financière communautaire de près de 12 millions d'écus pour les opérations préliminaires de mise en œuvre de ce programme a été décidée.

Les nouvelles orientations de la coopération avec les PVD-ALA réservent 10% des crédits à des actions de coopération dans le domaine de l'environnement et des forêts tropicales et vont permettre d'engager, dès cette année, des actions de coopération d'ampleur significative pour soutenir les efforts entrepris par les PVD.

**QUESTION ÉCRITE N° 12/92**

**de M. Roberto Speciale (GUE)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(4 février 1992)

(92/C 209/87)

*Objet*: Plafonds des aides aux chantiers navals en 1992

Considérant qu'il faudra, à brève échéance, fixer les nouveaux plafonds des aides aux chantiers navals pour 1992, conformément aux dispositions de la directive en vigueur dans ce domaine, que, pour 1991, la méthode de fixation du plafond a fait l'objet de certaines critiques, parmi lesquelles le fait que la référence aux meilleures performances ne peut se limiter à un seul chantier, mais bien à un ensemble de chantiers retenus parmi les producteurs les plus compétitifs, et le fait plus général que les données internes et internationales disponibles sont sous-estimées, considérant également qu'à la suite de ma question écrite n° 400/91 (<sup>1</sup>), le commissaire compétent a répondu que la Commission «s'est toujours montrée ouverte aux propositions constructives visant à améliorer la méthodologie», considérant, enfin, qu'actuellement, le plafond a déjà été ramené à 13% et qu'à mon avis, une nouvelle réduction risquerait de créer de graves difficultés pour le secteur des chantiers navals européens, considéré dans son ensemble, la Commission peut-elle indiquer si,

lors de la fixation des plafonds pour 1992, elle envisage de modifier certains des aspects de l'ancienne méthode d'évaluation, compte tenu des observations qui précèdent, et si elle partage, au stade actuel, les préoccupations sur les difficultés que risque d'entraîner une nouvelle réduction du plafond?

(<sup>1</sup>) JO n° C 227 du 31. 8. 1991, p. 21.

**Réponse donnée par sir Leon Brittan  
au nom de la Commission**

(15 avril 1992)

La Commission voudrait faire observer à l'honorable parlementaire que, lors de sa réunion du 18 décembre 1991, elle a décidé de fixer le plafond pour 1992 à 9%. Pour les navires de petite dimension dont le coût est inférieur à 10 millions d'écus et pour la conversion navale, ce plafond a été fixé à 4,5%.

Comme le prévoit l'article 4, paragraphe 2 de la septième directive du Conseil concernant les aides à la construction navale, la Commission a dû fixer le plafond révisé sur la base de la différence qui existe entre les coûts des chantiers les plus compétitifs de la Communauté et les prix pratiqués par leurs principaux concurrents internationaux, visant particulièrement les segments de marché dans lesquels les chantiers de la Communauté restent relativement les plus compétitifs. Comme les années précédentes, l'un des éléments de base de l'évaluation par la Commission de la différence existant entre les coûts et les prix a été une étude de marché objective réalisée en son nom par un expert indépendant, ainsi que d'autres informations sur ce marché.

L'étude de marché de cette année a été réalisée au cours du deuxième semestre de 1991 en étroite collaboration avec le secteur communautaire de la construction navale, et était plus représentative que jamais puisqu'elle englobait une gamme plus large de types de navires dans la comparaison coût/prix (12 types de bateaux étaient pris en considération contre 8 l'an dernier, soit une augmentation de 50%) et un échantillon nettement plus large de chantiers participants (21 chantiers, près du double de l'an dernier où 11 chantiers seulement étaient pris en considération).

Les coûts les plus compétitifs pour chacun d'une vaste gamme de types de navires ont donc été établis sur la base d'informations provenant d'un certain nombre de chantiers. Étant donné que le chantier indiquant les coûts les plus faibles variait en fonction du type de bateau, les conclusions des experts n'étaient pas fondées sur les coûts d'un seul et unique chantier, mais sur ceux d'une diversité de chantiers, chacun étant le plus compétitif sur son ou ses segments de marché.

Les conclusions de l'étude indiquent une amélioration de la compétitivité des chantiers communautaires et constatent un rétrécissement notable de l'écart coût/prix par rapport aux années précédentes. À la lumière de ces conclusions et compte tenu d'autres facteurs comme la nature assez fragile du redressement sur le marché ainsi que le comportement instable et agressif en matière de

prix de certains concurrents internationaux, la Commission a décidé de fixer le plafond à 9%.

**QUESTION ÉCRITE N° 14/92**

**de M. Detlev Samland (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(4 février 1992)

(92/C 209/88)

**Objet:** Proposition de règlement du Conseil fixant, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, les coefficients correcteurs dont sont affectées en république fédérale d'Allemagne les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

La proposition de règlement présentée par la Commission a pour effet de relever rétroactivement d'environ 12,5%, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1990 au 31 décembre 1991, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires européens en république fédérale d'Allemagne, ce qui entraîne un coût de l'ordre de 3,2 millions d'écus.

La Commission estime-t-elle que ces conséquences de la réunification allemande, c'est-à-dire du transfert de la capitale de Bonn à Berlin, sont justifiées, bien que ni le Parlement ni les ministères n'aient déménagé à Berlin?

Estime-t-elle justifié que ce nouveau règlement privilégie presque exclusivement les anciens fonctionnaires de la Communauté qui voient leurs pensions relevées (de près de 12,5%), alors que rien n'a changé dans leurs conditions de vie, du fait que la majorité d'entre eux ne vivent ni à Bonn ni à Berlin?

Quel est le nombre de fonctionnaires de la Communauté pour lesquels une telle adaptation des coefficients correcteurs serait — le cas échéant — justifiée et qui travaillent actuellement à Berlin?

La Commission a-t-elle l'intention de modifier le statut pour faire en sorte que les coefficients correcteurs ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires de la Communauté exerçant une activité dans l'un des États membres, et non plus aux collègues retraités qui devraient toucher leur pension sur la base de leur ancien lieu d'affectation, Bruxelles?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha  
au nom de la Commission**

(31 mars 1992)

La Commission ne peut que constater que le traité d'unification a fixé à son article 2 la capitale de l'Allemagne à Berlin.

Elle en a tiré les conséquences pour établir sa proposition en se fondant sur la réglementation statutaire qui s'est trouvée plusieurs fois confirmée par la jurisprudence de la Cour de justice et sur la pratique de longue date du Conseil en matière de fixation des coefficients correcteurs.

Elle observe par ailleurs que le coefficient correcteur applicable aux Pays-Bas est évalué sur la base des conditions de vie dans la capitale Amsterdam, et non La Haye, siège des instances gouvernementales.

En établissant sa proposition, la Commission s'est fondée sur des considérations de droit conformes au prescrit juridique communautaire.

Les fonctionnaires et agents affectés à Berlin disposent déjà d'un coefficient correcteur spécifique à ce lieu.

Le principe d'égalité de traitement entre les bénéficiaires des droits pécuniaires, prévu au statut, commande que ces droits garantissent à chacun un même pouvoir d'achat. Celui-ci est assuré par des coefficients correcteurs tenant compte des conditions de vie dans l'État membre de résidence. Ce principe s'applique aussi aux anciens fonctionnaires.

La Commission n'envisage pas de proposer que le statut soit modifié dans le sens envisagé par l'honorable parlementaire.

#### QUESTION ÉCRITE N° 33/92

de M<sup>me</sup> Carole Tongue (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 février 1992)

(92/C 209/89)

*Objet:* Incinération des boues d'épuration

L'évaluation des incidences sur l'environnement est assurée dans le contexte de la planification, ce qui signifie que chaque demande fait l'objet d'un examen distinct. La Commission juge-t-elle cette démarche acceptable et, en cas de réponse négative, entend-elle introduire des mesures qui permettront une évaluation rigoureuse de l'impact cumulatif des projets de développement (dans le cas présent, 6 incinérateurs/installations de combustion sont envisagés à l'intérieur d'une zone très restreinte)?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission

(1<sup>er</sup> avril 1992)

La directive 85/337/CEE (\*) prévoit que les informations obtenues grâce à une évaluation des incidences sur l'environnement doivent inclure une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement.

Une telle description doit porter non seulement sur les effets directs du projet, mais aussi sur tous ses effets indirects, secondaires ou cumulatifs, qu'ils soient à court, à moyen ou à long terme, permanents ou temporaires, positifs ou négatifs.

En conséquence, l'évaluation des incidences sur l'environnement du projet proposé doit tenir compte, lorsque les États membres l'estiment nécessaire, de tout autre projet existant ou faisant l'objet d'une proposition, susceptible d'avoir avec lui des incidences cumulatives.

La Commission est cependant consciente du fait que, bien souvent, les incidences cumulatives et synergiques de plusieurs projets du même genre ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation adéquate ni être pris en considération au cours des procédures d'autorisation portant sur des projets particuliers; elle étudie actuellement des approches possibles de ce problème.

(\*) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

#### QUESTION ÉCRITE N° 34/92

de M<sup>me</sup> Carole Tongue (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 février 1992)

(92/C 209/90)

*Objet:* Incinération des boues d'épuration

1. Considérant la forte augmentation du nombre de projets d'incinérateurs au Royaume-Uni et dans d'autres pays européens — dans ce contexte, je m'intéresse tout particulièrement à l'incinération des boues d'épuration (proposée par un certain nombre d'autorités responsables des eaux pour remplacer l'immersion en mer qu'il est prévu de supprimer d'ici 1999 à la suite de la signature de la déclaration de la troisième conférence ministérielle sur la mer du Nord qui s'est tenue à La Haye) — la Commission voudrait-elle indiquer quelles sont les normes européennes les plus récentes et les plus rigoureuses concernant les émissions opérationnelles acceptables sur la base desquelles ces projets devraient être évalués?

2. La Commission voudrait-elle indiquer quel est le calendrier de révision et de mise à jour de ces normes?

3. Comment ces normes se présentent-elles par rapport aux normes allemandes de 1990 relatives à la pureté de l'air (TA Luft)?

4. Le Royaume-Uni a-t-il consulté la Communauté européenne à propos de l'élaboration des normes UK HMIP relatives aux émissions des incinérateurs en cours de production?

5. La Commission estime-t-elle acceptable qu'un critère important de l'évaluation des procédures de production applicables aux processus industriels potentiellement dangereux soit celui de «coûts excessifs» (par exemple règlements BATNEEC)?

6. La Commission peut-elle préciser si la déclaration mentionnée ci-dessus exclut la possibilité d'une immersion des boues en haute mer (au-delà du plateau

continental), sachant que cette dernière est présentée comme la meilleure solution sur le plan de l'environnement?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana  
au nom de la Commission**

(24 avril 1992)

1. Les rejets dans l'atmosphère résultant de l'incinération des boues d'épuration sont régis par la directive-cadre 84/360/CEE sur la lutte contre la pollution atmosphérique des installations industrielles, qui établit que l'autorisation requise avant la mise en service desdites installations ne doit être délivrée que lorsque l'autorité compétente a pu s'assurer que:

- toutes les mesures préventives appropriées contre la pollution atmosphérique ont été prises, y compris l'application de la meilleure technologie disponible, pour autant que la mise en œuvre desdites mesures n'entraîne pas de coûts excessifs;
- l'utilisation de l'installation n'entraînera pas de pollution sensible de l'atmosphère, en particulier par le rejet de substances mentionnées à l'annexe II;
- aucune des valeurs limites fixées pour les rejets ne sera dépassée;
- toutes les valeurs limites fixées pour la qualité de l'air seront prises en considération.

Il n'existe pas de législation communautaire spécifique aux incinérateurs de boues d'épuration. Les directives concernant la prévention/réduction de la pollution atmosphérique provoquée par les nouveaux/anciens incinérateurs de déchets municipaux [89/369/CEE<sup>(1)</sup> et 89/429/CEE<sup>(2)</sup>] ne s'appliquent que lorsque l'incinération des boues d'épuration constitue une opération accessoire des incinérateurs municipaux.

La Commission a adopté récemment le projet de directive sur l'incinération des déchets dangereux qui fixe des valeurs limites très rigoureuses pour les rejets. Ce projet s'applique aussi aux boues d'épuration qui, si elles contiennent certaines substances dangereuses, peuvent être considérées comme déchets dangereux.

2. La Commission se propose d'élaborer des propositions en vue d'adapter vers la fin 1992 ou au début de 1993 les directives sur les incinérateurs municipaux à l'évolution des techniques de réduction et donc de fixer des valeurs limites de rejet plus rigoureuses. Ces propositions de directives seront également applicables aux installations destinées spécifiquement à l'incinération des boues d'épuration.

3. Les valeurs limites fixées pour les rejets sur la base des meilleures techniques disponibles seront plus rigoureuses que les TA Luft 86. Elles s'inspireront du règlement allemand sur l'incinération des déchets (17. Bimsch VO) et de la directive néerlandaise «*richtlijn Verbranden 89*».

4. La Commission n'a pas été informée des travaux entrepris par l'HMIP sur les normes d'incinération.

5. La législation communautaire se fondera dorénavant sur les meilleures techniques disponibles, selon une définition qui accordera moins d'importance à la notion de «coûts excessifs».

Selon la directive 85/337/CEE<sup>(3)</sup>, tous les incinérateurs de déchets toxiques et dangereux doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. Cette mesure garantit la prise en considération, en sus, par exemple, des données économiques, de tous les facteurs environnementaux pertinents pendant la procédure d'agrément.

6. La possibilité d'une immersion des boues en haute mer n'a pas été envisagée dans la Déclaration de la troisième conférence ministérielle de la mer du Nord. Les participants ont constaté que tous les États de la mer du Nord avaient renoncé à immerger leurs boues, et le Royaume-Uni s'est engagé fermement à mettre fin à leur immersion dans les plus brefs délais possibles. Il s'est aussi engagé élaborer avant la fin de 1990 des programmes d'arrêt progressif de cette pratique pour la fin de 1998, conformément à l'article 14, paragraphe 3 de la directive 91/271/CEE<sup>(4)</sup> du Conseil concernant le traitement des effluents urbains.

(<sup>1</sup>) JO n° L 163 du 14. 6. 1989.

(<sup>2</sup>) JO n° L 203 du 15. 7. 1989.

(<sup>3</sup>) JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

(<sup>4</sup>) JO n° L 135 du 30. 5. 1991.

**QUESTION ÉCRITE N° 50/92**

**de M. Llewellyn Smith (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(4 février 1992)

(92/C 209/91)

*Objet:* Instruments qualitatifs dans l'industrie alimentaire

La Commission voudrait-elle communiquer aux membres du Parlement européen une étude réalisée par la DG III intitulée «Élaboration de stratégies de contrôle alimentaire»?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(2 avril 1992)

L'étude mentionnée par l'honorable parlementaire a été élaborée en 1986 pour l'usage interne et immédiat des services de la Commission.

Il s'agissait d'une compilation de données relatives à la fréquence des toxi-infections alimentaires en Europe, à

leurs agents étiologiques et aux groupes de denrées alimentaires à risque.

Après six ans, ces données sont évidemment dépassées. Partant, la Commission n'a pas l'intention de les publier.

#### QUESTION ÉCRITE N° 53/92

de M<sup>me</sup> Anita Pollack (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1992)

(92/C 209/92)

*Objet:* Avenir du réseau «Iris»

Dans la ligne d'engagement de la Commission pour la poursuite d'actions spécifiques en faveur de la formation des femmes et sur la base des travaux appréciables et importants réalisés dans le cadre du réseau Iris, la Commission voudrait-elle confirmer qu'elle envisage une prorogation du réseau Iris après 1992, à l'issue de la première phase de ces travaux (c'est-à-dire au moins jusqu'à la fin du troisième programme d'action pour l'égalité)?

Réponse donnée par M<sup>me</sup> Papandreou  
au nom de la Commission

(8 avril 1992)

Le troisième programme d'action sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1991-1995) prévoit clairement de poursuivre la mise en œuvre d'actions spécifiques visant à promouvoir l'intégration des femmes sur le marché de l'emploi. Entre autres mesures, il s'agira de développer les échanges d'informations et d'expériences les actions entreprises pour améliorer l'intégration des femmes sur le marché de l'emploi et promouvoir des méthodes de formation ayant fait leurs preuves pour les femmes.

La Commission entend donc logiquement poursuivre l'action du réseau Iris au-delà de 1992 et elle reconnaît le rôle important joué par le réseau dans la diffusion de l'information sur les questions concernant les femmes, ainsi que dans le lancement des programmes de formation novateurs et dans l'élargissement de ces projets à la dimension transnationale.

Une évaluation du fonctionnement global du réseau est actuellement en cours afin de définir clairement les activités à soutenir à l'avenir. Le rapport d'évaluation définitif est attendu pour avril 1992. Sur la base des résultats de l'évaluation, les activités du réseau seront réorganisées afin de maintenir son objectif primordial qui est de promouvoir la formation initiale et continue des femmes pour répondre aux besoins du marché de l'emploi.

#### QUESTION ÉCRITE N° 58/92

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1992)

(92/C 209/93)

*Objet:* Vignette des véhicules de plus de 16 CV

La Cour de justice des Communautés européennes a jugé discriminatoire, dans une décision du 17 décembre 1987, le système français de la vignette. Elle a, entre autres, reproché à l'administration française d'appliquer des règles de calcul de la puissance fiscale que défavorisent les voitures de plus de 16 CV importées des autres États membres.

Certes l'administration française a mis en place des nouvelles règles de calcul applicables à partir du 10 février 1988 aux véhicules de plus de 16 CV. Mais celles-ci ne concernent en fait qu'un nombre limité de modèles et beaucoup de véhicules comme ceux détenus par des collectionneurs par exemple ne bénéficient pas du nouveau système. Ceux-ci sont donc tenus de s'acquitter de la vignette dans des conditions pénalisantes.

La Commission serait-elle en mesure de faire pression sur l'administration française pour que les nouvelles règles de calcul soient applicables à tous les véhicules de plus de 16 CV, et que les propriétaires soient intégralement remboursés des vignettes payées depuis 1988?

Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener  
au nom de la Commission

(24 mars 1992)

Par circulaire du 12 janvier 1988, l'administration française a effectivement modifié le mode de détermination de la puissance fiscale des véhicules, afin de le mettre en conformité avec l'article 95 du traité CEE et l'arrêt «Feldain» de la Cour de justice du 17 septembre 1987. Cette nouvelle méthode s'applique à tous les véhicules réceptionnés à partir de 1988.

En ce qui concerne les véhicules réceptionnés entre 1978 et 1988, les autorités françaises viennent, par une circulaire du 20 septembre 1991 et deux instructions des 3 octobre 1991 et 23 janvier 1992, de mettre en place une procédure permettant aux propriétaires de certains de ces véhicules d'obtenir une réduction de puissance fiscale qui sera portée sur la carte grise et leur permettra de solliciter la restitution des taxes indûment perçues en violation du droit communautaire.

En ce qui concerne les limites que l'administration française a estimé devoir poser à l'exercice de ce droit à restitution, il est nécessaire de rappeler qu'en l'absence d'harmonisation communautaire sur ce point, c'est en vertu de dispositions nationales que s'exerce le droit à

répétition de taxes indûment perçues en violation du droit communautaire, sous réserve du respect de principes généraux établis par la Cour de justice.

### QUESTION ÉCRITE N° 59/92

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1992)

(92/C 209/94)

*Objet:* Marché de la porcelaine

Les industriels de la porcelaine rencontrent de graves difficultés dans la commercialisation de leurs produits, tant en France qu'à l'exportation.

Ils ne peuvent admettre que la législation en vigueur, qui leur procure à eux-mêmes nombre de contraintes, ne soit pas respectée par la concurrence.

En matière de quotas, selon les statistiques douanières, les importations en provenance d'Asie ont augmenté de 81 % en volume et de 13 % en valeur entre 1989 et 1990.

Ce qui est plus grave, car les consommateurs encourent un risque, les normes nationales ou européennes, en particulier celles concernant la teneur en plomb ou en cadmium, sont loin d'être respectées.

Un autre sujet de préoccupation est la contrefaçon, et l'on déplore de plus en plus le pillage des modèles et des décors par des entreprises étrangères.

Dans ce contexte, la Commission peut-elle prendre des mesures destinées à faire respecter la législation en la matière, de telle sorte que les producteurs de porcelaine qui acceptent de faire face, soient confrontés à une concurrence loyale?

### Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(8 avril 1992)

Dans le domaine de la politique commerciale, la Communauté dispose des instruments repris ci-dessous pour se défendre contre des pratiques commerciales déloyales ou illicites:

- règlement (CEE) n° 2423/88 <sup>(1)</sup> relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non-membres de la Communauté économique européenne;
- règlement (CEE) n° 2641/84 <sup>(2)</sup> relatif au renforcement de la politique commerciale commune, notamment en matière de défense contre les pratiques commerciales illicites.

Dans les deux cas, la Commission peut, sur demande dûment motivée de l'industrie communautaire s'estimant lésée par de telles pratiques, et après consultation des États membres, ouvrir une enquête qui peut, le cas

échéant, conduire à l'adoption de mesures de défense commerciale contre les importations en cause.

S'agissant du plomb et du cadmium, la directive 84/500/CEE <sup>(3)</sup> a fixé des limites de cession pour les deux substances. Une enquête effectuée en 1989/1990 a permis de conclure que ces limites sont vraisemblablement respectées et ce également en ce qui concerne les produits importés.

Quant au problème de la contrefaçon, la Commission considèrera l'instauration d'une protection de dessins et modèles au niveau communautaire.

À cette fin, les services de la Commission ont publié en juin 1991 un document consultatif intitulé: «livre vert sur la protection juridique des dessins et modèles industriels» (III/F/5131/91) dont le contenu détaille une éventuelle législation communautaire.

Après avoir recueilli l'avis des milieux intéressés, la Commission prendra une position sur la nécessité de préparer une législation communautaire et présentera, le cas échéant, des propositions vers la fin de l'année 1992.

<sup>(1)</sup> JO n° L 209 du 2. 8. 1988.

<sup>(2)</sup> JO n° L 252 du 20. 9. 1984.

<sup>(3)</sup> JO n° L 277 du 20. 10. 1984.

### QUESTION ÉCRITE N° 80/92

de M. Madron Seligman (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1992)

(92/C 209/95)

*Objet:* Bien-être de la volaille

Dans sa réponse à ma question n° 1020/91 <sup>(1)</sup>, le Commissaire Mac Sharry a dû confirmer qu'il n'existe actuellement aucune législation communautaire sur la protection de la volaille élevée pour la production de viande. La question a été examinée (mais, de toute évidence, sans qu'il y ait urgence) et si le Conseil devait adopter une recommandation, la Commission veillerait «en tout état de cause» à ce qu'il soit tenu compte «des situations particulières dans tous les États membres». J'espère que cela ne signifie pas que si l'élevage en batterie s'est répandu, son exploitation restera autorisée.

Aujourd'hui que six mois se sont écoulés, la Commission peut-elle faire rapport sur les progrès qui ont été enregistrés?

De plus, alors que ma première question concernait essentiellement les poules, la Commission peut-elle convenir que toute nouvelle législation destinée à enregistrer des progrès en ce qui concerne le bien-être de la volaille doit également englober: les dindes, les pintades, les cailles et même les autruches?

(La Commission est certainement consciente de ce que les autruches sont élevées, du moins au Royaume-Uni, pour leur viande de bonne qualité à faible teneur en graisse.)

(<sup>1</sup>) JO n° C 286 du 4. 11. 1991, p. 23.

**Réponse donnée par M. Mac Sharry  
au nom de la Commission**

(2 avril 1992)

Les travaux du comité permanent, du Conseil de l'Europe, de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages se sont poursuivis ces six derniers mois. Un projet de recommandation sur la volaille, notamment sur la volaille élevée pour la production de viande, a été distribué aux membres du comité qui en discuteront à la réunion de juin prochain.

La recommandation couvrira d'autres espèces que la volaille domestique. Toutefois, le comité est tenu par la convention d'élaborer ses recommandations concernant les besoins physiologiques et éthologiques des animaux concernés en se basant sur une expérience et des connaissances scientifiques bien établies.

Certaines espèces, comme l'autruche, sont élevées depuis relativement peu de temps dans la Communauté et les informations scientifiques à leur sujet sont rares. Le comité concentrera donc toute son attention sur les espèces les mieux connues et, lorsqu'il disposera d'informations pertinentes, introduira des recommandations pour les espèces plus exotiques.

La Commission continue à participer activement aux travaux du comité. Elle prépare également un projet de législation communautaire visant à mettre en œuvre la convention européenne et à donner une base légale à l'application des recommandations faites au titre de ladite convention.

**QUESTION ÉCRITE N° 82/92**

**de M. Madron Seligman (ED)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(6 février 1992)

(92/C 209/96)

*Objet:* Promotion de l'utilisation efficace de l'énergie et de sa conservation

Par le truchement du programme Save, la Commission apporte son soutien à la conservation de l'énergie et à l'utilisation efficace de différentes formes d'énergie.

Quel soutien la Commission apporte-t-elle à des associations européennes actives dans le secteur industriel qui visent à faire progresser ces objectifs tels que EuroACE (*The European Association for the Conservation of Energy*) (l'Association européenne pour la conservation de l'énergie)?

La Commission envisage-t-elle de développer le soutien qu'elle apporte à ces associations conformément au vœu exprimé par le Parlement sur la nécessité de garantir une plus grande conservation de l'énergie ainsi que de rendre l'utilisation de l'énergie plus performante?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha  
au nom de la Commission**

(24 avril 1992)

La Commission européenne soutien depuis de nombreuses années les efforts des organismes indépendants qui œuvrent en faveur de l'utilisation efficace de l'énergie. Elle octroie, par exemple, un soutien permanent à la fédération européenne pour la gestion de l'énergie (FEAGE).

Il existe, cependant, de nombreuses autres associations qui ont la double vocation de promouvoir l'utilisation efficace de l'énergie et de favoriser en même temps les intérêts de leurs membres.

La Commission, qui a pour politique de coopérer activement avec quiconque œuvre en faveur d'une utilisation rationnelle de l'énergie, considère néanmoins qu'il n'y a pas lieu d'octroyer un soutien financier aux organisations à vocation double qui assurent aussi la promotion des produits des membres qui les financent.

**QUESTION ÉCRITE N° 87/92**

**de M. Frédéric Rosmini (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(6 février 1992)

(92/C 209/97)

*Objet:* La place des régions dans la construction européenne

La place des régions dans la construction européenne n'est plus à rappeler. Néanmoins, le fonctionnement actuel institutionnel des Communautés ne permet pas aux régions de jouer tout leur rôle de partenaires de la construction européenne: celles-ci ne sont associées à la Communauté que par le Conseil consultatif des régions créé en 1988.

Or, aussi bien la composition de ce Conseil que les faibles pouvoirs dont il dispose (il ne peut délibérer que sur des demandes d'avis de la Commission) ne lui permettent pas de jouer un véritable rôle comme le souligne le rapport de la commission institutionnelle sur les relations de la Communauté avec les régions de M<sup>me</sup> Concepcio Ferrer.

Au moment où se prépare le projet de traité instituant l'Union européenne, la Commission envisage-t-elle d'associer davantage les régions à la Communauté européenne et suivant quelles modalités entend-elle institutionnaliser la participation des régions aux décisions de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission**

(8 avril 1992)

Dans son avis du 21 octobre 1990 sur l'Union politique, la Commission avait estimé nécessaire que la Conférence intergouvernementale prenne en compte la demande d'instituer un organisme représentatif des régions de la Communauté. Comme la Commission le soulignait alors, «il s'agit là d'un paramètre important de la subsidiarité». C'est pourquoi la Commission a présenté, le 14 juin 1991, à la Conférence intergouvernementale une contribution concernant la création d'un comité des régions et des collectivités territoriales.

L'instauration dans le traité CEE, lors du Sommet de Maastricht, du comité des régions est un pas important vers une plus étroite participation des collectivités régionales et locales à la construction européenne et renforce la place de celles-ci dans l'ordre institutionnel.

La Commission veillera à ce que le nouveau comité des régions soit consulté de façon optimale et que ses avis soient dûment pris en considération.

**QUESTION ÉCRITE N° 120/92**

**de M. Edward Newman (S)**

**à la Commission des Communautés européennes**

(7 février 1992)

(92/C 209/98)

*Objet:* Contribution positive des migrants à l'économie européenne

Selon une étude effectuée par le «*Rheinisch-Westfälische Institut für Wirtschaftsforschung*», étude dont les résultats sont cités dans le numéro de décembre 1991 de «*Migration News Sheet*», la république fédérale d'Allemagne peut s'attendre, pour l'année 1991, à un bénéfice net de 41 milliards de marks dû aux apports des migrants à l'économie. Par ailleurs, l'étude confirme les conclusions d'autres travaux de recherche démographique selon lesquels, sa population vieillissant, l'Allemagne pourrait être confrontée, au changement de siècle, en l'absence d'immigration, à une pénurie de main-d'œuvre considérable et à une faillite virtuelle du système de sécurité sociale.

Eu égard à la prolifération croissante d'affirmations fausses et malveillantes selon lesquelles les immigrants ponctionnent le système de sécurité sociale, la Commission n'estime-t-elle pas opportun et urgent d'effectuer une étude similaire en vue d'évaluer le profit net actuel et à venir que les immigrants apportent aux économies des pays de la Communauté, et d'en faire publier les résultats

le plus largement possible? Cela contribuerait à lutter contre les mythes dangereux qui sont actuellement utilisés pour favoriser la haine raciale.

**Réponse donnée par M. Christophersen  
au nom de la Commission**

(18 mars 1992)

La Commission se félicite des conclusions du *Rheinisch-Westfälisches Institut für Wirtschaftsforschung* qui vont dans le sens de ce que le Parlement européen, le Conseil, les représentants des États membres et la Commission ont affirmé dans leur déclaration contre le racisme et la xénophobie en se disant «conscients de la contribution positive que les travailleurs originaires d'autres États membres ou de pays tiers ont apportée et peuvent continuer d'apporter au développement de l'État membre dans lequel ils séjournent légalement et du bénéfice qui en résulte pour la Communauté dans son ensemble» (1).

Sur le plan général, la Commission traite régulièrement de la corrélation entre immigration et développement économique et social dans ses rapports sur l'emploi («L'emploi en Europe»), l'évolution sociale («L'Europe sociale») et les implications macroéconomiques (le «Rapport économique annuel»).

Des études spécifiques ont été consacrées à des questions relatives à l'immigration, sur la base notamment de contributions d'experts nationaux.

La Commission continuera à intégrer ces questions dans ses analyses. À l'heure actuelle, elle n'a cependant pas l'intention de faire une étude spécifique sur le bénéfice dû aux apports des migrants aux économies des États membres: il existe en effet trop de différences entre ces derniers sur le plan de la politiques, du volume et de l'origine des mouvements migratoires plus ou moins récents ainsi que des données statistiques pour disposer des indicateurs communs et fiables qui seraient indispensables pour quantifier en termes comparables la contribution des immigrants à l'économie de la Communauté européenne.

(1) JO n° C 158 de 25. 6. 1986.

**QUESTION ÉCRITE N° 1209/92**

**de M. Joaquim Miranda da Silva (CG)**

**au Conseil des Communautés européennes**

(21 mai 1991)

(92/C 209/99)

*Objet:* Conséquences du marché intérieur pour les douaniers

La réalisation du marché intérieur et l'abolition des frontières en résultant mettent en péril l'avenir des

douaniers. Leurs préoccupations grandissent à mesure que la date d'entrée en vigueur du marché unique se rapproche, d'autant qu'aucune mesure, communautaire et nationale, n'a été prise pour préserver leurs intérêts et leurs droits.

Dans plusieurs États membres, ces personnels ont eu recours à différentes formes de manifestation pour alerter l'attention sur leur situation.

Le Conseil peut-il indiquer quelles mesures il compte adopter pour sauvegarder l'avenir de près de 85 000 douaniers que l'entrée en vigueur des règles relatives au marché intérieur ne manquera pas d'affecter.

### Réponse

(16 juillet 1992)

L'abolition des frontières intérieures à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain ne saura être sans conséquences non seulement pour les douaniers mais également pour d'autres personnes actuellement appelées à exercer leurs activités aux frontières intérieures de la Communauté, mais l'avenir des douaniers ne sera pas mis en péril.

L'abolition des frontières intérieures comportera une réorganisation importante des services douaniers et certains fonctionnaires seront sans doute appelés à se déplacer vers d'autres centres d'activités, mais la tâche de la douane se diversifie et spécialise de plus en plus. La disparition des frontières intérieures ira de pair avec une vigilance et une activité accrues aux frontières extérieures de la Communauté, ce qui implique que les contrôles à y exercer le soient avec un maximum de rigueur dans tous les États membres. Le programme Matthaeus récemment adopté par le Conseil et relatif à un échange de fonctionnaires des douanes entre les États membres vise à sensibiliser les douaniers à une telle nécessité. De nouvelles réglementations récemment mise en place ou en cours de préparation au sein du Conseil — en particulier pour éviter le détournement de produits chimiques utilisés

dans la fabrication illicite de drogues, ainsi que le futur système d'autorisation d'exportation d'œuvres d'art — vont créer de nouvelles tâches entraînant sans doute des adaptations de l'organisation des services des douanes.

La responsabilité pour la réorganisation des services douaniers incombe en premier lieu aux États membres. Indépendamment des mesures spécifiques prises au plan national, les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil se sont exprimés sur la question le 8 octobre 1990. Leur déclaration sur la persistance du rôle des services douaniers après 1992, publiée au Journal officiel des Communautés, met en effet l'accent sur les éléments clés suivants dont l'achèvement du marché intérieur renforce l'importance et dont les actions susmentionnées constituent la concrétisation. Il s'agit:

- en matière de lutte contre la drogue et autres fléaux, de la mise en place de contrôles «discrets, sélectifs et fortement axés sur le trafic à haut risque», et donc d'un travail spécialisé exigeant une formation et un système d'intelligence appropriés;
- d'assurer aux frontières extérieures un contrôle efficace, proportionné au risque et d'un niveau technique uniformément élevé, et
- du renforcement de la coopération entre services douaniers et avec d'autres administrations ou organes chargés de l'application des lois.

En conclusion, le Conseil reconnaît que l'achèvement du marché intérieur entraînera des changements pour les services des douanes mais il souligne que ces changements n'auront pas pour conséquence la disparition de ces services qui devront, comme dans le passé, continuer à jouer un rôle important. Le Conseil examinera avec toute l'attention requise toute mesure que la Commission souhaiterait proposer dans ce contexte.